

Département de la Dordogne (24)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX**



**Service public d'assainissement collectif**

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

# SOMMAIRE

|                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                              | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT</b>                                                                 | <b>8</b>  |
| 1.1. Compétence de l'Autorité Concédante                                                               | 8         |
| 1.2. Attribution de la concession de service public                                                    | 8         |
| <b>ARTICLE 2. OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</b>                                             | <b>8</b>  |
| 2.1. Objet du service concédé                                                                          | 8         |
| 2.2. Exclusivité du service                                                                            | 9         |
| <b>ARTICLE 3. DURÉE</b>                                                                                | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 4. PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</b>                                         | <b>9</b>  |
| 4.1. Périmètre d'exploitation                                                                          | 9         |
| 4.2. Périmètre des installations mises à disposition                                                   | 10        |
| 4.3. Interventions du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées                               | 11        |
| 4.4. Gestion des déclarations de travaux                                                               | 11        |
| 4.5. Instruction des demandes d'urbanisme                                                              | 12        |
| 4.6. Mission d'information générale                                                                    | 12        |
| 4.7. Conditions particulières                                                                          | 13        |
| <b>ARTICLE 5. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC</b>                  | <b>13</b> |
| 5.1. Obligations du Concessionnaire                                                                    | 13        |
| 5.2. Contrôles et sanctions                                                                            | 13        |
| <b>ARTICLE 6. TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE</b>                             | <b>14</b> |
| 6.1. En phase conception                                                                               | 14        |
| 6.2. En phase réalisation                                                                              | 14        |
| 6.3. En phase réception                                                                                | 15        |
| 6.4. Plan de prévention et de sécurité lors de travaux sur les ouvrages                                | 15        |
| <b>ARTICLE 7. TUILAGE</b>                                                                              | <b>15</b> |
| 7.1. Pilotage et coordination                                                                          | 15        |
| 7.2. Personnel                                                                                         | 16        |
| 7.3. Préparation technique                                                                             | 16        |
| 7.4. Reprise des biens du Concessionnaire sortant                                                      | 16        |
| 7.5. Branchement neufs                                                                                 | 17        |
| 7.6. Contrats de fourniture                                                                            | 17        |
| 7.7. Préparation financière et juridique                                                               | 17        |
| 7.8. Facturation d'arrêt des comptes                                                                   | 17        |
| 7.9. Transmission et fiabilisation du fichier usagers                                                  | 17        |
| 7.10. Contentieux, sinistres et litiges                                                                | 18        |
| <b>ARTICLE 8. CO-RESPONSABILITE EN MATIERE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET APPLICATION DU RGPD</b> | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 9. IDENTITE VISUELLE DU SERVICE</b>                                                         | <b>19</b> |
| 9.1. Obligations générales                                                                             | 19        |
| 9.2. Actions de communication spécifiques                                                              | 20        |

|                                 |                                                                                        |           |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 9.3.                            | Identité visuelle du service                                                           | 21        |
| 9.4.                            | Concours aux opérations de communication conduites par l'Autorité concédante           | 21        |
| <b>ARTICLE 10.</b>              | <b>HOMOGENEISATION DE LA SERRURERIE</b>                                                | <b>21</b> |
| <b>CHAPITRE 2.</b>              | <b>CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>                                             |           |
| <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> |                                                                                        | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 11.</b>              | <b>NATURE DES EAUX DÉVERSÉES</b>                                                       | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 12.</b>              | <b>CONTRAT DE DÉVERSEMENT</b>                                                          | <b>23</b> |
| 12.1.                           | Contrat de déversement ordinaire                                                       | 23        |
| 12.2.                           | Autorisations de rejet et Conventions de déversement spéciales                         | 23        |
| <b>ARTICLE 13.</b>              | <b>INDICES DE DURABILITE</b>                                                           | <b>24</b> |
| <b>ARTICLE 14.</b>              | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES OUVRAGES</b>                                | <b>25</b> |
| 14.1.                           | Performance énergétique                                                                | 25        |
| 14.2.                           | Consommation d'eau potable                                                             | 25        |
| 14.3.                           | Consommation de réactifs                                                               | 25        |
| 14.4.                           | Entretien des Espaces Verts                                                            | 26        |
| 14.5.                           | Lutte contre les nuisibles                                                             | 26        |
| <b>ARTICLE 15.</b>              | <b>STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>                                           | <b>26</b> |
| 15.1.                           | Exploitation des stations de traitement des eaux usées                                 | 26        |
| 15.2.                           | Gestion des boues                                                                      | 28        |
| 15.3.                           | Gestion des sous-produits                                                              | 29        |
| 15.4.                           | Réception et traitement de matières et sous-produits                                   | 30        |
| <b>ARTICLE 16.</b>              | <b>POSTES DE REFOULEMENT</b>                                                           | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 17.</b>              | <b>BASSIN D'ORAGE ET DE REGULATION HYDRAULIQUE</b>                                     | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 18.</b>              | <b>OUVRAGES DE REGULATION HYDRAULIQUE (DONT VANNES F-REG)</b>                          | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 19.</b>              | <b>STATIONS DE MESURE MULTI-PARAMETRES</b>                                             | <b>33</b> |
| <b>ARTICLE 20.</b>              | <b>RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT</b>                                                        | <b>33</b> |
| 20.1.                           | Curage du réseau eaux usées et unitaire                                                | 34        |
| 20.2.                           | Inspection télévisée (ITV)                                                             | 35        |
| 20.3.                           | Test à la fumée ou colorant                                                            | 36        |
| 20.4.                           | Déversoirs d'orage                                                                     | 36        |
| 20.5.                           | Dispositifs de rétention de macrodéchets                                               | 37        |
| 20.6.                           | Regards de visite                                                                      | 37        |
| 20.7.                           | Outil de gestion active des réseaux d'assainissement                                   | 38        |
| <b>ARTICLE 21.</b>              | <b>BRANCHEMENTS</b>                                                                    | <b>39</b> |
| 21.1.                           | Contrôle des branchements neufs                                                        | 39        |
| 21.2.                           | Contrôle des branchements existants                                                    | 39        |
| 21.3.                           | Contrôle lors des cessions immobilières                                                | 40        |
| 21.4.                           | Organisation des contrôles (neufs, existants et lors des cessions immobilières)        | 40        |
| 21.5.                           | Bilan des contrôles (neufs, existants et lors des cessions immobilières)               | 42        |
| 21.6.                           | Animation de la démarche de suivi pour les mises en conformité                         | 42        |
| <b>ARTICLE 22.</b>              | <b>ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION</b>                                                      | <b>44</b> |
| <b>ARTICLE 23.</b>              | <b>AUTOSURVEILLANCE</b>                                                                | <b>44</b> |
| 23.1.                           | Mise en place de l'autosurveillance                                                    | 44        |
| 23.2.                           | Contrôle des dispositifs                                                               | 45        |
| 23.3.                           | Responsabilité du Concessionnaire en matière de qualité des données d'autosurveillance | 45        |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 24. DIAGNOSTIC PERMANENT</b>                                   | <b>46</b> |
| 24.1. Définition et objectifs                                             | 46        |
| 24.2. Déploiement                                                         | 47        |
| 24.3. Mise à jour du Plan Directeur de Diagnostic Permanent               | 48        |
| 24.4. Contenu minimal                                                     | 48        |
| 24.5. Production documentaire                                             | 50        |
| 24.6. Fonds diagnostic permanent                                          | 51        |
| 24.7. Abondement complémentaire du fonds diagnostic permanent             | 52        |
| <b>ARTICLE 25. ANALYSE DE RISQUE DE DEFAILLANCE</b>                       | <b>52</b> |
| <b>ARTICLE 26. PLAN D'ACTIONS CONTRE LE GAZ H2S</b>                       | <b>52</b> |
| <b>ARTICLE 27. CONTINUITE DU SERVICE</b>                                  | <b>53</b> |
| <b>ARTICLE 28. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS</b>                         | <b>53</b> |
| <b>ARTICLE 29. SITUATION DE CRISE</b>                                     | <b>54</b> |
| <b>ARTICLE 30. CYBERSECURITE ET RESILIENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION</b> | <b>55</b> |
| 30.1. Principes généraux                                                  | 55        |
| 30.2. Organisation et orientations techniques                             | 55        |
| 30.3. Clause d'évolutivité                                                | 56        |
| <b>ARTICLE 31. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS</b>                           | <b>56</b> |
| 31.1. Objet de l'inventaire                                               | 56        |
| 31.2. Composition de l'inventaire                                         | 56        |
| 31.3. Réalisation de l'inventaire initial                                 | 57        |
| 31.4. Mise à jour de l'inventaire                                         | 58        |
| <b>ARTICLE 32. REMISE DES BIENS</b>                                       | <b>58</b> |
| 32.1. Remise des biens en début de contrat                                | 58        |
| 32.2. Remise des biens en cours de contrat                                | 58        |
| <b>ARTICLE 33. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)</b>               | <b>59</b> |
| 33.1. Système d'Information Géographique (SIG) du concessionnaire         | 59        |
| 33.2. Géolocalisation et dispositions relatives au guichet unique         | 61        |
| 33.3. Contenu du Système d'Information Géographique (SIG)                 | 61        |
| 33.4. Système d'Information Géographique (SIG) de l'autorité concédante   | 62        |
| <b>ARTICLE 34. FICHER DES ABONNES</b>                                     | <b>63</b> |
| 34.1. Dispositions générales                                              | 63        |
| 34.2. Mise à jour du fichier des abonnés                                  | 63        |
| 34.3. Contrôle de la complétude de la base abonné                         | 63        |
| <b>ARTICLE 35. DONNÉES DU SERVICE</b>                                     | <b>65</b> |
| 35.1. Plans des ouvrages et réseaux                                       | 65        |
| 35.2. Documents d'exploitation et de maintenance                          | 66        |
| 35.3. Données du service                                                  | 66        |
| <b>ARTICLE 36. RESPONSABILITE ET ASSURANCES</b>                           | <b>67</b> |
| 36.1. Etendue de la responsabilité                                        | 67        |
| 36.2. Obligation d'assurance                                              | 67        |
| 36.3. Recours du Concessionnaire                                          | 69        |
| <b>ARTICLE 37. CESSIION DU CONTRAT ET CONTRAT AVEC DES TIERS</b>          | <b>69</b> |
| 37.1. Cession du contrat                                                  | 69        |
| 37.2. Contrat avec des tiers                                              | 69        |
| <b>ARTICLE 38. REGIME DU PERSONNEL</b>                                    | <b>70</b> |
| 38.1. Personnel missionné                                                 | 71        |

|                    |                                                                                   |           |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 38.2.              | Astreinte                                                                         | 71        |
| 38.3.              | Conditions de travail                                                             | 71        |
| 38.4.              | Insertion par l'Activité Economique                                               | 71        |
| <b>CHAPITRE 3.</b> | <b>RELATIONS AVEC LES USAGERS</b>                                                 | <b>73</b> |
| <b>ARTICLE 39.</b> | <b>RÈGLEMENT DE SERVICE</b>                                                       | <b>73</b> |
| 39.1.              | Règlement de service                                                              | 73        |
| 39.2.              | Révision des tarifs du règlement de service – K1                                  | 73        |
| 39.3.              | Divisibilité du règlement de service                                              | 73        |
| <b>ARTICLE 40.</b> | <b>ABONNEMENT</b>                                                                 | <b>73</b> |
| 40.1.              | Demande d'abonnement                                                              | 73        |
| 40.2.              | Régime des abonnements                                                            | 74        |
| 40.3.              | Arrêtés spéciaux de déversement et conventions spéciales de déversement           | 74        |
| 40.4.              | Dossier de bienvenue aux nouveaux abonnés                                         | 75        |
| <b>ARTICLE 41.</b> | <b>OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU DELEGATAIRE</b>                                  | <b>75</b> |
| 41.1.              | Engagements clientèle                                                             | 75        |
| 41.2.              | Accueils clientèle et information des usagers                                     | 77        |
| 41.3.              | Abonnés en situation de pauvreté - précarité                                      | 77        |
| <b>ARTICLE 42.</b> | <b>SOLIDARITE INTERNATIONALE</b>                                                  | <b>78</b> |
| <b>CHAPITRE 4.</b> | <b>REGIME DES TRAVAUX</b>                                                         | <b>79</b> |
| <b>ARTICLE 43.</b> | <b>PRINCIPES GENERAUX</b>                                                         | <b>79</b> |
| <b>ARTICLE 44.</b> | <b>REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>                       | <b>80</b> |
| <b>ARTICLE 45.</b> | <b>TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES</b>                               | <b>83</b> |
| 45.1.              | Définition                                                                        | 83        |
| 45.2.              | Conditions d'exécution                                                            | 83        |
| 45.3.              | Exécution d'office des travaux d'entretien                                        | 84        |
| <b>ARTICLE 46.</b> | <b>RÉGIME DES BRANCHEMENTS</b>                                                    | <b>84</b> |
| <b>ARTICLE 47.</b> | <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE</b>                                              | <b>85</b> |
| <b>ARTICLE 48.</b> | <b>TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET GROSSES RÉPARATIONS</b>                           | <b>86</b> |
| 48.1.              | Définition                                                                        | 86        |
| 48.2.              | Compte de renouvellement                                                          | 86        |
| 48.3.              | Programme de renouvellement                                                       | 88        |
| 48.4.              | Renouvellement non-programmé                                                      | 88        |
| <b>ARTICLE 49.</b> | <b>TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION</b>                                     | <b>88</b> |
| 49.1.              | Renouvellement, Renforcement et extension à l'initiative de l'Autorité Concédante | 88        |
| 49.2.              | Extension à l'initiative d'aménageurs privés                                      | 89        |
| <b>ARTICLE 50.</b> | <b>CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES</b>                      | <b>89</b> |
| 50.1.              | Connexions avec des installations neuves                                          | 89        |
| 50.2.              | Mise en service des installations neuves                                          | 90        |
| <b>ARTICLE 51.</b> | <b>INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS</b>                                               | <b>91</b> |
| <b>ARTICLE 52.</b> | <b>DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE</b>                                       | <b>92</b> |
| <b>CHAPITRE 5.</b> | <b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES</b>                                       | <b>93</b> |
| <b>ARTICLE 53.</b> | <b>PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>                                 | <b>93</b> |
| <b>ARTICLE 54.</b> | <b>REMUNERATION DU DELEGATAIRE</b>                                                | <b>93</b> |
| 54.1.              | Principes généraux                                                                | 93        |

|                                                                                    |                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------|
| 54.2.                                                                              | Etablissement de la rémunération du Concessionnaire                    | 94         |
| 54.3.                                                                              | Actualisation des tarifs – K1                                          | 94         |
| <b>ARTICLE 55. FACTURATION</b>                                                     |                                                                        | <b>95</b>  |
| <b>ARTICLE 56. ABONDEMENT COMPLEMENTAIRE DU FONDS DIAGNOSTIC PERMANENT</b>         |                                                                        | <b>96</b>  |
| <b>ARTICLE 57. PART COLLECTIVITÉ</b>                                               |                                                                        | <b>96</b>  |
| <b>ARTICLE 58. TRAVAUX NEUFS SUR BPU</b>                                           |                                                                        | <b>98</b>  |
| 58.1.                                                                              | Principes généraux                                                     | 98         |
| 58.2.                                                                              | Révision des prix du bordereau de prix – K2                            | 98         |
| <b>ARTICLE 59. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS</b>      |                                                                        | <b>98</b>  |
| 59.1.                                                                              | Comptes des usagers                                                    | 98         |
| 59.2.                                                                              | Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement | 99         |
| 59.3.                                                                              | Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics                   | 99         |
| <b>ARTICLE 60. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE</b>                           |                                                                        | <b>100</b> |
| 60.1.                                                                              | Occupation du domaine public de l'Autorité Concédante                  | 100        |
| 60.2.                                                                              | Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante | 100        |
| 60.3.                                                                              | Redevance d'exploitation de la STEP de Boulazac Landry                 | 100        |
| 60.4.                                                                              | Loyers des locaux                                                      | 100        |
| <b>ARTICLE 61. RÉGIME FISCAL</b>                                                   |                                                                        | <b>100</b> |
| <b>ARTICLE 62. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA</b>       |                                                                        | <b>101</b> |
| <b>CHAPITRE 6. REVISION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</b>                     |                                                                        | <b>102</b> |
| <b>ARTICLE 63. CRITERES DE REVISION</b>                                            |                                                                        | <b>102</b> |
| <b>ARTICLE 64. PROCEDURE DE REVISION</b>                                           |                                                                        | <b>103</b> |
| 64.1.                                                                              | Principes généraux                                                     | 103        |
| 64.2.                                                                              | Engagement de la procédure                                             | 103        |
| 64.3.                                                                              | Déroulement de la procédure                                            | 103        |
| 64.4.                                                                              | Commission spéciale de révision                                        | 103        |
| <b>CHAPITRE 7. RAPPORTS MENSUELS, ANNUELS ET CONTRÔLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE</b> |                                                                        | <b>105</b> |
| <b>ARTICLE 65. BILAN MENSUEL D'EXPLOITATION</b>                                    |                                                                        | <b>105</b> |
| <b>ARTICLE 66. RAPPORT TRIMESTRIEL D'EXPLOITATION</b>                              |                                                                        | <b>105</b> |
| <b>ARTICLE 67. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE</b>             |                                                                        | <b>105</b> |
| <b>ARTICLE 68. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE</b>                               |                                                                        | <b>105</b> |
| 68.1.                                                                              | Partie technique                                                       | 106        |
| 68.2.                                                                              | Bilan des travaux                                                      | 107        |
| 68.3.                                                                              | Situation du personnel                                                 | 108        |
| 68.4.                                                                              | Partie économique                                                      | 108        |
| <b>ARTICLE 69. TABLEAU DE BORD ANNUEL</b>                                          |                                                                        | <b>110</b> |
| <b>ARTICLE 70. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE</b>                       |                                                                        | <b>110</b> |
| 70.1.                                                                              | Objet du contrôle                                                      | 110        |
| 70.2.                                                                              | Exercice du contrôle                                                   | 111        |
| 70.3.                                                                              | Plateforme collaborative                                               | 111        |

|                                                                                        |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>ARTICLE 71. COMITE DE PILOTAGE ET INFORMATION PERMANENTE DE AUTORITE CONCEDANTE</b> | <b>112</b> |
| <b>CHAPITRE 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS</b>                                 | <b>113</b> |
| <b>ARTICLE 72. DEPOT DE GARANTIE</b>                                                   | <b>113</b> |
| <b>ARTICLE 73. SANCTIONS</b>                                                           | <b>113</b> |
| 73.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités                                            | 113        |
| 73.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire                                | 117        |
| 73.3. Sanction résolutoire : la déchéance                                              | 118        |
| <b>ARTICLE 74. ELECTION DE DOMICILE</b>                                                | <b>118</b> |
| <b>ARTICLE 75. CONTESTATIONS</b>                                                       | <b>118</b> |
| <b>CHAPITRE 9. FIN DU CONTRAT</b>                                                      | <b>119</b> |
| <b>ARTICLE 76. FAITS GENERATEURS</b>                                                   | <b>119</b> |
| <b>ARTICLE 77. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</b>                            | <b>119</b> |
| <b>ARTICLE 78. SORT DES BIENS</b>                                                      | <b>120</b> |
| 78.1. Biens de retour                                                                  | 120        |
| 78.2. Biens de reprise                                                                 | 120        |
| 78.3. Biens propres                                                                    | 120        |
| <b>ARTICLE 79. CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT</b>                               | <b>121</b> |
| 79.1. Remise des documents                                                             | 121        |
| 79.2. Gestion des usagers en fin de contrat                                            | 122        |
| 79.3. Stocks de petits matériels et consommables                                       | 123        |
| 79.4. Personnel du Concessionnaire                                                     | 123        |
| 79.5. Solde du renouvellement                                                          | 123        |
| 79.6. Information des candidats à la concession du service concédé                     | 124        |
| 79.7. Données du service                                                               | 124        |
| <b>CHAPITRE 10. ANNEXES AU CONTRAT</b>                                                 | <b>125</b> |

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

#### 1.1. COMPETENCE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

La **Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** ci-après dénommé l'Autorité Concedante, exerce la compétence d'assainissement collectif des eaux usées sur 37 communes de son territoire.

#### 1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du 10 janvier 2025, l'Autorité Concedante a approuvé le principe du recours à la concession de service public via un contrat pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre décrit à l'Article 4.

Par une délibération en date du 12 février 2026, l'Autorité Concedante a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société Agur (Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale) et a autorisé son Président à le signer.

La société Agur, ci-après nommée le Concessionnaire, représentée par P ETCHART SERVICES SAS accepte de prendre à sa charge l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le présent contrat.

### ARTICLE 2. OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

#### 2.1. OBJET DU SERVICE CONCEDE

Le présent contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, par voie de concession de service public l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Trélissac, Boulazac, Bassillac, Saint-Laurent sur Manoire, Atur, Périgueux, Champcevinel, Chancelade, Marsac sur l'Isle, Coulounieix-Chamiers, Coursac et Notre-Dame de Sanilhac, Razac sur l'Isle, Antonne-et-Trigonant et Escoire.

Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls, dans une parfaite transparence technique et financière, et dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de l'Autorité Concedante, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat à l'Article 54.

Le Concessionnaire assurera notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par l'Autorité Concedante ;
- le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, toute l'année ;
- la réalisation des travaux définis par le présent contrat ;
- les relations avec les usagers du service ;
- la facturation et le recouvrement pour le compte de l'Autorité Concedante et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'assainissement ;
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service ;
- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;



- une obligation permanente de conseil à l'Autorité Concédante ;
- un devoir permanent d'alerte auprès de l'Autorité Concédante de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

L'Autorité Concédante conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

## **2.2. EXCLUSIVITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public d'assainissement collectif jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut les opérations de raccordements sur réseau existant mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

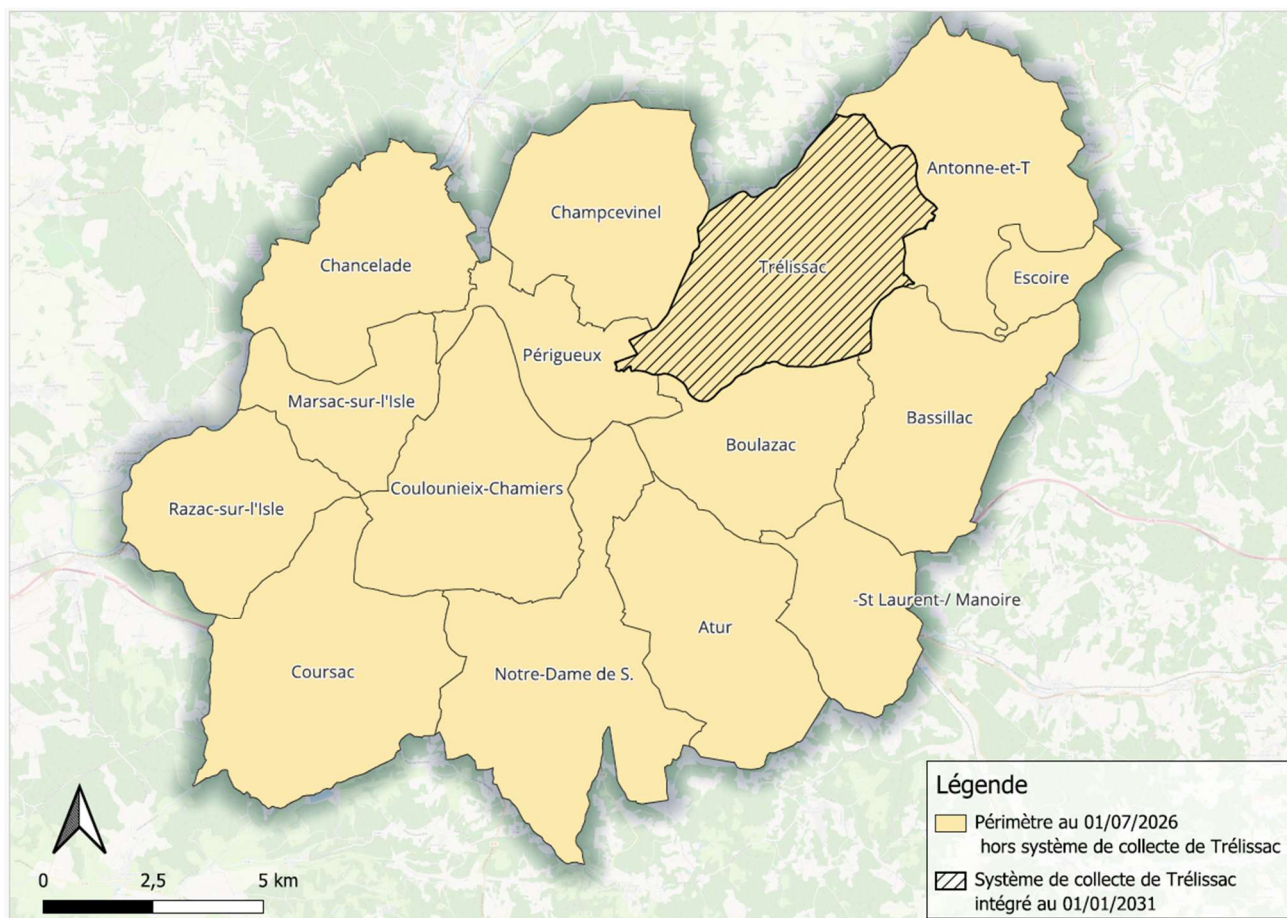
## **ARTICLE 3. DURÉE**

Le contrat de concession de service public prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026, ou à sa date de transmission en préfecture si elle est postérieure, pour s'achever le 31 décembre 2037, soit une durée de 11 ans et demi, sauf résiliation anticipée.

## **ARTICLE 4. PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

### **4.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service sur une partie des communes du Grand Périgueux Communauté d'Agglomération, appelé « périmètre d'exploitation » comprenant au **01/07/2026** les réseaux de collecte des communes de Boulazac, Bassillac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Atur, Périgueux, Champcevinel, Chancelade, Marsac sur l'Isle, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Notre-Dame de Sanilhac, Razac sur l'Isle, Antonne-et-Trigonant et Escoire et les services des réseaux structurants et de traitement des stations de Razac sur l'Isle, Boulazac (Landry), Périgueux (Saltgourde) et Trélissac. **Ce périmètre sera modifié au 01/01/2031** pour intégrer la commune de Trélissac pour la partie réseaux de collecte.



L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 6 trouveront à s'appliquer.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont :

- 4 stations d'épuration : STEP de Périgueux - Saltgourde, STEP de Trélissac, STEP de Boulazac Landry et STEP de Razac ;
- 1 station d'épuration a été supprimée et remplacée par un poste de relevage ;
- 115 postes de relevage ;
- 485 kml de réseau de collecte dont 363 kml de réseau EU et 122 kml de réseau unitaire ;
- 92 déversoirs d'orage ou trop-pleins ;
- 9 bassins de stockage des eaux unitaires dont la liste est transmise à l'Article 17.

Ce périmètre va évoluer au **01/01/2031** avec l'intégration de nouveaux ouvrages :

- 12 postes de relevages ;
- 60 kml de réseau de collecte dont 52 kml de réseau EU et 8 kml de réseau unitaire ;
- 2 trop-plein de PR.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels l'Autorité concédante dispose de servitudes.

## 4.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

A la date d'effet fixée par l'Article 3 du présent contrat, l'Autorité Concédante remet au Concessionnaire l'ensemble des installations mentionnées à l'inventaire annexé au présent contrat. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé

à l'Autorité Concédante les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaire avant la signature du présent contrat, le Concessionnaire ne pourra se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe. Par ailleurs, il est expressément stipulé que le périmètre du présent contrat inclut les éventuelles canalisations et antennes qui relèveraient du réseau public d'assainissement collectif sans figurer dans ces annexes. Il appartient au Concessionnaire d'intégrer ces canalisations à l'inventaire et au SIG (nature, diamètre, et tout autre caractéristique utile) dès lors qu'il a connaissance de leur existence, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation à ce titre, dans un délai de 1 mois après réalisation d'un levé topographique. La pénalité 30 pourra être appliquée par l'Autorité Concédante en cas de non-respect.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux réseaux publics installés sur le terrain de personnes privées. Dans l'hypothèse où l'établissement de servitudes serait nécessaire, le Concessionnaire en informera sans délai l'Autorité Concédante, et lui fournira son concours technique pour l'établissement de celles-ci au titre du présent contrat. Le Concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'exploiter ces réseaux.

#### **4.3. INTERVENTIONS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de réalisation de chaque opération, et notamment au code de la voirie routière, aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur. L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de l'Autorité Concédante est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat, avec obligation d'information auprès de l'Autorité Concédante.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie publique fera l'objet d'une demande et de la réception de l'autorisation de voirie du gestionnaire de la voirie concernée. Toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, les matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5. Une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée immédiatement, sans préjudice de la réfection définitive à l'identique de la voirie (à définir avec le service gestionnaire de la voirie) et de l'entretien de cette réfection provisoire. Les réfections provisoires devront être réalisées sous 24 heures suivant l'intervention et les réfections de voirie définitives dans un délai de 4 semaines suivant l'intervention.

#### **4.4. GESTION DES DECLARATIONS DE TRAVAUX**

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service concédé.

Par ailleurs, le Concessionnaire appliquera les dispositions législatives et réglementaires à la date de réalisation de l'opération concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant du réseau d'assainissement collectif de l'Autorité Concédante.

En particulier, il s'engage à :

- communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 du code de l'Environnement dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être

- informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité ;
- déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'il exploite ;
  - prendre à sa charge la redevance définie à l'article L.554-2-1) du Code de l'Environnement ;
  - réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R554-23 du code de l'environnement ;
  - compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par lui ou par le responsable du projet) ;
  - réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R554-32 du code de l'Environnement.

#### **4.5. INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME**

Lorsque le concessionnaire est sollicité par l'Autorité Concédante au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de transmettre, sous 10 jours ouvrés, à l'Autorité Concédante tous les éléments en sa possession. Sur demande de l'Autorité Concédante et sous 5 jours ouvrés supplémentaires, il réalisera toutes les études nécessaires permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme et émettra une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service de l'assainissement collectif. En cas de non-respect de ces délais, la pénalité 37 pourra être appliquée par l'Autorité Concédante.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le concessionnaire doit répondre sur les travaux à mettre en place, en proposant à l'Autorité Concédante un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses. Le Concessionnaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la transmission du dossier pour remplir ses obligations.

L'Autorité Concédante conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

En cas d'erreur ou défaut d'instruction du Concessionnaire entraînant des travaux, ces derniers seront à sa charge.

#### **4.6. MISSION D'INFORMATION GENERALE**

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l'Autorité Concédante.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à l'Autorité Concédante d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Concédante.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou de traitement deviendront insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Concessionnaire devra alors en avvertir dans les meilleurs délais l'Autorité Concédante par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire doit notamment prêter son concours à l'Autorité Concédante, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la Police de l'eau et toute administration intervenant dans les secteurs de l'assainissement, de l'eau et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Faute pour le Concessionnaire d'avoir rempli son obligation d'information, celui-ci garantira l'Autorité Concédante de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, et liée à une inaction imputable à cette absence d'information.

## **4.7. CONDITIONS PARTICULIERES**

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession de service public pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

## **ARTICLE 5. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC**

### **5.1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des abonnés devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est à ce titre tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-concession ou de prestation ayant pour effet de faire participer le sous-Concessionnaire ou le prestataire à l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée aux termes du présent contrat.

### **5.2. CONTROLES ET SANCTIONS**

Le Concessionnaire affiche de façon aisément et immédiatement visible à l'entrée de l'accueil des abonnés un document informant de la possibilité de signaler à l'Autorité concédante, par courrier ou courrier électronique, tout manquement du Concessionnaire, de ses salariés, sous-Concessionnaires ou prestataires, à leurs obligations liées au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Ce document doit reproduire intégralement les termes de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il est soumis à l'Autorité concédante pour approbation dès le début de l'exécution du contrat.

Les manquements à l'Article 5.1 pourront également être constatés par tout agent de l'Autorité concédante, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de 2 jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à l'Autorité concédante et au Concessionnaire.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Concessionnaire présente chaque année dans le rapport annuel visé à l'Article 68, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés.



## **ARTICLE 6. TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

Lorsque l'Autorité Concedante effectue, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des travaux relatifs aux ouvrages et installations des services et/ou ayant vocation à intégrer le périmètre concédé, il en informe le Concessionnaire en temps utile.

### **6.1. EN PHASE CONCEPTION**

Le Concessionnaire donne son avis sur les travaux envisagés et l'avant-projet en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants et du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire étudie et informe l'Autorité Concedante des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations. Il propose tout aménagement permettant de réduire les impacts négatifs.

Le Concessionnaire apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement ainsi que sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante toute donnée utile en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité des services.

Le Concessionnaire prête son concours (personnel, équipement, matériel et sécurité) lors des visites techniques organisées par l'Autorité Concedante, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a désigné, à l'attention des candidats à l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante.

### **6.2. EN PHASE REALISATION**

Le Concessionnaire procède, à ses frais, à la mise à disposition des ouvrages et leur mise en sécurité. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Le Concessionnaire collabore avec l'Autorité Concedante et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations du service lors des travaux.

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité Concedante pour les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité Concedante pour assurer la communication liée aux travaux aux usagers concernés, préalablement et pendant les travaux (boitage info travaux, info coupure et raccordement par SMS, etc.).

Le Concessionnaire participe au suivi des travaux. Il participe aux réunions périodiques de chantier et désigne, pour chaque chantier, un interlocuteur unique en charge du suivi. Il sera force de proposition pour toute adaptation permettant d'améliorer le déroulement des travaux ou l'exploitation future.

Afin de garantir l'organisation optimale de la coactivité entre les opérations d'exploitation et les travaux, une interface de coordination spécifique pourra être mise en place sous l'autorité de l'Autorité Concedante, en collaboration étroite avec le Concessionnaire et les titulaires des marchés de travaux afin d'assurer :

- la continuité sans interruption du service public, laquelle constitue une obligation essentielle du Concessionnaire pendant toute la durée du chantier ;
- la coordination effective et permanente entre les équipes d'exploitation du Concessionnaire et les intervenants du chantier, notamment par la planification concertée des interventions, la communication

régulière d'un calendrier des opérations et la désignation d'interlocuteurs techniques uniques de part et d'autre ;

- la maîtrise des contraintes de sécurité, de sûreté et d'accessibilité au sein du périmètre concerné par les travaux, incluant la mise en œuvre des mesures de signalisation, de balisage, de prévention des risques professionnels et de gestion des flux d'usagers et de personnel.

### **6.3. EN PHASE RECEPTION**

Les ouvrages et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante sont remis au Concessionnaire après leur achèvement en vue de leur exploitation.

La remise est constatée par un procès-verbal signé des Parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Une procédure de remise d'ouvrage est préalablement mise au point entre les Parties.

Dès la remise, le Concessionnaire assure l'exploitation régulière des ouvrages dans le cadre du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Autorité Concédante peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions.

Le Concessionnaire assiste aux opérations de réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal, dans les conditions prévues à l'Article 32.2. Sa présence est obligatoire.

### **6.4. PLAN DE PREVENTION ET DE SECURITE LORS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES**

Le Concessionnaire assiste l'Autorité Concédante dans la préparation des plans de prévention pour tous les travaux sur ouvrages ou pour ceux situés dans les périmètres de protection immédiats. Il en est signataire, au côté de l'Autorité Concédante.

En cas de travaux réalisés sur les sites de production par des occupants à titre temporaire du domaine public, le Concessionnaire réalise le plan de prévention des risques pour l'intervention d'entreprises extérieures sur le site.

## **ARTICLE 7. TUILAGE**

Dès la notification du contrat, le Concessionnaire entrant se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de tuilage. La période de tuilage s'entend comme la période entre la date de notification du contrat et la date de prise d'effet du contrat. Le Concessionnaire entrant met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession. Le Concessionnaire entrant ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période. Une convention de tuilage devra également être établie entre le Concessionnaire entrant et le Concessionnaire sortant.

### **7.1. PILOTAGE ET COORDINATION**

Le pilotage de la période de tuilage donne lieu à la tenue de réunions de suivi toutes les deux semaines durant toute la durée de cette phase. Ces réunions réunissent les parties prenantes concernées (Autorité concédante, Concessionnaire entrant, Concessionnaire sortant, AMO le cas échéant) et ont pour objet :

- le suivi de l'exécution des actions prévues par la convention de tuilage ;
- l'ajustement des calendriers ;
- la levée des points bloquants techniques, organisationnels, financiers ou juridiques.

## **7.2. PERSONNEL**

Le Concessionnaire entrant doit prendre toute mesure pour reprendre le personnel du Concessionnaire sortant, dans le respect des lois, règlements, conventions ou accords applicables.

Nonobstant ces obligations de reprise, le Concessionnaire entrant doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet du contrat.

A ce titre, il assure :

- le transfert du personnel du Concessionnaire sortant ;
- le cas échéant, les recrutements complémentaires nécessaires ;
- la communication et la transparence auprès du personnel concerné ;
- l'organisation d'un plan de formation pour les équipes appelées à exploiter le service.

## **7.3. PREPARATION TECHNIQUE**

Le Concessionnaire entrant prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire entrant prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du présent contrat ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'Autorité Concédante ;
- de questions qu'il pourra adresser à l'Autorité Concédante.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de l'Autorité Concédante sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du Concessionnaire sortant. Le Concessionnaire entrant peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais.

Le Concessionnaire s'accorde avec les concessionnaires sortants, notamment dans les domaines suivants :

- relevé des compteurs énergétiques ;
- reparamétrage des alarmes ;
- éventuel reparamétrage des frontaux de communication ;
- modalités d'accès aux installations, serrurerie et passes (clés, badges, etc.) ;
- concentration en boues dans les bassins d'aération des stations d'épuration ;
- état des lieux – inventaires ;
- état des stocks (réactifs, boues, etc.) ;
- nouveaux numéros d'appel pour les usagers ;
- fichier usager.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire établit un plan de crise qui prend en compte les procédures existantes définies par l'Autorité Concédante.

## **7.4. REPRISE DES BIENS DU CONCESSIONNAIRE SORTANT**

Le Concessionnaire entrant fait son affaire des éventuels rachats au Concessionnaire sortant des biens appartenant à ce dernier et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il transfère un état à l'Autorité Concédante des biens ainsi transférés.



## **7.5. BRANCHEMENT NEUFS**

Le Concessionnaire sortant édite les devis sur la base du Bordereau des Prix Unitaires de la Concession précédentes jusqu'au 30/04/2026 (inclus) avec une date de validité au 30/06/2026. Il réalisera avant le 30 juin 2026 les branchements neufs assainissement commandés avant le 30 avril 2026 (inclus).

A compter du 2 mai 2026, le Concessionnaire entrant est autorisé à prendre rendez-vous avec les abonnés pour établir les devis de branchements, et à demander les autorisations administratives pour la réalisation des branchements neufs pour les devis acceptés. Ceux-ci ne seront toutefois réalisés qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

## **7.6. CONTRATS DE FOURNITURE**

Le Concessionnaire entrant prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

## **7.7. PREPARATION FINANCIERE ET JURIDIQUE**

Le Concessionnaire entrant s'assure de la mise en place des conventions de facturation assainissement avec les Concessionnaires du service eau potable. Un modèle de convention est proposé en Annexe 8 et servira de base à la future convention.

Le Concessionnaire entrant proposera, sur la base de la trame des reversements proposées en Annexe 9, une méthode de calcul des montants reversés à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire entrant procédera, en lien avec l'Autorité Concédante, à un point zéro portant sur l'ensemble des conventions en vigueur (conventions de déversement, etc.) qu'elles soient formalisées ou implicites. Cette analyse aura pour objet de vérifier leur conformité réglementaire, leur validité juridique et leur adéquation aux besoins opérationnels actuels. À l'issue de cet état des lieux, le Concessionnaire entrant proposera, le cas échéant, les évolutions ou actualisations nécessaires aux dites conventions, en concertation avec les parties concernées, et sur la base des trames et modèles annexés au présent contrat.

Le Concessionnaire entrant adaptera le Compte Annuel des Résultats d'Exploitation aux éventuelles demandes spécifiques ou précisions demandées par l'Autorité Concédante.

## **7.8. FACTURATION D'ARRET DES COMPTES**

Le principe d'un arrêt des comptes abonnés au 30 juin 2026 est acté entre les parties. Si une convention existe avec l'exploitant du service d'eau potable, le Concessionnaire en charge de ce service procédera à une facturation d'arrêt de tous les comptes avant le 30 juin 2026 + 1 mois. Cette dernière facture comportera, pour les parts Concessionnaire et Collectivité, les volumes consommés jusqu'à la date du 30 juin 2026 ainsi que l'abonnement d'avance du second semestre 2026 pour le compte du Concessionnaire entrant.

Les modalités de remboursement seront cadrées dans la convention de tuilage.

## **7.9. TRANSMISSION ET FIABILISATION DU FICHER USAGERS**

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire entrant récupère auprès des Concessionnaires eau potable, sous le contrôle de l'Autorité concédante, l'ensemble des données nécessaires à la gestion du fichier usagers.

Le Concessionnaire entrant s'assure de :

- la réception d'un fichier structuré comprenant les éléments indispensables à l'exploitation (identité, coordonnées, raccordement, historique de consommation) ;
- la vérification de la complétude, de la cohérence et de l'exploitabilité des données.

Les modalités techniques, les échéances de transmission et les formats attendus sont définis dans la convention de tuilage.

Les Concessionnaires entrants en charge respectivement des services d'eau potable et d'assainissement s'engagent à collaborer étroitement et de manière coordonnée afin d'assurer la fiabilisation, la complétion et la mise à jour cohérente du fichier des usagers.

Toute anomalie majeure constatée par le Concessionnaire entrant doit être immédiatement signalée à l'Autorité concédante.

## **7.10. CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES**

Le Concessionnaire entrant est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours à la date de conclusion du contrat qui a potentiellement un impact sur l'exploitation. Ces contentieux, sinistres et litiges ne sont pas transférés au Concessionnaire entrant ; le Concessionnaire sortant est chargé de les mener à leur terme.

### **ARTICLE 8. CO-RESPONSABILITE EN MATIERE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET APPLICATION DU RGPD**

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la qualité de responsable des traitements est partagée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire qui sont considérés comme responsables de traitement conjoints conformément à l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les Parties s'engagent à déterminer, dans un accord de co-responsabilité, leurs rôles et responsabilités respectifs concernant :

- la collecte, l'enregistrement, la conservation et la transmission des données ;
- l'information des personnes concernées, dans des termes clairs et accessibles, sur les traitements réalisés et les droits dont elles disposent ;
- le respect des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité) ;
- la gestion des violations de données et les obligations de notification à la CNIL ou aux personnes concernées, le cas échéant ;
- les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données.

Cet accord de co-responsabilité sera élaboré et signé par les Parties au cours de la phase de tuilage, de manière à garantir sa pleine application dès l'entrée en vigueur effective du contrat.

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement afin de garantir le respect effectif des droits des personnes concernées. À cette fin, elles mettent en place une procédure de coordination permettant de répondre dans les délais légaux à toute demande reçue.

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités définies au contrat et sont supprimées ou anonymisées à l'issue de cette période, sauf obligation légale contraire. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne ne peut être effectué sans l'accord exprès de l'autre Partie et sans respecter les garanties prévues par le RGPD.

Chacune des Parties conserve une documentation conforme à l'article 30 du RGPD (registre des activités de traitement) et s'engage à permettre à l'autre Partie ou à une autorité de contrôle d'auditer, dans des conditions définies conjointement, le respect des dispositions du présent article.

Le Concessionnaire est libre de choisir ses sous-traitants. Il devra néanmoins informer préalablement l'Autorité Concédante de chaque ajout ou remplacement de sous-traitants lorsque ceux-ci sont en charge de tout ou partie de la réalisation de traitements portant sur des données à caractère personnel. Cette information devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant. Celui-ci doit s'engager à maintenir les données sur le territoire de l'union européenne.

Le Concessionnaire s'engage à se mettre en conformité avec toutes les obligations qui s'imposent à lui au titre du RGPD et à collaborer pleinement avec l'Autorité Concédante sur ce sujet.

## **ARTICLE 9. IDENTITE VISUELLE DU SERVICE**

L'Autorité Concédante a un rôle prépondérant dans l'information et la communication vers les usagers, notamment dans l'information relative à la politique générale de gestion du service.

En outre, du fait de la présence de plusieurs Concessionnaires de services d'eau potable sur le territoire, des conventions seront conclues entre l'Autorité Concédante, les Concessionnaires du service d'eau potable et le Concessionnaire Assainissement afin de préciser les modalités de gestion des éléments communs de communication et d'information des usagers (gestion du site internet, gestion des journées du patrimoine, etc.).

### **9.1. OBLIGATIONS GENERALES**

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec l'Autorité Concédante pour assurer l'information des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les documents diffusés aux usagers par le Concessionnaire, et plus généralement tous supports écrits et panneaux d'informations produits dans ce cadre par le Concessionnaire vers les usagers ou vers les tiers, comportent obligatoirement et uniquement le logo associé au service tel que défini par l'Autorité Concédante. Ces documents sont préalablement soumis quant à leur forme et contenu à l'Autorité Concédante pour approbation.

Toutes les actions de communication du Concessionnaire concernant le service, destinées tant aux usagers qu'aux communes, administrations publiques et à tout tiers, sont soumises à l'agrément préalable de l'Autorité Concédante, y compris les communications et informations diffusées sur le site internet ou via les réseaux sociaux.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données résultant des missions de service public, susceptibles d'être directement formulées par des administrés sur le fondement des articles L. 300-1 et suivants

du code des relations entre le public et l'administration, du code de l'environnement ou de tout autre texte applicable, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des dispositions légales en vigueur. Il transfère à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement relève de la compétence de cette dernière.

Le Concessionnaire devra impérativement informer préalablement l'Autorité Concédante de toute participation à des réunions publiques.

## **9.2. ACTIONS DE COMMUNICATION SPECIFIQUES**

Le Concessionnaire met en place et assure le fonctionnement permanent, dès la prise d'effet du contrat, des outils et actions de communication suivants :

- l'élaboration de deux supports de communication par an (plaquette, brochure, etc.) à destination des usagers. Ces supports de communication pourront, à la demande expresse de l'Autorité Concédante, être annexés à la facture ou diffusés indépendamment de celle-ci. Le Concessionnaire est responsable de la création, de l'édition et de la diffusion de ces deux supports en nombre suffisant. En complément, il transmet systématiquement à l'Autorité Concédante les fichiers sources associés, ainsi que 500 exemplaires papier sur demande de celle-ci ;
- la mise à disposition d'une partie de son personnel à l'occasion de tout événement de type « journées portes ouvertes » ou équivalent, dans la limite de 2 interventions par an, y compris lorsque ces événements se déroulent un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
- la diffusion écrite et la distribution d'informations aux usagers en cas de travaux ou d'intervention sur la chaussée, au minimum sous la forme d'un courrier d'information déposé dans les boîtes aux lettres ;
- l'organisation des visites de site à l'initiative de l'Autorité Concédante ou sur demande du Concessionnaire accepté par l'Autorité Concédante. Ces dernières ont lieu à des dates préalablement définies de façon conjointe. Lors de toute demande de visites sous couvert de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire met à disposition une personne compétente pour accompagner les visites, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide éventuellement choisi par l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire adapte, si nécessaire, l'exploitation des ouvrages et prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Dans le cadre de ces visites, les règles de sécurité à appliquer sont celles en vigueur sur le site. Les visiteurs devront se conformer aux prescriptions du Concessionnaire ;
- la participation à des actions de sensibilisation à la demande de l'Autorité Concédante et autant que de besoin. A ce titre, le Concessionnaire devra se rendre disponible pour organiser des visites des installations à destination des publics scolaires, mener des actions pédagogiques en milieu éducatif, et participer à toute initiative de sensibilisation (interventions, visites d'ouvrages, animations, etc.) auprès des différents publics concernés, notamment les particuliers, les établissements scolaires, les acteurs économiques et industriels ;
- la diffusion avec la 1ère facture du service de l'eau, d'un courrier signalant le changement de concessionnaire en début de contrat ;
- la réalisation d'environ 8 visites pédagogiques par an sur la station de Landry, 4 sur le site de Trélissac et 8 sur la station d'épuration de Saltegourde ;
- la mobilisation du service communication du Concessionnaire afin d'assurer le relais des informations et articles diffusés dans le magazine municipal, sur les sites internet institutionnels et sur les pages de réseaux sociaux, ainsi que la promotion des bonnes pratiques auprès des usagers, notamment en matière de rejets domestiques et de prévention des nuisances (lingettes, déchets inappropriés, etc.).

L'ensemble des supports de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de l'Autorité Concédante, sauf urgence.

### **9.3. IDENTITE VISUELLE DU SERVICE**

L'identité visuelle du service comprend la marque ainsi que le logo associé au service, tels que définis par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire doit utiliser cette identité visuelle sur l'ensemble des documents et supports, qu'ils soient physiques ou dématérialisés, destinés aux usagers et aux tiers y compris les factures.

L'intégralité des frais afférents au déploiement de cette identité visuelle incombe au Concessionnaire.

Il appartient au Concessionnaire de veiller au strict respect ainsi qu'à la correcte application des normes et règles d'usage relatives au logo du service, ainsi qu'au logo de l'Autorité Concédante.

Toute action de communication entreprise par le Concessionnaire en lien avec les services, qu'elle soit destinée aux abonnés, aux usagers, aux communes, aux administrations publiques ou à tout tiers, est subordonnée à l'agrément préalable de l'Autorité Concédante et doit respecter l'identité visuelle imposée par le présent Contrat. L'ensemble des documents et supports de communication sont, de ce fait, soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante, tant sur la forme que sur le fond.

L'ensemble des interfaces destinées à l'utilisateur à vocation de communication (tels que les outils de communication, les lieux d'information, les factures, etc.), doit afficher l'identité visuelle du service et, le cas échéant, celle de l'Autorité Concédante. Leur conception est réalisée en concertation avec l'Autorité Concédante.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à reprendre l'ensemble de la signalétique associée à l'activité de service avant le 31/12/2026, afin d'en assurer l'homogénéité à l'échelle de l'ensemble du périmètre relevant de l'Autorité Concédante et de garantir sa conformité à l'identité visuelle définie. L'acquisition des totems, panneaux d'information ou de chantier est à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire veille à ce que toutes les interfaces soient conçues dans le respect des normes d'accessibilité applicables, en garantissant notamment un accès effectif à l'ensemble des supports d'information pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **9.4. CONCOURS AUX OPERATIONS DE COMMUNICATION CONDUITES PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE**

Le Concessionnaire prête son entier concours à l'Autorité Concédante, à la demande de celle-ci, pour toute action de communication à destination des usagers ou de tiers, pour l'organisation de réunions ou de travaux avec des associations représentant les usagers, ainsi que, plus largement, pour toute réunion ou tout échange avec des tiers (Agence de l'Eau, Conseil Régional, autres autorités organisatrices, etc.).

Ce concours porte, selon les sollicitations de l'Autorité Concédante, sur la recherche et la structuration d'informations concernant le service, la participation aux réunions à titre actif ou passif, ainsi que sur la recherche et la structuration des informations postérieures à ces réunions.

## **ARTICLE 10. HOMOGENEISATION DE LA SERRURERIE**

Afin de garantir une gestion optimisée, sécurisée et cohérente de l'accès aux installations relevant du périmètre concédé, le Concessionnaire procède, au début du contrat et dans un délai maximal de 6 mois, à l'homogénéisation de l'ensemble des systèmes de verrouillage (serrures, barilletts, cadenas, organes de fermeture) installés sur les ouvrages, équipements, locaux et points d'accès du périmètre.

## Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de transport des eaux usées

Le Concessionnaire est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'autosurveillance dans les conditions fixées par le manuel d'autosurveillance et de la mise en œuvre et du suivi du diagnostic permanent conformément à la réglementation en vigueur et au guide ASTEE « Mise en œuvre du diagnostic permanent ». L'ensemble des mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité Concédante, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, ...) et pouvant affecter la qualité des eaux rejetées (modalités pratiques définies dans le manuel d'autosurveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau rejetée.

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à l'Autorité Concédante. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

### ARTICLE 11. NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement de service assainissement annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler la qualité des eaux parvenant dans les stations de traitement des eaux usées. Le Concessionnaire est tenu d'aviser l'Autorité Concédante afin de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au règlement de service.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à l'Autorité Concédante ne sont pas suivies d'effet.

Le Concessionnaire est tenu d'accepter dans la limite des capacités techniques des installations les effluents non domestiques. Cette prestation est réalisée dans le cadre d'autorisations de déversement délivrées par l'Autorité Concédante complétées, le cas échéant, par une convention spéciale de déversement tripartite, entre l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et l'entreprise raccordée.

Afin de maîtriser les rejets non domestiques, le Concessionnaire s'engage à assister l'Autorité Concédante dans l'établissement des arrêtés de rejet et des conventions spéciales de déversement dans le cadre de l'Article 12.



## **ARTICLE 12. CONTRAT DE DÉVERSEMENT**

### **12.1. CONTRAT DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sont établis sous la forme de contrats ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés.

### **12.2. AUTORISATIONS DE REJET ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIALES**

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sont établis sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les usagers non-domestiques dont les rejets justifient un suivi technique et financier particulier.

Le Concessionnaire assiste en tant que de besoin l'Autorité Concédante dans ses relations avec les établissements rejetant ou susceptibles de rejeter des effluents non-domestiques au réseau public d'assainissement.

Le Concessionnaire mène en étroite collaboration avec l'Autorité Concédante concernée une démarche de surveillance et de maîtrise des rejets non domestiques.

#### Elaboration et négociation des autorisations et/ou conventions de déversement

Le Concessionnaire assiste l'Autorité Concédante dans l'identification des établissements susceptibles de rejeter des effluents non-domestiques lorsqu'il s'agit d'entreprises déjà installées sur le territoire. Il assiste également l'Autorité Concédante dans le cas où elle est sollicitée pour l'installation d'une nouvelle entreprise.

Sur demande de l'Autorité Concédante :

- Il participe aux rencontres et discussions avec les établissements identifiés.
- Il conseille l'Autorité Concédante sur la capacité du système d'assainissement à accepter les rejets de l'établissement, au besoin, il formule des préconisations sur le niveau de réduction de la charge polluante à demander à l'établissement en vue d'autoriser ses rejets.
- Il conseille l'Autorité Concédante sur les modalités d'autosurveillance à demander à l'établissement (fréquence des prélèvements et paramètres à surveiller).
- Il rédige une proposition d'autorisation de déversement assortie ou non d'un projet de convention de déversement.

En outre, le Concessionnaire transmettra avec le dernier bilan mensuel de l'année N (10 janvier N+1) un état des conventions à renouveler sur l'année N+1. Pour chacune d'entre elles, il proposera une version actualisée, en conformité avec la réglementation en vigueur et prenant en compte les enjeux techniques du système d'assainissement associé. Ces conventions actualisées seront transmises avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1).

#### Surveillance des rejets non-domestiques

Le Concessionnaire assure pour le compte de l'Autorité Concédante le suivi des rejets non-domestiques dans le système d'assainissement et plus particulièrement ceux des établissements bénéficiant d'une autorisation de rejet éventuellement assortie d'une convention de déversement.

- Il réceptionne les données d'autosurveillance en provenance des établissements autorisés. Au fil de l'eau, il s'assure de leur bonne transmission à la fréquence convenue, de la conformité des rejets au regard de l'autorisation accordée et le cas échéant informe l'Autorité Concédantes des écarts constatés.
- Le Concessionnaire assure la gestion des situations de pollution accidentelle. Il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'identifier et de caractériser les rejets polluants. Il prend les mesures de



sauvegarde immédiates et intervient pour faire cesser les rejets le cas échéant. L'Autorité Concédante est informée sans délai de ces situations et associée à leur gestion.

Par ailleurs, le Concessionnaire sera tenu de recevoir et de traiter les effluents des Autorités Concédantes extérieures dans les conditions fixées par les conventions annexées au présent contrat.

En parallèle, il assure l'entretien, le suivi et l'analyse des données d'autosurveillance des deux points de mesures de l'Autorité Concédante pour le suivi des rejets des entreprises « SOBEVAL » et « DELMOND » sur le système d'assainissement de Boulazac LANDRY.

### ARTICLE 13. INDICES DE DURABILITE

Dans un objectif de transition écologique et d'amélioration continue de la performance environnementale, sociale et économique des services concédés, le Concessionnaire met en place, dès l'entrée en vigueur du contrat, un indice de durabilité permettant d'apprécier, de suivre et de piloter l'évolution durable de l'ensemble de son activité sur le périmètre de la concession.

Cet indice de durabilité est fondé sur une structure d'indicateurs conçue de manière à être compréhensible, mesurable, vérifiable et reproductible. Il repose sur un ensemble d'indicateurs représentatifs du fonctionnement de la concession, chacun constituant un marqueur significatif de la performance du service : durabilité technique, durabilité financière, durabilité environnementale et durabilité sociale. À chaque indicateur est associée une pondération spécifique permettant la détermination d'un indice global.

| Axe de performance          | Thématiques contrat de concession                              | Indicateur                                                                                                                                         | Référence | Unité              | Pondération indicateur |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------|------------------------|
| Durabilité technique        | Adaptation au changement climatique                            | Suivi de la pluviométrie et du niveau des nappes à l'échelle du service                                                                            | 100       | %                  | 3%                     |
| Durabilité technique        | Préservation des milieux naturels                              | Connaissances de la qualité des eaux déversés sur les principaux déversoirs d'orages du réseau                                                     | 100       | %                  | 15%                    |
| Durabilité technique        | Préservation des milieux naturels                              | Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau | 100       | %                  | 20%                    |
| Durabilité financière       | Transparence, gouvernance et participation des usagers         | Taux d'impayés N-1                                                                                                                                 | 3         | %                  | 5%                     |
| Durabilité environnementale | Préservation des ressources (eau, énergie, matières premières) | Quantité de chlorure ferrique utilisée sur la station de Saltgourde                                                                                | 389       | Tonnes             | 10%                    |
| Durabilité environnementale | Gestion des déchets                                            | Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation                                            | 100       | % de conformité    | 7%                     |
| Durabilité environnementale | Réduction des pollutions                                       | Suivi contamination micropolluant (RSDE) sortie de station                                                                                         | 3         | Polluant(s)        | 10%                    |
| Durabilité environnementale | Adaptation au changement climatique                            | Volume moyenné sur 3 de la consommation par abonné et par an                                                                                       | 93,3      | m <sup>3</sup> /an | 18%                    |
| Durabilité sociale          | Transparence, gouvernance et participation des usagers         | Taux de la qualité de service                                                                                                                      | 90        | % de QDS           | 10%                    |
| Durabilité sociale          | Inclusion sociale                                              | Traitement des réclamations des usagers                                                                                                            | 5,54      | Unité /1000        | 2%                     |

La valeur de référence de l'indice de durabilité est fixée à 100 à la date d'entrée en vigueur du contrat. Le Concessionnaire renseigne annuellement les indicateurs relatifs à l'exercice écoulé, sur la base des données d'exploitation et de gestion du service, au moyen d'un outil de calcul annexé au contrat, et procède au calcul de l'indice correspondant.

L'indice de durabilité évolue chaque année en fonction des résultats observés pour chacun des indicateurs qui le composent. Pour la dernière année du contrat, une valeur cible de 111,73 est fixée, traduisant une trajectoire de progression durable du service sur l'ensemble de la période de concession.

L'évolution annuelle de l'indice de durabilité sera intégrée au rapport d'activité prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

## **ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES OUVRAGES**

### **14.1. PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Le Concessionnaire mettra en œuvre une démarche d'optimisation de la performance énergétique de l'ensemble des ouvrages concédés.

Le Concessionnaire s'engagera à limiter les consommations énergétiques :

- pour la STEP Saltgourde à hauteur de 3,2 kWh/kg DBO5 éliminé ;
- pour la STEP Trélissac à hauteur de 4.4 kWh/kg DBO5 éliminé ;
- pour la STEP Boulazac à hauteur de 3.4 kWh/kg DBO5 éliminé ;
- pour la STEP de Razac à hauteur de 3.9 kWh/kg DBO5 éliminé.

Le Concessionnaire assure l'étalonnage, ainsi que, le cas échéant, le remplacement des dispositifs de régulation de l'aération existants sur la station de Trélissac. Il procède également à la mise en place, sur la station de Trélissac, d'une sonde de mesure nitrates / ammonium pour régler au mieux les seuils de démarrage et d'arrêt du traitement.

En outre, le Concessionnaire met en œuvre un suivi régulier des pressions sur les stations équipées de diffuseurs d'air afin d'optimiser les opérations de lavage des membranes à l'acide.

### **14.2. CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Le Concessionnaire mettra en œuvre une démarche de suivi de la consommation d'eau potable industrielle et son optimisation sur l'ensemble des ouvrages délégués.

Les consommations d'eau potable liées au service d'assainissement de l'Autorité Concédante sont principalement imputables aux stations d'épuration de Saltgourde et de Boulazac. Ces deux installations sont équipées de systèmes de réutilisation des eaux traitées, via des circuits dédiés d'eaux industrielles. Dans le cadre de l'audit initial, le Concessionnaire réalise un diagnostic complet des systèmes d'eaux industrielles de ces deux installations. À l'issue de cette expertise, il propose et met en œuvre, à sa charge, les actions d'optimisation nécessaires visant à améliorer le fonctionnement des équipements et à réduire durablement les consommations d'eau potable.

### **14.3. CONSOMMATION DE REACTIFS**

Afin d'optimiser la consommation de chlorure ferrique au sein de la station d'épuration de Saltgourde, le Concessionnaire met en œuvre l'installation d'un automate de régulation piloté par des algorithmes d'intelligence artificielle.

Cet automate exploite les données issues du fonctionnement de l'installation et des analyses en sortie de station afin d'assurer un dosage optimisé du chlorure ferrique destiné au traitement du phosphore.

La prestation est réalisée en deux phases distinctes :

- la fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate auto-apprenant dédié à la régulation de l'injection de chlorure ferrique, incluant une phase d'apprentissage d'une durée estimée entre deux et trois mois ;
- la mise en œuvre d'une optimisation en temps réel des injections, ajustées au strict besoin du procédé de traitement.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation des performances de traitement, de maîtrise des coûts d'exploitation et de réduction de l'empreinte carbone de l'installation avec un objectif de réduction d'environ 20 % de la consommation de  $\text{FeCl}_3$ , correspondant à un volume estimé à près de 80 tonnes par an.

#### **14.4. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

L'entretien des espaces verts est à la charge du Concessionnaire. Il comprend notamment :

- la tonte régulière des pelouses ;
- la taille des arbres et arbustes ;
- l'entretien et le désherbage des allées ;
- tout autre intervention relevant du maintien des espaces verts.

Le Concessionnaire met en œuvre une démarche « zéro phyto » sur l'ensemble des ouvrages du service. À ce titre, il met en place notamment les actions suivantes :

- le recours à des techniques alternatives au désherbage chimique, telles que le débroussaillage thermique ou à la vapeur, ainsi que le paillage, afin de limiter la prolifération des plantes spontanées dans les massifs fleuris et de réduire les besoins en arrosage ;
- la privilégiation de l'utilisation de plantes vivaces, permettant de limiter la consommation d'eau ainsi que le recours aux intrants nécessaires, par comparaison avec les plantations annuelles ;
- la mise en œuvre de techniques de taille douce des arbustes et d'élagage raisonné des arbres, destinées à améliorer la qualité du cadre de vie et à préserver la santé du patrimoine végétal.

Le Concessionnaire indiquera pour chaque intervention, le mode d'évacuation et/ou de valorisation des divers déchets engendrés.

Le Concessionnaire mettra en place un fichier de suivi de l'entretien des espaces verts pour chaque site, et donc la fréquence de passage annuelle sera adaptée aux besoins du site.

#### **14.5. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

Le Concessionnaire a la charge de l'élimination des animaux nuisibles (actions de dératisation, désinsectisation, traitement algal, élimination des larves) sur l'ensemble des ouvrages y compris les réseaux et chambres de vannes.

A ce titre, il effectue des campagnes préventives d'élimination des animaux nuisibles. Il transmet la planification annuelle de l'année N à l'Autorité Concédante avant le 15 octobre N-1.

Dans ce cadre, le Concessionnaire propose la mise en place de 5 pièges mécaniques autonomes et connectés destinés aux opérations de dératisation sur le territoire du Grand Périgueux. Ces derniers sont déployés et déplacés mensuellement afin d'assurer une couverture opérationnelle d'environ 50 kilomètres de réseau par an. Le Concessionnaire assure la gestion, le suivi et l'exploitation de ces équipements dans le cadre de la prestation.

À la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire intervient à titre curatif dans un délai de 24 heures suivant le signalement de nuisibles pouvant créer des problèmes d'hygiène.

### **ARTICLE 15. STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

#### **15.1. EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au présent contrat. Il prend à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du service.

Le Concessionnaire reconnaît que les stations de traitement des eaux usées sont capables d'assurer le traitement des eaux usées correspondant à leur capacité nominale, rappelée ci-après :

**Station d'épuration de Périgueux Saltgourde (0524256V002), d'une capacité de 43 800 EH :**

- Mise en service en 1993
- Capacité nominale :
  - o Flux massique entrant : 2 900 kg DBO<sub>5</sub>/j
  - o Hydraulique : 14 000 m<sup>3</sup>/j
- Procédé Biofiltre avec une file boues par déshydratation mécanique
- Rejet des eaux traitées dans la vallée de l'Isle

**Station d'épuration de Trélissac (0524557V003), d'une capacité de 10 000 EH :**

- Mise en service en 2008
- Capacité nominale :
  - o Flux massique entrant : 600 kg DBO<sub>5</sub>/j
  - o Hydraulique : 1 870 m<sup>3</sup>/j
- Procédé boues activées faible charge avec aération prolongée avec une file boues par déshydratation mécanique
- Rejet des eaux traitées dans la vallée de l'Isle

**Station d'épuration de Boulazac Landry (0524053V006), d'une capacité de 36 600 EH :**

- Mise en service en 2015
- Capacité nominale :
  - o Flux massique entrant : 2 196 kg DBO<sub>5</sub>/j
  - o Hydraulique : 4 200 m<sup>3</sup>/j avec un débit de pointe de 315 m<sup>3</sup>/h
- Procédé Organica avec une file boues par déshydratation mécanique
- Rejet des eaux traitées dans la vallée de l'Isle

**Station d'épuration de Razac (0524350V002), d'une capacité de 2 000 EH :**

- Mise en service en 2002
- Capacité nominale :
  - o Flux massique entrant : 120 kg DBO<sub>5</sub>/j
  - o Hydraulique : 300 m<sup>3</sup>/j avec un débit de pointe de 315 m<sup>3</sup>/h
- Procédé boues activées faible charge avec aération prolongée avec une file boues par déshydratation mécanique (mise en service attendue 1<sup>er</sup> semestre 2026)
- Rejet des eaux traitées dans la vallée de l'Isle

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel qui doivent satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur, et notamment, par les arrêtés et récépissés préfectoraux annexés au présent contrat.

Il doit notamment respecter l'ensemble des préconisations issues de la réglementation en vigueur.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des eaux usées qui y arrivent, en particulier par temps de pluie.

Le Concessionnaire doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'une station de traitement des eaux usées, telle que définie ci-dessus, faire des propositions à l'Autorité Concédante pour adapter les installations aux besoins nouveaux et optimiser son fonctionnement en particulier pour traiter le maximum de débit en respectant les normes de rejet imposées.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents et du milieu naturel par le biais d'un laboratoire accrédité, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Il en communique les résultats à l'Autorité Concédante, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans les délais en vigueur. Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Pour chaque station de traitement des eaux usées, le Concessionnaire tient un journal d'exploitation sur site et dématérialisé accessible sur la plateforme collaborative décrite à l'Article 70.3 du présent contrat.

Sont consignés dans ce journal :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré, sur les boues et les paramètres du traitement et toutes les modifications importantes du réglage de l'installation ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes) ;
- les relevés des matières et sous-produits réceptionnés sur site avec les quantités, la qualité et les destinations ;
- les relevés des sous-produits évacués du site avec les quantités, la qualité et les destinations ;
- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles ;
- les incidents et les défauts de matériels ;
- toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Concessionnaire n'est en aucun cas autorisé à stocker des déchets extérieurs au traitement des eaux usées tels que des déchets de voirie par exemple, sur le périmètre des installations mises à sa disposition.

Le Concessionnaire procède au renouvellement des diffuseurs d'air des bassins d'aération de la station d'épuration du Landry à Boulazac selon une périodicité de 10 ans. Préalablement à toute intervention, le Concessionnaire établit un dossier d'impact, transmis pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), précisant les modalités de fonctionnement en régime dégradé de l'installation durant la période de remplacement des diffuseurs ainsi qu'une analyse des impacts potentiels sur le milieu naturel.

La nature et l'intensité des impacts identifiés conditionnent la réalisation de l'intervention avec ou sans vidange du bassin d'aération.

Lorsque l'intervention est réalisée sans vidange, le Concessionnaire fait appel à une entreprise spécialisée disposant de scaphandriers afin de procéder au remplacement des diffuseurs en milieu immergé, sans incidence sur le fonctionnement de la filière de traitement.

Lorsque l'intervention nécessite une vidange, le Concessionnaire peut profiter de cette opération pour procéder au nettoyage complet du bassin d'aération ; dans ce cas, les travaux sont réalisés de manière séquentielle et comprennent notamment la vidange totale du bassin, le nettoyage du fond du bassin à l'aide d'engins de levage et de manutention adaptés, le démontage des rampes existantes, l'installation des nouveaux diffuseurs, la vérification du bon alignement des rampes, la réalisation d'essais de bullage et la remise en service du bassin d'aération.

## **15.2. GESTION DES BOUES**

Le Concessionnaire est considéré comme le "producteur de boues" au sens de la réglementation.

Le Concessionnaire assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, chargement, transport, valorisation, etc.). Il se conforme à la réglementation en vigueur (articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 543-311 à R. 543-313 du code de l'environnement et arrêté du 8 janvier 1998 (NOR : ATEE9760538A)).

En cas de défaut de surveillance du réseau entraînant une non-conformité des boues, le Concessionnaire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour l'Autorité Concédante.

En cas de besoin, le Concessionnaire conseille et accompagne l'Autorité Concédante dans ses réflexions en matière d'évacuation des boues.

Le Concessionnaire est responsable de l'évacuation des boues, par quelque filière que ce soit (épandage, compostage, incinération, etc.). Il prendra à sa charge le cas échéant la fourniture et la mise en œuvre des équipements de déshydratation des boues nécessaires.

Le Concessionnaire est chargé de la réalisation de toutes les démarches utiles et obtention d'autorisation requises liées à la mise en œuvre de la solution de valorisation des boues et sous-produits retenus. Ainsi, en cas d'épandage, le concessionnaire est chargé de la réalisation du plan d'épandage, de sa mise en application et de son suivi.

Le Concessionnaire prévoit les filières d'évacuation et de valorisation des boues suivantes :

**Station d'épuration de Périgueux Saltgourde (0524256V002) :**

- Solution d'évacuation et valorisation des boues : Compostage vers plateforme agréée
- Filières alternatives en cas de non-conformités (mise en œuvre sans coût supplémentaire) : Incinération ou enfouissement ou tout autre filière équivalente
- Siccité minimale : 24%

**Station d'épuration de Trélissac (0524557V003) :**

- Solution d'évacuation et valorisation des boues : Compostage vers plateforme agréée
- Filières alternatives en cas de non-conformités (mise en œuvre sans coût supplémentaire) : Incinération ou enfouissement ou tout autre filière équivalente
- Siccité minimale : 18%

**Station d'épuration de Boulazac Landry (0524053V006) :**

- Solution d'évacuation et valorisation des boues : Compostage vers plateforme agréée
- Filières alternatives en cas de non-conformités (mise en œuvre sans coût supplémentaire) : Incinération ou enfouissement ou tout autre filière équivalente
- Siccité minimale : 22%

**Station d'épuration de Razac (0524350V002) :**

- Solution d'évacuation et valorisation des boues : Compostage vers plateforme agréée
- Filières alternatives en cas de non-conformités (mise en œuvre sans coût supplémentaire) : Incinération ou enfouissement ou tout autre filière équivalente
- Siccité minimale : 22%

Le Concessionnaire est tenu de préserver les intérêts de l'Autorité Concédante de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante aura accès à toutes les informations relatives au plan d'épandage et à son application annuelle.

### **15.3. GESTION DES SOUS-PRODUITS**

Les sous-produits (les produits de dégrillage, les sables, les graisses, les déchets verts, etc.) seront évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans



des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le Concessionnaire prévoit les filières d'évacuation des sous-produits suivants :

- Solution d'évacuation des sous-produits :
  - o Refus de dégrillage : filière d'évacuation Ordures ménagères
  - o Déchet vert : filière d'évacuation plateforme de compostage agréée ou CET
  - o Huiles/Graisses : filière d'évacuation plateforme de compostage agréée ou CET
  - o Sables : filière d'évacuation Revalorisation
- Filières alternatives (mise en œuvre sans coût supplémentaire) : Incinération ou enfouissement ou tout autre filière équivalente.

#### **15.4. RECEPTION ET TRAITEMENT DE MATIERES ET SOUS-PRODUITS**

L'évacuation des matières de vidange et sous-produits de curage en un point quelconque du réseau est interdite. Le constat d'un dépotage dans le réseau, d'un rejet de matière de vidange ou autres sous-produits non autorisés fera l'objet d'un dépôt de plainte par le Concessionnaire.

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration de Périgueux Saltgourde peut recevoir des matières de vidange, des sous-produits de curage et des sables.

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration de Boulazac Landry peut recevoir des matières de vidange, des sous-produits de curage et des sables.

Pour la station d'épuration de Périgueux Saltgourde, les camions de transport sont obligatoirement pesés sur le pont bascule en entrée de site. Pour la station de Boulazac Landry, les volumes dépotés seront déterminés par le débitmètre présent sur l'unité de dépotage.

Le Concessionnaire s'engage à traiter les matières et sous-produits dans la limite des charges admissibles des stations d'épuration et dans le respect des autorisations de rejet. Il doit accepter en priorité les matières et sous-produits qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder, à ses frais et sous son entière responsabilité, au contrôle des matières et sous-produits qui lui sont présentés, et de refuser ceux qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal des ouvrages concédés.

Le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports :

- Nom de l'entreprise, type de matières / sous-produits, date heure de dépôt ;
- Quantité prise en charge ;
- Origine des matières / sous-produits ;
- N° d'échantillon prélevé.

Pour les matières de vidange, les entreprises doivent être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire réalisera toutes les formalités administratives (élaboration et signature des conventions) avec tous les tiers utilisateurs de l'UTMV.

Le déversement a lieu aux jours et horaires suivants :

##### **Station d'épuration de Périgueux Saltgourde (0524256V002) :**

- Matières de vidange : dépotage possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Sables : dépotage possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

##### **Station d'épuration de Boulazac Landry (0524053V006) :**

- Matières de vidange : dépotage possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.



Toutes matières ou tous produits réceptionnés pour traitement seront contrôlés à l'entrée par prise d'échantillonnage et analysés selon les paramètres suivants : couleur, odeur, aspect et pH. Au-delà de 3 non-conformités enregistrées pour une Entreprise de Vidange signataire, sur une période de 12 mois, celle-ci ne sera plus autorisée à déverser des matières de vidange sur le site.

## **ARTICLE 16. POSTES DE REFOULEMENT**

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au présent contrat.

Le Concessionnaire effectue l'étalonnage des pompes des postes équipés en télésurveillance au moins 1 fois par an.

Il assure notamment le nettoyage des éventuelles grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Un programme préventif d'hydrocurage sera établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire et au minimum sur chaque poste ou déversoir :

- 3 curages par an pour les postes inférieurs à 2 000 EH ;
- 6 curages par an pour les postes collectant entre 2 000 EH et 10 000 EH ;
- 12 curages par an pour les postes supérieurs à 10 000 EH ;
- 1 curage par an pour les déversoirs et pour les postes toutes eaux.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

Tous les ans, le concessionnaire produira la liste des points noirs et des postes de refoulements sensibles, cette liste sera présentée dans le rapport annuel.

En curatif, les postes seront curés et désobturés en tant que de besoin.

Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante au minimum 48 heures avant la date prévue. Ces interventions feront l'objet d'un compte-rendu présenté à la réunion technique mensuelle suivante.

Pour chaque installation, le Concessionnaire consigne dans un journal d'exploitation dématérialisé les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, etc.), ainsi que les incidents de fonctionnement conformément aux dispositions réglementaires.

Le délai d'intervention en cas de dysfonctionnement des pompes est de 1 à 4 heures maximum.

## **ARTICLE 17. BASSIN D'ORAGE ET DE REGULATION HYDRAULIQUE**

Le Concessionnaire prend en charge l'exploitation et l'entretien des bassins d'orage (BO) et de régulation hydraulique (BR).

Le Concessionnaire réalise a minima :

- le curage des bassins selon les fréquences suivantes :
  - o tous les ans pour les bassins enterrés non visitables (3 bassins non visitables : BR Bas chamiers 140 m<sup>3</sup>, BR 08 mai 72 m<sup>3</sup>, BR de Coubertin 400 m<sup>3</sup>);
  - o tous les 3 ans pour les bassins enterrés visitables (6 bassins visitables : BO Lesparat 250 m<sup>3</sup>, BO Landry 135 m<sup>3</sup>, BR 26e RI 500 m<sup>3</sup>, BR Chanzy 350 m<sup>3</sup>, BO Combe des Dames 2500 m<sup>3</sup> et BO La Gare 250 m<sup>3</sup>).

- l'élimination régulière des flottants et à minima à une fréquence trimestrielle ;
- l'enlèvement des déchets volumineux et encombrants au fond du bassin ;
- la réparation des dégâts des berges.

Le Concessionnaire assurera un suivi du fonctionnement des bassins d'orage et consigne dans un journal d'exploitation dématérialisé les indicateurs suivants :

- le niveau d'eau dans le bassin ;
- le volume stocké par épisode pluvieux ;
- la durée de stockage ou de mise en charge du bassin ;
- le nombre d'épisodes pluvieux ayant généré un remplissage ;
- le débit d'entrée et le débit de restitution ;
- le temps de vidange complet du bassin ;
- le fonctionnement des organes de régulation ou de pompage associés ;
- les alarmes ou défauts de fonctionnement enregistrés ;
- les opérations d'entretien et de curage réalisées, avec leur date et nature ;
- un bilan à minima mensuel des données de fonctionnement sera communiqué à l'Autorité Concédante pour les bassins instrumentés comme « BO Gare » et « BO Combe des Dames ».

En outre, le Concessionnaire intégrera, dans le Rapport Annuel du Concessionnaire, un bilan circonstancié du fonctionnement des bassins d'orage et de régulation hydraulique, retraçant l'ensemble des indicateurs précités. Ce rapport annuel devra refléter, avec une rigueur critique, l'efficacité et le niveau d'utilisation desdits ouvrages, mettant en lumière les axes d'amélioration identifiés pour garantir une exploitation optimale et conforme aux obligations réglementaires et environnementales.

Il appartiendra ainsi au Concessionnaire de démontrer sa responsabilité dans l'atteinte du potentiel maximal d'utilisation de ces infrastructures, en identifiant, le cas échéant, les faiblesses constatées et les actions correctives envisagées pour améliorer la performance globale des bassins et la protection du milieu récepteur.

## **ARTICLE 18. OUVRAGES DE REGULATION HYDRAULIQUE (DONT VANNES F-REG)**

Le Concessionnaire assure, à ses frais, l'exploitation, la maintenance préventive et corrective, ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des organes de régulation hydraulique dont les vannes de type F-REG, situés sur le périmètre du service concédé.

A titre informatif, l'Autorité concédante dispose actuellement de 10 vannes de régulation hydraulique de type FREG installées sur le réseau ; ce nombre est appelé à évoluer progressivement pour atteindre, à terme, une vingtaine d'équipements. Le Concessionnaire accompagne l'Autorité concédante, autant que de besoin, dans la mise en place, l'intégration et l'opérationnalisation de ces dispositifs au sein du réseau, notamment en matière de coordination technique, de paramétrage et d'exploitation.

Le Concessionnaire veille à garantir la fonctionnalité permanente des ouvrages de régulation, leur réactivité en cas de pics dans le réseau de collecte, ainsi que la traçabilité des opérations réalisées. Pour cela, il réalise des opérations de maintenance préventive régulières, conformément aux préconisations du fabricant ou, à défaut, des standards d'exploitation.

Le Concessionnaire assure le suivi régulier du fonctionnement des vannes de régulation hydraulique de type FREG, et consigne dans un journal d'exploitation dématérialisé les indicateurs suivants :

- la comparaison entre les consignes théoriques et les consignes réellement appliquées ;
- les alertes ou défauts de fonctionnement enregistrés ;
- la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance préventive ;
- la durée cumulée des indisponibilités de la vanne (en heures ou jours) ;

- le volume total régulé ou stocké par la vanne (en mètres cubes) en fonction de la pluviométrie ;
- le nombre d'ouverture de vanne ;
- un bilan à minima mensuel des données de fonctionnement sera communiqué à l'Autorité Concédante.

En outre, le Concessionnaire intégrera, dans le Rapport Annuel du Concessionnaire, un bilan circonstancié du fonctionnement des vannes de régulation hydraulique, retraçant l'ensemble des indicateurs précités. Ce rapport annuel devra refléter, avec une rigueur critique, l'efficacité et le niveau d'utilisation desdits ouvrages, mettant en lumière les axes d'amélioration identifiés pour garantir une exploitation optimale et conforme aux obligations réglementaires et environnementales.

Il appartiendra ainsi au Concessionnaire de démontrer sa responsabilité dans l'atteinte du potentiel maximal d'utilisation de ces infrastructures, en identifiant, le cas échéant, les faiblesses constatées et les actions correctives envisagées pour améliorer la performance globale des bassins et la protection du milieu récepteur.

## **ARTICLE 19. STATIONS DE MESURE MULTI-PARAMETRES**

Le Concessionnaire met en place 2 stations autonomes positionnées en amont et en aval du périmètre concédé. Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation, l'entretien régulier et la maintenance de ces deux stations de mesure, conformément aux prescriptions techniques définies par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une visite de contrôle et de maintenance de ces stations au minimum une fois par semaine, afin de garantir son bon fonctionnement, la continuité des mesures et la fiabilité des données.

Les paramètres suivis en continu par la station de mesure sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques : oxygène dissous, température, conductivité, pH, MES avec alertes automatiques en cas de dépassement de seuils ;
- en fonction des résultats obtenus et sur demande expresse de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire procédera également à des analyses complémentaires des paramètres suivants :
  - o dans l'eau : bactéries (*Escherichia coli*, streptocoques), DBO5, DCO ;
  - o dans les sédiments : matière organique, phosphore total, azote total, métaux.

Les mesures sont réalisées à fréquence journalière, et les données générées par la station sont rapatriées quotidiennement sous la supervision du service en charge du suivi. Ces données sont accessibles en temps réel sur un site internet dédié au service, mis à disposition par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à une analyse immédiate en cas de dysfonctionnement ou de pollution détecté par la station. Il en informe l'Autorité concédante sans délai et intègre l'analyse dans les rapports produits.

Le Concessionnaire intégrera dans le Rapport Annuel du Concessionnaire un bilan du fonctionnement de la station.

Le non-respect de l'une quelconque de ces obligations donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 85 du présent contrat.

## **ARTICLE 20. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif quel que soit le matériau dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposés par la réglementation.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Concessionnaire devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

## 20.1. CURAGE DU RESEAU EAUX USEES ET UNITAIRE

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec l'Autorité Concédante. Ces opérations seront menées dans le respect strict des conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation applicable, quel que soit le matériau évacué, et selon les prescriptions environnementales et techniques en vigueur.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi en début de chaque année en accord avec l'Autorité Concédante pour éviter les dégradations du réseau, de manière à assurer le libre écoulement des eaux. Ce programme devra intégrer les résultats du diagnostic permanent mis en œuvre dans le cadre de l'Article 24 ainsi qu'une cartographie et devra être transmis avant le 15 octobre.

Le Concessionnaire s'engage à procéder au curage préventif du réseau gravitaire séparatif et unitaire de 330 600 ml sur la durée du contrat avec un engagement minimum annuel de 26 800 ml (hors hydrocurage préalable aux ITV).

Dans le cas où les engagements de linéaire de curage ne sont pas respectés, des pénalités prévues à l'Article 73.1 se verront appliquées.

Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante au minimum 48 heures avant la date prévue. Ces interventions seront intégrées dans le bilan mensuel prévu à l'Article 65.

Les informations de curage ainsi que le programme prévisionnel devront être intégrés dans le SIG en distinguant les interventions curatives des interventions préventives. Les interventions seront consultables sur la durée du contrat.

En cas d'intervention récurrente (en curatif et/ou en préventif) sur un tronçon, le tronçon constitue un point noir. Le Concessionnaire réalise un suivi particulier des points noirs et propose des solutions techniques sous forme d'Avant-Projet Sommaire pour supprimer ces points noirs. Ce suivi est disponible sur la plateforme collaborative définie à l'Article 70.3 du présent contrat.

Dans ce cadre, le Concessionnaire met en œuvre une organisation progressive des actions de surveillance, d'entretien et d'amélioration du réseau, structurée selon les phases suivantes.

Dès la première année du contrat, le Concessionnaire réalise des inspections télévisées (ITV) sur les parties historiquement sensibles du réseau afin d'identifier ou de confirmer les points noirs. Il met en place un curage préventif systématique avant la saison estivale, destiné à anticiper les effets du temps sec, lesquels favorisent une concentration accrue des effluents et augmentent les risques de débordement. Un curage ciblé est également effectué après la saison estivale sur les zones sensibles identifiées. Le Concessionnaire s'appuie sur les retours des équipes de terrain intervenant en ITV, curage et contrôles, lesquelles constituent des indicateurs opérationnels privilégiés de dysfonctionnement, afin d'adapter rapidement les actions engagées. Un suivi simplifié est mis en place, fondé sur les retours d'intervention et les bilans d'incidents.

Sur la durée du contrat, le Concessionnaire maintient un curage préventif annuel avant la période estivale afin de garantir la performance du réseau en période sèche. Il réalise un curage post-saison sur les points noirs récurrents, dont la liste est mise à jour annuellement. Le suivi continu des interventions et des observations de terrain permet d'ajuster les priorités sans complexifier le dispositif. La cartographie des points noirs est actualisée chaque année et enrichie des retours d'expérience issus des équipes de terrain. L'objectif poursuivi tout au long du contrat est l'absence de débordement en temps sec, rendue possible par une organisation réactive et adaptée aux contraintes opérationnelles. À ce titre, le Concessionnaire formule des propositions techniques visant à réduire le nombre et/ou les effets des points noirs identifiés.

En curatif, les réseaux seront curés et désobturés en tant que de besoin.

Le Concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des curages réalisés (curatifs et préventifs) et calcule les indicateurs inhérents dont taux de curage et nombre de points de curage fréquent du réseau (P. 252.2).

A chaque comité technique, le Concessionnaire récapitule les curages de réseaux réalisés (secteur géographique, linéaires curés) et présente à l'Autorité Concédante les opérations à venir.

Les informations devront être intégrées dans le SIG en distinguant les interventions curatives des interventions préventives. Les interventions seront consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33.

## **20.2. INSPECTION TELEVISEE (ITV)**

Le Concessionnaire doit réaliser les inspections télévisées ponctuelles sur un tronçon de canalisations ou un branchement permettant de déterminer les causes d'un dysfonctionnement isolé.

Par ailleurs, un programme préventif d'inspections télévisées est établi en début de chaque année en accord avec l'Autorité Concédante. Ce programme devra intégrer les résultats du diagnostic permanent mis en œuvre dans le cadre de l'Article 24 ainsi qu'une cartographie et devra être transmis avant le 15 octobre.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à l'inspection télévisée préventive du réseau séparatif d'assainissement des eaux usées et du réseau unitaire à hauteur de 220 400 ml sur la durée du contrat avec un engagement minimum annuel de 17 800 ml.

Cette action représente environ 45 % du linéaire total prévu sur la durée du contrat.

Afin, d'une part, de garantir la réalisation de cet engagement et, d'autre part, d'assurer une réactivité optimale pour la conduite d'investigations rapides dans le cadre de la lutte contre les Eaux Claires Parasites (ECP), le Concessionnaire finance l'acquisition d'un véhicule d'inspection vidéo.

Ce véhicule est affecté de manière majoritaire au service et mobilisé prioritairement pour les besoins liés aux opérations d'inspection, de diagnostic et de suivi des réseaux.

Dans le cas où les engagements de linéaire d'ITV ne sont pas respectés, des pénalités prévues à l'Article 73.1 se verront appliquées.

Sous un délai de 15 jours ouvrés, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante un rapport présentant les éventuels désordres constatés et préconisant des solutions techniques sous forme d'Avant-Projet Sommaire.

Les informations devront être intégrées dans le SIG en distinguant les interventions curatives des interventions préventives. Les interventions seront consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33.

A chaque comité technique, le Concessionnaire récapitule les inspections de réseaux réalisés (secteur géographique, linéaires curés) et présente à l'Autorité Concédante les opérations à venir. En outre, le concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des opérations réalisées (curatifs et préventifs) dans le rapport annuel prévu à l'Article 68.

Hormis ces inspections télévisées ponctuelles et le linéaire défini ci-dessus, l'Autorité Concédante a la charge de la réalisation des inspections télévisées. L'Autorité Concédante peut – à sa discrétion - faire appel au Concessionnaire sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Par ailleurs, l'Autorité Concédante peut – à sa discrétion - faire appel au Concessionnaire sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat pour la réalisation de tests à la fumée. En cas de demande, le Concessionnaire s'engage à répondre à l'Autorité Concédante sous un délai de 7 jours ouvrés et de garantir la faisabilité de l'opération sous 3 semaines.

### **20.3. TEST A LA FUMEE OU COLORANT**

Le Concessionnaire doit réaliser les tests à la fumée ou colorants ponctuels sur un tronçon de canalisations ou un branchement permettant de déterminer les causes d'un dysfonctionnement isolé. Les tests à la fumée font partie intégrante de la rémunération du Concessionnaire.

Par ailleurs, un programme préventif de tests à la fumée est établi en début de chaque année en accord avec l'Autorité Concédante. Ce programme devra intégrer les résultats du diagnostic permanent mis en œuvre dans le cadre de l'Article 24 ainsi qu'une cartographie et devra être transmis avant le 15 octobre.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à des tests à la fumée sur le réseau séparatif d'eaux usées à hauteur de 162 000 ml sur la durée du contrat avec un engagement minimum annuel de 12 900 ml.

Dans le cas où les engagements de linéaire de tests à la fumée ne sont pas respectés, des pénalités prévues à l'Article 73.1 se verront appliquées.

Les informations devront être intégrées dans le SIG en distinguant les interventions curatives des interventions préventives. Les interventions seront consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33.

A chaque comité technique, le Concessionnaire récapitule les tests à la fumée ou colorant réalisés (secteur géographique, linéaires curés) et présente à l'Autorité Concédante les opérations à venir. En outre, le concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des opérations réalisées (curatifs et préventifs) dans le rapport annuel prévu à l'Article 68.

L'Autorité Concédante peut – à sa discrétion - faire appel au Concessionnaire sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat pour la réalisation de tests à la fumée. En cas de demande, le Concessionnaire s'engage à répondre à l'Autorité Concédante sous un délai de 7 jours ouvrés et de garantir la faisabilité de l'opération sous 3 semaines.

### **20.4. DEVERSOIRS D'ORAGE**

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage. Il assure notamment le nettoyage ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

En début de contrat, le Concessionnaire réalise un diagnostic initial de l'ensemble des déversoirs d'orage afin de vérifier l'état général et le dimensionnement des ouvrages, contrôler la conformité et le positionnement des capteurs (respect des longueurs droites amont/aval) et établir la cartographie complète et la traçabilité du patrimoine (SIG, fiches, exutoires).

Le Concessionnaire met en œuvre un dispositif de suivi renforcé reposant sur l'installation de sondes de mesure en ligne de la DCO sur les 10 principaux déversoirs d'orage du territoire, à savoir : DO Agora, TP PR Préfecture, DO Coutras 200, DO Coutras 800, DO Bonnelie, DO De Gaulle, DO Tourville, DO Lakanal T 105, DO Lakanal 800 et DO Chanzy. Ces équipements permettent d'assurer un suivi continu de la charge organique transitant par les ouvrages concernés.

En complément, le Concessionnaire déploie des stations d'alerte en amont et en aval du réseau sur le périmètre de l'agglomération de Périgueux. Ces stations, utilisées en appui des mesures de DCO réalisées sur les déversoirs d'orage, visent à garantir une vision globale de la qualité du réseau et à renforcer la détection précoce des dérives de fonctionnement.

Le Concessionnaire met également en œuvre une modélisation hydraulique du réseau et une gestion active de celui-ci, intégrant des scénarios prédictifs destinés à anticiper les épisodes pluvieux et à optimiser le fonctionnement des ouvrages dans des conditions dégradées (cf. Article 20.7).



En entretien préventif, les déversoirs d'orage seront curés 1 fois par an. Le Concessionnaire assure également, chaque année, 1 visite approfondie de l'ensemble des déversoirs d'orage.

Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante au minimum 48 heures avant la date prévue.

Une visite de contrôle et un nettoyage seront réalisés après les pluies significatives.

En curatif, les déversoirs d'orage seront curés et désobturés en tant que de besoin.

Pour chaque déversoir, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions : visite, nettoyage, curage, débouchage, observations, etc.

Les informations devront être intégrées dans le SIG en distinguant les interventions curatives des interventions préventives. Les interventions seront consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33.

A chaque comité technique, le Concessionnaire récapitule les opérations réalisées sur les déversoirs d'orage et présente à l'Autorité Concédante les opérations à venir. En outre, le concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des opérations réalisées (curatifs et préventifs) dans le rapport annuel prévu à l'Article 68.

Un bilan à minima mensuel des données des volumes déversés sera communiqué à l'Autorité Concédante.

## **20.5. DISPOSITIFS DE RETENTION DE MACRODECHETS**

Le Concessionnaire s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien régulier des dispositifs de rétention de macrodéchets installés sur les exutoires du réseau, et ce afin de garantir leur pleine efficacité fonctionnelle. À ce titre, il procédera, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, à une opération de levage et de nettoyage de chacun des filets précités à une fréquence minimale de 4 interventions par an.

À la date de conclusion du présent contrat, les exutoires équipés de filets de rétention de macrodéchets sont les suivants : exutoire de Maurilloux (commune de Trélissac), exutoire de Morand (commune de Périgueux), exutoire de Cachepur (commune de Périgueux), exutoire de Tourville (commune de Périgueux) et exutoire de la Pépinière (commune de Périgueux).

Un suivi quantitatif des déchets sera réalisé et restitué sous forme de bilan annuel dans le rapport annuel du Concessionnaire. Le Concessionnaire réalisera également une analyse de la typologie des déchets retenus (végétaux, cannettes, bouteilles plastiques, etc.).

## **20.6. REGARDS DE VISITE**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire, sont installés par l'Autorité Concédante à ses frais. Il en est de même pour les déplacements, suppressions de ces ouvrages et l'entretien.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Concessionnaire devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, les réparations et le curage périodique des regards de visites présents sur les réseaux d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire a également la charge de procéder à la mise à niveau, au rescellement des tampons (avec produit de scellement adapté à l'objet d'intervention) et au remplacement des tampons défectueux, notamment en cas de dangerosité, d'inaccessibilité ou de nuisances sonores (claquements, vibrations).

À ce titre, le Concessionnaire réalise, dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du contrat, un recensement exhaustif des tampons nécessitant un rescellement ou présentant des défauts d'assise ou de

fermeture. Ce recensement inclut également les regards borgnes ou inactifs, dont l'utilité doit être réévaluée et les tampons inaccessibles.

L'ensemble des données issues de ce recensement seront intégrées dans le SIG et consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33.

Ce recensement donne lieu à l'élaboration, en concertation avec l'Autorité concédante, d'un plan d'actions technique priorisé, assorti d'une programmation pluriannuelle d'intervention, intégrant les contraintes de sécurité et de gêne à l'utilisateur.

A chaque comité technique, le Concessionnaire récapitule les opérations réalisées sur les regards et présente à l'Autorité Concédante les opérations à venir. En outre, le concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des opérations réalisées (travaux, curatifs et préventifs) dans le rapport annuel prévu à l'Article 68.

Dans tous les cas, à la suite d'une demande d'un usager ou de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de :

- 5 jours en cas de risque pour la sécurité ou environnemental ;
- 8 jours pour tout autre cas.

Dans le cas où les engagements ne sont pas respectés, des pénalités prévues à l'Article 73.1 se verront appliquées.

## **20.7. OUTIL DE GESTION ACTIVE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Concessionnaire propose, dans le cadre de son offre, la mise en place d'un outil de gestion active des réseaux d'assainissement. Cet outil repose sur des moteurs de calcul hydraulique permettant d'anticiper les situations à venir et de sélectionner les scénarios de fonctionnement les plus adaptés aux conditions d'exploitation.

Les événements météorologiques ayant un impact significatif sur le comportement hydraulique des réseaux d'assainissement, l'outil s'appuie sur des données de prévision météorologique à court terme (2 heures) et à moyen terme (24 à 48 heures). Une fois les modèles hydrauliques intégralement calibrés, ces données permettront d'établir un état prévisionnel précis et fiable des conditions de fonctionnement du réseau.

L'outil permet de tester et de comparer différentes stratégies de pilotage des ouvrages susceptibles d'être régulés. Sur le territoire de l'Autorité Concédante, les vannes dynamiques de type F-REG constituent les principaux organes de régulation. Les postes de relevage équipés de variateurs de vitesse ainsi que les bassins d'orage pourront également être intégrés dans ces stratégies de pilotage dynamique.

Les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cet outil de gestion active sont notamment les suivants :

- limiter les débordements chez les usagers et sur le réseau de collecte ;
- optimiser l'utilisation des capacités de stockage du réseau ;
- privilégier, lorsque cela est inévitable, les déversements d'effluents faiblement chargés ;
- réduire globalement les volumes de déversements ;
- limiter l'impact polluant des rejets sur le milieu naturel.

Le Concessionnaire prévoit le déploiement et la mise en service opérationnelle de cet outil au plus tard à l'issue de la première année d'exécution du contrat. La pertinence et l'efficacité de l'outil reposent sur la mise en place d'une instrumentation adaptée et sur l'exploitation de données dynamiques. À ce titre, le Concessionnaire prévoit notamment :

- l'intégration de données météorologiques historiques et prévisionnelles relatives aux précipitations, par la souscription d'un abonnement auprès d'un prestataire spécialisé ;
- la prise en compte des données piézométriques issues de l'outil MétéEAU du BRGM ;
- l'installation de sondes de niveau en amont des vannes dynamiques F-REG, lesquelles seront également utilisées pour l'optimisation de leur pilotage en temps réel ;

- l'exploitation des données de qualité des eaux au niveau des points de déversement, indispensables à la définition des stratégies de gestion les plus appropriées.

## **ARTICLE 21. BRANCHEMENTS**

Le branchement comprend :

en domaine public :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement permettant le raccordement depuis la canalisation publique
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement,

en domaine privé :

- une canalisation de branchement permettant le raccordement des installations intérieures de l'immeuble sur le regard de branchement

L'entretien des branchements est assuré par le Concessionnaire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelle ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires par la faute, la négligence ou la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Concessionnaire dans des conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située entre le collecteur principal et le tabouret de branchement fait partie intégrante de la concession de service public. La canalisation entre le tabouret et l'habitation fait partie du domaine privé.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires.

### **21.1. CONTROLE DES BRANCHEMENTS NEUFS**

Le Concessionnaire assure le contrôle de l'intégralité des branchements neufs ainsi que les contre-visites éventuelles. Ce contrôle est réalisé avant remblaiement des tranchées.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité Concédante :

- informe le pétitionnaire des préconisations de travaux modificatifs nécessaires à la mise en conformité,
- informe du délai de réalisation des travaux de mise en conformité imposé par l'Autorité Concédante
- et organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité.

Ce contrôle n'est pas facturé par le Concessionnaire lorsque le Concessionnaire a réalisé les travaux de création du branchement.

Le Concessionnaire mettra en place une procédure de suivi et de relance des contrôles de branchements neufs.

### **21.2. CONTROLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS**

Le contrôle des branchements existants pour diagnostiquer ponctuellement un dysfonctionnement est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire contrôlera 250 branchements / an en moyenne. Le Concessionnaire, en concertation avec l'Autorité Concédante pourra adapter ce rythme sur la durée du contrat avec un objectif de mise en exergue rapide des dysfonctionnements (notamment dans le cadre de travaux de mise en séparatif engagés par l'Autorité Concédante).

Hormis ces cas, le contrôle des branchements existants est réalisé par l'Autorité Concédante.

**L'Autorité Concédante peut – à sa discrétion - faire appel au Concessionnaire pour le contrôle des branchements existants sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.**

### **21.3. CONTROLE LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES**

Le Concessionnaire peut réaliser les contrôles de branchements lors des cessions immobilières.

Le coût de ces contrôles est intégré au bordereau de prix en annexe du présent contrat et est facturé au demandeur.

### **21.4. ORGANISATION DES CONTROLES (NEUFS, EXISTANTS ET LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES)**

Le Concessionnaire réalise, pour le compte de l'Autorité concédante, les contrôles de conformité des branchements (neufs, existants et lors des cessions immobilières) conformément aux dispositions du règlement de service.

Ce contrôle vise à apporter à chaque usager un diagnostic technique exhaustif garantissant un raccordement conforme aux réseaux publics. Ils ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et/ou des futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Chaque contrôle comprend obligatoirement :

- la vérification des données techniques du bien contrôlé ;
- la prise de contact et la programmation du rendez-vous avec l'usager ;
- la réalisation du contrôle technique sur site ;
- l'établissement et l'envoi du rapport de conformité.

L'ensemble de la démarche est intégralement réalisé via le logiciel PERIGEO, fourni par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire établit et soumet à l'Autorité Concédante une procédure d'édition et de réception des demandes de contrôle. Il réceptionne les formulaires de demande de contrôle, les rattache aux dossiers correspondants dans PERIGEO et vérifie la cohérence des données administratives et techniques. Il corrige, le cas échéant, toute discordance constatée avec la base de données. Il vérifie également que le bien contrôlé est assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Les cas de non-assujettissement ou d'assujettissement erroné sont recensés et transmis régulièrement à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, la prise de rendez-vous avec le propriétaire ou par défaut l'occupant des lieux dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Afin de permettre les usagers de préparer ce contrôle, le Concessionnaire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier ou courriel de confirmation de prise de rendez-vous.

Le rendez-vous de contrôle devra être assuré dans un délai de 1 semaine, sauf demande contraire expresse du pétitionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre le rapport du contrôle sous un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où les engagements ne sont pas respectés, des pénalités prévues à l'Article 73.1 se verront appliquées.

Une confirmation écrite (courriel ou SMS) est adressée à l'utilisateur.

Le contrôle est effectué par les techniciens du Concessionnaire (avec une mobilisation recommandée de deux agents par intervention). En cas de sous-traitance, le prestataire tiers est tenu aux mêmes obligations de qualité, traçabilité et confidentialité.

Les investigations comprennent notamment :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation et de ses annexes ;
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.) ;
- la localisation et la mise à la cote des tabourets EU et EP, avec mesure des fils d'eau ;
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants et le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service :
  - o la vérification des raccordements eaux usées (eaux vannes et ménagères) au réseau public ;
  - o le contrôle de la séparation des eaux et du devenir des eaux pluviales ;
  - o la détection d'apports parasites (vide-cave, drainage, trop-pleins, etc.) ;
- l'identification des non-conformités ;
- la réception des documents fournis par le propriétaire (plans, photos, justificatifs) pour intégration dans le dossier numérique.
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations ;
- la préparation du constat de conformité.

Les tests utilisés peuvent inclure : tests colorimétriques, tests hydrauliques ou sonores, à l'appréciation technique du Concessionnaire.

À l'issue du contrôle, un rapport détaillé est produit sous PERIGEO, comprenant les rubriques suivantes :

- informations générales et administratives ;
- conditions de réalisation du contrôle ;
- analyse du branchement eaux usées ;
- vérification des eaux usées intérieures ;
- évaluation des eaux pluviales ;
- schéma complet de l'installation privée jusqu'au réseau public : pièces d'eau ou structures concernées, tracé précis des canalisations EU et EP de la partie privative et organes de visite (regards, tés, etc.) ;
- page de synthèse sur la conformité.

Le rapport classe l'installation selon trois niveaux de conformité issus d'une bibliothèque d'anomalies préétablie :

- absence de non-conformité ;
- non-conformité mineure ;
- non-conformité majeure.

Chaque anomalie doit être justifiée par un commentaire complémentaire.

Les rapports sans non-conformité ou présentant des non-conformités mineures sont transmis aux destinataires (usager, notaire, etc.) par voie postale ou en format PDF dématérialisé.

Les rapports concluant à une non-conformité majeure sont transmis directement à l'Autorité concédante par voie électronique via l'adresse dédiée. L'envoi recommandé au pétitionnaire est réalisé par l'Autorité Concédante.

Les envois doivent être réalisés conformément aux délais définis dans les Articles 21.1 à 21.3.

Tout rapport incomplet, incohérent ou non conforme aux attendus sera renvoyé au Concessionnaire pour correction et complément et une pénalité pourra être appliquée dans les conditions prévues à l'Article 73.1.

En cas de non-conformité, sous validation de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité sous un délai convenu par l'Autorité

Concédante. A la date prévue, le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe l'Autorité Concédante. Le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux de mise en conformité dit « contre-visite » est effectué sans facturation à l'usager.

La Base de Données ainsi constituée est transmise à l'Autorité Concédante trimestriellement avec le rapport trimestriel d'exploitation prévu à l'Article Article 66.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à l'Autorité Concédante ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

## **21.5. BILAN DES CONTROLES (NEUFS, EXISTANTS ET LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES)**

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est intégrée au rapport annuel prévu à l'Article 68 e et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
- l'adresse et les références de la parcelle (références cadastrales) ;
- le type d'habitation et la date de construction ;
- la date de la visite du contrôle de conformité ;
- la nature (ou type) du contrôle ;
- le constat de la visite (conforme ou non, ainsi que le motif de la non-conformité le cas échéant).

Les contrôles de branchements sont intégrés au dans le SIG et consultables dans le SIG selon les modalités indiquées à l'Article 33. Le Concessionnaire repère sur le plan la localisation de la boîte de branchement si elle existe, et indique la conformité du branchement.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour, via le SIG, une base de données cumulative des contrôles réalisés afin de suivre l'état des non-conformités et leur levée à la suite des différents travaux des propriétaires.

Cette base de données sera accessible en permanence pour l'Autorité Concédante ainsi que l'état des indicateurs suivants :

- le nombre total des branchements ;
- le nombre de branchements contrôlés conformes ;
- le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délai de mise en conformité en cours ;
- le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délais de mise en conformité échoué ;
- le nombre de branchements restant à contrôler.
- bilan des assujétissements des branchements contrôlés.

L'historique de l'évolution de cette base année par année sera conservé.

## **21.6. ANIMATION DE LA DEMARCHE DE SUIVI POUR LES MISES EN CONFORMITE**

Le Concessionnaire participe à la démarche de mise en conformité des branchements concernés et anime cette démarche. Ainsi :

- il tient à jour en permanence le reporting lié aux contrôles, selon les articles précédents et selon les résultats des tests à la fumée par exemple ;
- il assiste l'Autorité Concédante dans la rédaction des courriers de transmission des rapports de contrôles, incluant les prescriptions techniques permettant de remédier aux non-conformités et le calendrier requis, et rappelant également à tous les bons usages (lingettes, graisses, etc.) ;



- il assiste l'Autorité Concédante dans la rédaction des courriers de relance et dans la définition des mesures incitatives ou répressives (réalisation des travaux d'office, augmentation de la redevance, etc.) ;
- il identifie, programme et réalise les contre-visites utiles aux échéances requises ;
- il met à jour tous les outils de suivi et liste les branchements toujours non-conformes à l'issue de la contre-visite.

Le Concessionnaire complète la synthèse annuelle avec toutes ces informations liées à la démarche de suivi des mises en conformité et aux actions menées dans ce cadre.

Le Concessionnaire procède à une présélection des branchements d'eaux usées non conformes selon les modalités suivantes :

- la réalisation de 6 campagnes annuelles de recherche par temps de pluie, destinées à identifier, au niveau des tabourets de branchement, les ouvrages présentant une réactivité à la pluviométrie révélant des défauts de raccordement ;
- la sélection d'environ 250 défauts de raccordement par an, lesquels font ensuite l'objet d'un contrôle en présence de l'usager afin de déterminer l'origine de la non-conformité au niveau de la partie privative ;
- l'établissement, dans le cadre de l'accompagnement de l'usager, d'un dossier technique comprenant une estimation financière des travaux à réaliser, en fonction de la nature des interventions nécessaires, afin de faciliter la projection de l'usager et la réalisation des travaux par l'entreprise de son choix.

En pratique, pour procéder à la sélection des branchements non conformes par temps de pluie, le Concessionnaire contrôle un nombre significativement supérieur de tabourets de branchement et enregistre l'état de ces ouvrages dans son système d'information géographique DATAEAU.

Pour des raisons d'organisation et afin d'accélérer la réduction des rejets, le Concessionnaire se réserve la possibilité d'anticiper certaines campagnes, sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

En outre, le Concessionnaire s'engage sur un objectif de mise en conformité de 100 % des habitations non-conformes pour lesquelles le Concessionnaire a remis un devis à l'usager avec distinction de 2 cas de figure :

- montant du devis de mise en conformité < 500€, accompagnement de l'usager pour une réalisation effective des travaux dans un délai de 4 mois après la date du contrôle ;
- montant du devis de mise en conformité > à 500 €, accompagnement de l'usager pour une réalisation effective des travaux dans un délai de 2 ans après la date du contrôle avec :
  - o l'appui de l'Autorité Concédante pour l'incitation à la bonne réalisation des travaux des habitations non-conformes ;
  - o la possibilité, lorsque la situation de l'usager révèle un état de précarité, de mobiliser le fonds de diagnostic permanent afin de permettre le traitement de la conformité du dossier.

Pour les situations particulières, notamment en cas de refus caractérisé de l'usager ou de contraintes techniques spécifiques, un examen détaillé et circonstancié est conduit conjointement avec les services de l'Autorité Concédante. Le cas échéant, et à titre exceptionnel, le Concessionnaire peut mobiliser une équipe de travaux rattachée au fonds de diagnostic permanent afin de procéder directement à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le Concessionnaire procédera à l'ensemble des contre-visites nécessaires conformément à l'Article 21.4.

A titre informatif, le nombre de défauts de raccordement qui seront ainsi supprimés s'élève à 2 875 soit 250 par an.

Le Concessionnaire propose la constitution d'une base de données dédiée au suivi de l'avancement et au traitement des non-conformités, partagée avec les services de l'Agglomération. Cet outil a pour objet de permettre l'identification progressive de solutions adaptées et de vérifier, au fil de l'eau, le bon avancement de la suppression des raccordements non conformes.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

## **ARTICLE 22. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Concessionnaire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat. Le poste central constitue toutefois un bien propre du Concessionnaire.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Concessionnaire notamment en cas d'obsolescence d'un réseau de télécommunication. Il devra se concerter avec l'Autorité Concédante et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante un accès en temps réel en consultation aux données de supervision et de télégestion.

Le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante toute information lui permettant d'installer un poste de gestion centralisé dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

## **ARTICLE 23. AUTOSURVEILLANCE**

Le Concessionnaire assure l'autosurveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration de rejet en annexe joint au présent contrat.

### **23.1. MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Le Concessionnaire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour des cahiers de vie et manuels d'autosurveillance décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ces cahiers de vie et manuels sont transmis aux administrations compétentes ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur les stations, sur le réseau et sur le milieu récepteur en respectant le calendrier validé par l'ensemble des instances compétentes y compris les mesures relatives aux micropolluants (RSDE) ;
- l'information immédiate des administrations compétentes en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la tenue d'un journal d'exploitation dématérialisé pour l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement accessible sur la plateforme collaborative décrite à l'Article 70.3 du présent contrat et dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement. Ce journal est tenu à la disposition des administrations compétentes ;
- la transmission mensuelle, à l'Autorité Concédante, avant le 10 du mois suivant, des données réglementaires certifiées de chaque site surveillé. Le Concessionnaire veillera à respecter les modalités de transmission de ces données réglementaires (type/format/archivage). Les données fournies doivent être validées certifiées, et avoir fait l'objet d'une analyse critique du concessionnaire avant transmission à l'Autorité Concédante ;
- la mise en place une supervision adaptée au suivi en temps réel des flux des bassins de collecte mis en place sur les systèmes d'assainissement ;
- la transmission annuelle à l'Autorité Concédante, avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1), du bilan annuel de fonctionnement de chaque système d'assainissement sur l'exercice N, sur tout ou

partie du système, selon le périmètre concédé, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. **Le Concessionnaire portera un regard critique sur la qualité, la fiabilité, la cohérence et la représentativité des données collectées.** À ce titre, le bilan de fonctionnement intégrera une analyse approfondie de l'ensemble des données recueillies et exposera les principaux enseignements tirés des données, les éventuels écarts constatés, leurs causes identifiées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- la complétion et la tenue à jour pour chaque point spécifique (tous déversoirs d'orage et points de mesure) de la « Fiche de suivi d'un site autosurveillance assainissement » tel que présenté en Annexe 12 ;
- la consultation de l'ensemble des données d'autosurveillance sur la plateforme collaborative prévue à l'Article 70.3 du présent contrat.
- La non-transmission d'un de ces documents sera sanctionnée par une pénalité financière, selon l'article 54.1.

La forme du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera arrêtée au cours de la phase de tuilage. Ce dernier intégrera un chapitre spécifique pour présenter les résultats du diagnostic permanent mis en place conformément à l'Article 24.

En outre, le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante un modèle de rapport annuel sur le suivi milieu imposé dans les autorisations de rejets afférentes aux stations de Saltgourde et Boulazac Landry. Ce rapport, dont la transmission interviendra chaque année avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1), fera état des résultats constatés au titre de l'année N.

## **23.2. CONTROLE DES DISPOSITIFS**

Le Concessionnaire met en place, trimestriellement, un suivi de la chaîne de mesure en interne de l'ensemble des dispositifs d'autosurveillance sur la base des prescriptions du commentaire technique de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif. Les modalités de ces contrôles sont à intégrer dans le manuel d'autosurveillance et les résultats et commentaires sont à intégrer dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'autosurveillance.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau. Il se tient également à la disposition de l'organisme indépendant mandaté par l'Autorité Concédante pour la réalisation du contrôle annuel des équipements d'autosurveillance.

## **23.3. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE QUALITE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE**

Le Concessionnaire est seul responsable de la qualité, de la fiabilité, de l'exactitude et de la complétude des données issues de l'autosurveillance du système d'assainissement, sur l'ensemble du périmètre concédé.

À ce titre, il lui appartient de mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens humains, techniques, méthodologiques et matériels nécessaires pour garantir la production de données fiables conformes aux exigences réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, ainsi que celles figurant dans le présent contrat et ses annexes. Le Concessionnaire s'engage à se doter d'un référent « Données » clairement identifié et justifiant de compétences reconnues, à l'interface avec les services usine et réseau.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la fiabilisation continue des dispositifs de mesure et d'enregistrement, incluant notamment :

- la vérification régulière du bon fonctionnement des équipements (capteurs, sondes, automates, télétransmission, etc.) ;
- la calibration, l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout matériel défectueux ou obsolète ;

- la détection et la correction des anomalies, incohérences ou ruptures de données, en temps utile et au maximum sous 7 jours avec réalisation d'une simulation à l'aide du modèle hydraulique pour reconstituer les données manquantes et maintenir la cohérence des résultats durant la période d'indisponibilité ;
- la mise en place d'équipements mobiles ou/et provisoires de remplacement au maximum sous 7 jours ;
- la remise en état définitive de l'équipement (y compris commande, approvisionnement, mise en place, etc.) au maximum sous 1 mois après détection de l'anomalie ;
- l'adaptation éventuelle des dispositifs de mesure pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable, des modifications structurelles du réseau ou des ouvrages, des contraintes d'exploitation rencontrées, ou de tout autre fait ou circonstance susceptible d'altérer, de manière répétée ou significative, la fiabilité, la représentativité ou le bon fonctionnement des dispositifs de mesure.

Il lui incombe également de documenter et de justifier les actions entreprises dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement et dans la « Fiche de suivi d'un site autosurveillance assainissement » tel que présenté en Annexe 12.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un tiers, à tout audit ou contre-expertise des dispositifs et méthodes d'autosurveillance utilisés par le Concessionnaire. Ce dernier est tenu de faciliter l'accès aux installations et de fournir tous les documents, enregistrements et explications utiles à cette fin. Les résultats de cet audit, accompagnés des préconisations éventuelles, seront présentés au Concessionnaire. Ce dernier disposera alors d'un délai de 6 mois pour mettre en application l'ensemble des préconisations.

## **ARTICLE 24. DIAGNOSTIC PERMANENT**

### **24.1. DEFINITION ET OBJECTIFS**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place une démarche de diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement de Trélissac, Boulazac Landry, Périgueux Saltgourde et Razac-sur-l'Isle.

Le diagnostic permanent d'un système d'assainissement est l'ensemble des moyens et des pratiques mis en œuvre pour évaluer, à différentes échelles de temps, l'état et le fonctionnement des équipements et des ouvrages d'eaux usées en vue d'améliorer leur exploitation et de programmer les investissements nécessaires à leur évolution.

Il incombe au Concessionnaire de veiller à ce que ce diagnostic permette la production d'indicateurs métiers pertinents, répondant aux besoins spécifiques de l'Autorité Concédante et permettant de suivre efficacement les évolutions des déversements par temps de pluie.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Fonctionnement : connaissance et maîtrise des intrants (eaux usées domestiques ou non, eaux claires parasites, eaux pluviales, déchets, etc.), disponibilité des équipements, état d'encrassement et tonnages de matières extraites, limitation des déversements, limitation des débordements, exploitation, etc. ;
- Patrimoine : connaissance générale et suivi de l'état structurel des ouvrages ;
- Environnement : suivi et maîtrise de différentes nuisances (bruits, odeurs, etc.), empreinte environnementale, milieu récepteur, usages.

NOTA : Le diagnostic permanent doit être mis en cohérence avec le diagnostic périodique (schéma directeur) en cours de révision sur chaque système d'assainissement collectif et finalisé à horizon 2027.

## 24.2. DEPLOIEMENT

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire élabore et transmet à l'Autorité Concédante un Plan Directeur de Diagnostic Permanent, qui constitue le cadre stratégique et opérationnel du déploiement du dispositif.

La démarche débute par une réunion de lancement, organisée dans le mois suivant le démarrage du contrat, réunissant le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. Cette réunion a pour objet de cadrer les attendus méthodologiques, de fixer les jalons principaux du processus, de clarifier les responsabilités respectives des parties et de valider un calendrier prévisionnel détaillé.

Dans un délai de 3 mois, le Concessionnaire réalise une mise à jour exhaustive de l'état des lieux du système d'assainissement, en s'appuyant sur les données disponibles issues notamment du diagnostic périodique, des campagnes d'autosurveillance, des rapports d'exploitation et de la connaissance patrimoniale préexistante.

Durant cette phase, le Concessionnaire réalisera un audit exhaustif de l'ensemble des stations d'épuration. Cet audit sera mené en étroite collaboration avec le responsable performance réseaux ainsi qu'avec les équipes locales d'exploitation. À ce titre, l'expert analysera l'ensemble des documents d'exploitation disponibles, les autorisations administratives applicables, ainsi que les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) établis par le constructeur et les fournisseurs. L'audit portera sur l'analyse détaillée du fonctionnement des filières eau et boues de chaque station d'épuration. L'évaluation des pratiques actuelles d'exploitation permettra, le cas échéant, d'identifier les ajustements nécessaires des consignes de pilotage en vue d'améliorer les performances globales des installations. Cette démarche pourra également conduire à la formulation de préconisations relatives à des modifications opérationnelles ou à la réalisation de travaux ciblés, destinés à optimiser l'efficacité de chacune des étapes du traitement. L'audit couvrira notamment les domaines suivants :

- la sécurité des installations et des opérations ;
- les consignes d'exploitation et l'adéquation du dimensionnement des ouvrages ;
- l'analyse énergétique des équipements électromécaniques ;
- l'analyse de la consommation d'eau potable ;
- l'optimisation de l'utilisation des réactifs au sein des filières de traitement.

En parallèle, le Concessionnaire contrôle l'ensemble des équipements présents sur le système de collecte pour vérifier leur état de fonctionnement et fiabiliser la métrologie en place.

Cette phase d'initialisation permet de dresser une vision consolidée du fonctionnement hydraulique et structurel du réseau et de ses ouvrages : elle constitue la clef de voûte du diagnostic permanent et de son plan directeur. À l'issue de la phase d'initialisation du diagnostic permanent, le Concessionnaire rédigera un rapport de synthèse. Ce rapport fera l'objet d'une restitution formalisée auprès de l'Autorité Concédante, sous la forme d'une réunion. À l'issue de cette restitution, le Concessionnaire intégrera les observations, demandes de compléments ou d'ajustements formulées par l'Autorité Concédante, puis transmettra une version modifiée et définitive du rapport d'initialisation.

Ensuite, le Concessionnaire organise plusieurs réunions thématiques de concertation avec l'Autorité Concédante (et autant que de besoin) afin :

- d'identifier les enjeux spécifiques du territoire ;
- déterminer les leviers opérationnels à activer afin de répondre aux enjeux identifiés
- définir les objectifs d'évolution et les indicateurs de suivi ;
- déterminer les actions à engager à court, moyen et long terme.

À l'issue de la phase d'initialisation du diagnostic permanent, le Concessionnaire rédige, sur la base du rapport de synthèse de la phase d'initialisation, un rapport de synthèse présentant les résultats de l'ensemble des travaux réalisés et propose un programme d'actions pluriannuel, déclinant par secteur, par type d'ouvrage et par catégorie (travaux ou exploitation ou renouvellement) les actions à mener, le calendrier associé, les équipements à déployer, les données à produire, ainsi que les priorités. Ces documents constituent le Plan

Directeur de Diagnostic Permanent (PDDP), document de référence transmis à l'Autorité Concédante à l'issue de cette phase.

Ce rapport fera l'objet d'une restitution formalisée auprès de l'Autorité Concédante, sous la forme d'une réunion. À l'issue de cette restitution, le Concessionnaire intégrera les observations, demandes de compléments ou d'ajustements formulées par l'Autorité Concédante, puis transmettra une version modifiée et définitive du rapport d'initialisation.

### **24.3. MISE A JOUR DU PLAN DIRECTEUR DE DIAGNOSTIC PERMANENT**

Le Plan Directeur de Diagnostic Permanent (PDDP) constitue un document évolutif, destiné à être adapté aux évolutions techniques, réglementaires, environnementales et structurelles affectant le système d'assainissement concédé. À ce titre, le Concessionnaire est tenu d'en assurer la mise à jour régulière pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire propose un projet de mise à jour, chaque année, au plus tard le 15 octobre, accompagné des justifications techniques, des nouvelles analyses, des éventuels ajustements du programme d'actions de l'année N+1, et d'un état comparatif permettant d'évaluer les écarts avec la version précédente. Elle donne lieu, le cas échéant, à une actualisation des objectifs de performance, des indicateurs de suivi, et du calendrier d'intervention. Cette mise à jour est conjointement validée par l'Autorité concédante et le Concessionnaire avant le 15 décembre.

L'Autorité Concédante peut également, à tout moment, demander au Concessionnaire d'engager une révision partielle ou complète du PDDP, dès lors qu'elle constate une évolution majeure ou un besoin de recadrage méthodologique.

### **24.4. CONTENU MINIMAL**

Comme précisé à l'Article 24.2, le contenu du Plan Directeur de Diagnostic Permanent sera déterminé au plus tard sous 6 mois.

Le Plan Directeur de Diagnostic Permanent se basera à minima sur l'interprétation des données des temps de fonctionnement de pompes afin de définir la sensibilité aux eaux parasites du bassin de collecte de chaque ouvrage et d'orienter les recherches sur les mauvais raccordements et les entrées d'eaux claires parasites. Cette analyse permet également de déterminer des dysfonctionnements ponctuels par la présence de volumes journaliers incohérents. Dans ces situations, le Concessionnaire met en œuvre les recherches nécessaires pour trouver les origines de ces désordres.

Le Plan Directeur de Diagnostic Permanent intégrera à minima l'identification, la quantification et l'analyse des intrusions d'eaux claires parasites (ECP), de captage ou d'infiltration, dans les réseaux d'eaux usées relevant du périmètre concédé. À cette fin, le Concessionnaire réalise, avant le 31 décembre 2026, un diagnostic technique complet visant à caractériser la présence et les mécanismes d'intrusion des eaux claires parasites dans le réseau. Ce diagnostic comprend les actions suivantes :

- Concernant les postes de refoulement :
  - o la mise en place de débitmètres télésurveillés sur les postes stratégiques identifiés en concertation avec l'Autorité Concédante ;
  - o l'adaptation des pas de temps des dispositifs de mesure afin d'assurer une précision suffisante pour les analyses hydrauliques ;
  - o l'étalonnage des dispositifs de mesure de débit, qu'ils soient ou non télésurveillés, et la production des rapports techniques afférents ;
  - o la vérification de la cohérence des valeurs mesurées et des méthodes de calcul utilisées pour les débits et volumes.



A ce titre, les postes de relevage ne disposant pas de sondes de niveau seront équipés ; 12 postes ont d'ores et déjà été identifiés.

- Pour l'ensemble des points de mesure existants :
  - o la détermination des volumes mensuels d'eaux claires parasites, avec une distinction rigoureuse entre les volumes d'eaux usées strictes, les volumes d'eaux claires parasites de captage, les volumes d'eaux claires parasites d'infiltration. Pour cette évaluation, le Concessionnaire analyse les réactions du réseau dans les trois configurations suivantes : par temps sec en période d'étiage, par temps sec en période de ressuyage des nappes, par temps de pluie.
  - o la détermination du pourcentage annuel d'eaux claires parasites pour chaque poste de refoulement, ainsi que l'estimation des volumes associés ;
  - o la proposition d'un découpage en bassin de collecte du réseau, permettant d'identifier les zones sensibles ou critiques et d'optimiser les futures campagnes de surveillance, de diagnostic ou de réhabilitation ;
  - o la réalisation d'investigation terrain (campagnes nocturnes de recherche d'eaux claires parasites, campagne nocturne par temps de pluie, etc.) ;

A ce titre, le Concessionnaire propose d'installer 6 socles permettant l'installation d'un débitmètre mobile qui sera déplacé au cours de l'année sur ces 6 points et 5 débitmètres fixes supplémentaires sur le réseau.

- un suivi de la pluviométrie et de la hauteur des nappes ;
- un suivi des 4 indicateurs suivants :
  - o Indice d'infiltration du réseau (ILR) : Le Concessionnaire calcule et suit l'indice d'infiltration du réseau, exprimé en m<sup>3</sup>/jour/km, correspondant aux volumes d'eaux issues de l'infiltration par les défauts structurels du réseau de collecte. Cet indicateur est déterminé à partir de la somme, d'une part, de la différence des volumes de temps sec observés entre période de nappe haute (comprise entre les mois de novembre et mars) et période de nappe basse, calculée sur la base d'au moins trois jours consécutifs sans précipitations, et, d'autre part, de la différence entre les volumes moyens de temps sec en période de nappe basse et les volumes d'eaux usées strictes. La valeur obtenue est rapportée à une année civile (division par 365) puis au linéaire total du réseau de collecte.
  - o Indice de raccordement (IR) : Le Concessionnaire calcule et suit l'indice de raccordement, exprimé en litres par branchement et par millimètre de pluie (l/branchement/mm), représentatif des volumes d'eaux de captage générés par les événements pluvieux. Les volumes de captage sont déterminés par déduction, à partir des volumes collectés et déversés, des volumes d'infiltration précédemment calculés ainsi que des volumes assujettis. Le volume résiduel est ensuite rapporté au nombre total de branchements du territoire et à la pluviométrie annuelle. Cet indicateur permet d'apprécier la contribution moyenne de chaque branchement aux apports d'eaux parasites, notamment par comparaison avec un volume de référence de 120 m<sup>3</sup> par branchement.
  - o Indice de surface active (ISA) : Le Concessionnaire calcule et suit l'indice de surface active, exprimé en m<sup>2</sup>/km de réseau/jour, correspondant aux surfaces équivalentes mal raccordées contribuant aux apports d'eaux parasites dans le réseau. Cet indice est obtenu en rapportant le volume de captage retenu pour le calcul de l'indice de raccordement au linéaire du réseau de collecte et à une année civile (365 jours), puis en le divisant par la pluviométrie annuelle exprimée en mètres. L'analyse de cet indicateur est intégrée aux outils de reporting du Concessionnaire, notamment à l'échelle des bassins versants.
  - o Indice Linéaire d'Eaux Parasites (ILEP) : Le Concessionnaire met en œuvre un indicateur de suivi global dénommé Indice Linéaire d'Eaux Parasites (ILEP), destiné à quantifier les volumes totaux d'eaux claires parasites rapportés au linéaire du réseau d'assainissement. Construit sur le modèle de l'indice linéaire de pertes applicable aux réseaux d'eau potable, cet indicateur est exprimé en m<sup>3</sup>/jour/km et se calcule via la formule suivante : 
$$ILEP = \frac{V_{Collectés} + V_{By-pass} - V_{EU\_Strictes}}{L_{N\_réseaux} \times 365} \times \frac{1000}{Pluvio}$$

La valeur calculée est pondérée en fonction de la pluviométrie annuelle observée, rapportée à une pluviométrie de référence de 1 000 mm/an, afin de neutraliser l'effet des variations climatiques interannuelles et de permettre une analyse comparative pertinente dans le temps.

À ce titre, le Concessionnaire s'engage à réduire l'Indice Linéaire d'Eaux Parasites (ILEP), apprécié sur la base d'une moyenne glissante triennale, par rapport à la valeur de référence définie contractuellement.

L'ILEP moyen de référence est fixé sur la base de l'exercice 2027 pour les territoires de Boulazac, Périgueux et Razac. À compter de 2031, avec l'intégration du territoire de Trélissac, le calcul de l'ILEP de référence est établi en agrégeant aux volumes des territoires de Périgueux, Boulazac et Razac (base 2027), les volumes du territoire de Trélissac (base 2031).

Le Concessionnaire s'engage ainsi à atteindre :

| Années                                  | 2028                | 2029                | 2030                | 2031                | 2032                | 2033                | 2034                | 2035                | 2036                | 2037                |
|-----------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Modalités de calcul</b>              | Moyenne 2027 - 2028 | Moyenne 2027 à 2029 | Moyenne 2028 à 2030 | Moyenne 2029 à 2031 | Moyenne 2030 à 2032 | Moyenne 2031 à 2033 | Moyenne 2032 à 2034 | Moyenne 2033 à 2035 | Moyenne 2034 à 2036 | Moyenne 2035 à 2037 |
| <b>Engagement de réduction annuelle</b> | -2 %                | -3 %                | -3 %                | -4 %                | -3 %                | -2 %                | -2 %                | -2 %                | -2 %                | -2 %                |
| <b>Engagement de réduction cumulée</b>  | -2 %                | -5 %                | -8 %                | -12 %               | -15 %               | -17 %               | -19 %               | -21 %               | -23 %               | -25 %               |

Les pourcentages de réduction s'appliquent à l'ILEP global, tel que calculé conformément aux modalités définies contractuellement, et constituent un engagement de performance opposable du Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire sera chargé de mettre en application au quotidien l'ensemble des actions d'exploitation ou de renouvellement du programme d'actions pluriannuel.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

Pour chaque opération de travaux réalisée par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire produit des données permettant de mesurer les impacts des travaux sur la réduction des eaux parasites. A ce titre et en cas de travaux de mise en séparatif, il réalisera une campagne de mesure sur le réseau unitaire sur une durée de 3 mois pour établir une corrélation volume journalier / pluviométrie avant travaux et en fin de travaux. L'objectif étant d'apporter des indicateurs de performances à l'Autorité Concédante, maître d'ouvrage des travaux.

En lien avec ce type de campagne et dans le cadre de la démarche globale de recherche et de réduction des eaux parasites, le Concessionnaire prévoit, au titre des investissements, l'acquisition d'un débitmètre mobile constituant un bien de retour. Cet équipement sera déployé afin de suivre l'évolution des volumes en temps sec ainsi que celle des volumes transitant lors des épisodes pluvieux sur les tronçons de réseau concernés. La pluviométrie fera l'objet d'un suivi et d'un enregistrement continu tout au long de la campagne de mesure, de manière à permettre l'établissement d'une corrélation fiable entre les volumes journaliers observés et les précipitations.

## 24.5. PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Comme spécifié en Article 23.1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement intégrera un chapitre spécifique pour présenter les résultats du diagnostic permanent mis en place. Sa forme sera arrêtée au cours de la phase de tuilage.

Le Concessionnaire intégrera dans les bilans mensuels d'exploitation et les rapports trimestriels d'exploitation un suivi par bassin de collecte et par poste de refoulement des volumes mensuels d'eaux et des pourcentages claires parasites, avec une distinction rigoureuse entre les volumes d'eaux usées strictes, les volumes d'eaux claires parasites de captage, les volumes d'eaux claires parasites d'infiltration.

## 24.6. FONDS DIAGNOSTIC PERMANENT

Afin d'atteindre ses objectifs, le Concessionnaire met en place un fonds diagnostic permanent avec une dotation annuelle de 230 637 € H.T. (en valeur 1er juillet 2026). Ce montant est actualisé selon la formule définie dans l'Article 54.3 et est calculé au prorata temporis le cas échéant.

Le fonctionnement de ce fonds diagnostic permanent, qui devra retracer les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

### En recettes :

- Le fonds est crédité d'une dotation annuelle de 230 637 € H.T. (en valeur au 1er juillet 2026). Ce crédit sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.
- Le montant des aides perçues par le Concessionnaire au titre des Certificats d'économies d'énergie ou toutes autres subventions pour les travaux financés dans le cadre du présent fonds.

### En dépenses :

- des charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs ;
- des charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le Concessionnaire ;
- des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés, résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses : 39 € HT. Ce tarif sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat ;
- des dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 10,85 % du montant HT du coût des matériels posés.

Les dépenses imputées devront systématiquement faire l'objet d'un devis auprès de l'Autorité Concédante pour acceptation des travaux, puis d'un état d'imputation lorsque les travaux sont réalisés. Le concessionnaire fournira également les factures correspondantes à la demande de l'Autorité Concédante.

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :

- si le solde est créditeur, il est restitué intégralement à l'Autorité concédante ;
- le fonds n'a pas vocation à être débiteur à l'échéance du contrat.

Ce fonds est spécifiquement destiné à financer les travaux de réduction des eaux claires parasites identifiés tels que :

- toutes casses du collecteur < 12 ml (Etanchéification ponctuelle du collecteur) ;
- regards de visite – risque sécurité ou reprise étanchéité ou suppression odeur ;
- déconnexion intrusion eaux non usées dans collecteur ;
- reprise branchement partie publique non étanche ;
- dérivation fossé pluvial alimentant un collecteur ;
- suppression connexion réseau pluvial / réseau eaux usées ;
- mise en conformité raccordement non conforme d'un bâtiment public ;
- reprise tabouret non étanche ;
- toutes autres configurations d'ECP dans le réseau.

Le Rapport Annuel du Concessionnaire décrit à l'Article 68 intégrera le suivi financier du fonds diagnostic permanent.

## **24.7. ABONDEMENT COMPLEMENTAIRE DU FONDS DIAGNOSTIC PERMANENT**

Il est convenu entre les parties que le Concessionnaire conservera l'intégralité du résultat avant impôts pour le premier semestre 2026 ou dès lors que celui-ci est inférieur ou égal à 4,5% des recettes globales du Concessionnaire pour l'année considérée.

Dans le cas où le résultat avant impôts de l'année considérée (à compter de 2027) est supérieur à ce pourcentage et que les résultats avant impôts réels cumulés sur la durée du contrat effectuée sont supérieurs à ce pourcentage, un abondement complémentaire du fonds sobriété défini à l'Article 24.5 est prévu selon les modalités ci-dessous :

$S_N = \text{résultat avant impôt réel} - (4,5\% \times \text{Recettes globales année } N)$

Avec  $S_N$  l'abondement complémentaire du fonds sobriété.

Ce calcul est effectué pour chaque exercice  $N$ , au 1<sup>er</sup> juin  $N+1$ .

## **ARTICLE 25. ANALYSE DE RISQUE DE DEFAILLANCE**

Le Concessionnaire réalise une analyse des besoins de mise à jour des Analyse de risques de défaillance des systèmes d'assainissement dès la date de prise d'effet du contrat, en tenant compte de l'état initial des installations, des évolutions structurelles prévues et des exigences réglementaires en vigueur. Il procède, le cas échéant, à la mise à jour complète des Analyse de risques de défaillance des systèmes d'assainissement identifiées comme nécessitant une actualisation, et transmet à l'Autorité Concédante les versions révisées, au plus tard le 31/12/2026.

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'actualisation des Analyse de risques de défaillance des systèmes d'assainissement concernés.

En outre, le Concessionnaire réalise une analyse de risque de type AMDEC sur l'ensemble du périmètre d'exploitation.

## **ARTICLE 26. PLAN D'ACTIONS CONTRE LE GAZ H2S**

Le Concessionnaire exploitera les dispositifs de réduction de gaz H2S actuellement en place sur les ouvrages suivants.

Le Concessionnaire met en œuvre une campagne initiale de détection de l'hydrogène sulfuré ( $H_2S$ ) sur l'ensemble des regards recevant des refoulements de postes de relevage. Cette campagne comprend, pour chaque poste, quatre séries de mesures réparties sur l'année, afin de couvrir la saisonnalité du phénomène, dont deux réalisées en période estivale et deux en période hivernale. À l'issue de cette phase de diagnostic, le Concessionnaire établit un rapport détaillé comprenant les fiches d'inspection de l'ensemble des regards étudiés. Le rapport de diagnostic comprend systématiquement une analyse complète des dispositifs de traitement existants, incluant :

- une comparaison entre les consommations théoriques et les consommations réelles de réactifs ;
- des mesures de  $H_2S$  réalisées avec et sans traitement, destinées à évaluer la pertinence et l'efficacité des procédés en place ;
- une analyse de la saisonnalité du phénomène, assortie de préconisations d'exploitation adaptées ;
- le cas échéant, des propositions d'optimisation portant sur la régulation des injections de réactifs ou sur les procédés de traitement eux-mêmes.

En fonction des résultats du diagnostic, le Concessionnaire met en œuvre, si nécessaire, des traitements d'appoint, notamment sous forme de plaques de gel destinées à piéger les composés soufrés et ammoniacaux, afin de limiter les nuisances olfactives, corrosives et sanitaires liées à la présence de H<sub>2</sub>S.

Il définit également un programme de suivi adapté et le déploie afin d'assurer un contrôle régulier et pérenne de la présence de H<sub>2</sub>S sur le réseau.

A ce titre, le Concessionnaire équipe la Collectivité de deux sondes de mesure du H<sub>2</sub>S gazeux, connectées à son système d'information. Trois sondes supplémentaires sont prévues en location afin de couvrir l'ensemble des postes du territoire dès la première année du contrat. Ces équipements sont utilisés dans le cadre des campagnes initiales et de suivi, ainsi qu'à des fins d'optimisation des injections de réactifs au niveau des installations de traitement.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

## **ARTICLE 27. CONTINUE DU SERVICE**

Le service fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser l'Autorité Concédante intéressée dans le plus bref délai (appel téléphonique doublé d'un mail et d'un rapport d'intervention sur la plateforme d'échanges sécurisée).

## **ARTICLE 28. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS**

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement l'Autorité Concédante (appel téléphonique doublé d'un mail et d'un rapport d'intervention sur la plateforme d'échanges sécurisée).

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Il formalise les insuffisances observées dans un rapport détaillé intégrant toutes les justifications nécessaires et la localisation précise de ces insuffisances ainsi que les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la continuité de service. Ce rapport est mis à disposition en temps réel via la plateforme collaborative mise en place par le Concessionnaire et prévue à l'Article 70.3.

L'Autorité Concédante s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La remise de ce rapport dégage la responsabilité du Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances si elles étaient avérées, qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de l'Autorité Concédante et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat ;
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à l'Autorité Concédante en temps utile ;
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Toutefois, l'Autorité Concédante aura toujours la faculté de demander au Concessionnaire la réalisation des travaux qui pourraient apparaître comme nécessaires à la bonne exécution du service tout au long de la durée du contrat. En cas d'urgence, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir le service dans le plus bref délai possible.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Concessionnaire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire.

## **ARTICLE 29. SITUATION DE CRISE**

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la nature des eaux déversées nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine et de l'environnement, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai l'Autorité Concédante par tous les modes de communication disponibles (appel téléphonique doublé d'un mail et d'un rapport d'intervention sur la plateforme d'échanges sécurisée) ;
- informer parallèlement le Préfet et la mairie de la commune concernée, afin qu'ils prennent respectivement également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un service normal, en liaison avec l'Autorité Concédante et les autorités sanitaires.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de l'Autorité Concédante, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui remet le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal en assainissement. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers. Il informe l'Autorité Concédante des recours entrepris sans délai. Le Concessionnaire peut appeler en garantie l'Autorité Concédante si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui relèvent de sa seule compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Afin d'anticiper les situations de crise, le Concessionnaire mettra en place dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet du contrat des plans et des fiches de gestion de crise adaptés au service, et les communiquera à l'Autorité Concédante.



Afin d'anticiper les situations de crise, le Concessionnaire mettra en place dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet du contrat des plans et des fiches de gestion de crise adaptés au service, et les communiquera à l'Autorité Concédante.

Sur la base de sa connaissance des équipements et de son savoir-faire en matière de gestion de crise, le Concessionnaire établit des plans d'actions opérationnels, auxquels l'Autorité concédante peut être associée, notamment pour la mise en œuvre des dispositifs requis par les services de l'État.

À l'issue de la mise en place du plan de gestion de crise, le Concessionnaire organise 4 exercices de crise, afin de tester l'efficacité des procédures en vigueur, d'identifier les éventuelles failles ou axes d'amélioration, de renforcer la coordination entre les différentes parties prenantes, de former les personnels à la gestion des situations d'urgence, d'évaluer les dispositifs de communication et d'alerte, et de contribuer à l'information du public sur les risques et les comportements à adopter en cas de crise.

En situation de crise, le Concessionnaire dispose de deux groupes électrogènes de 400 kVA montés sur polybenne, ainsi que de plusieurs unités mobiles de moindre puissance, d'une capacité unitaire de 60 kVA, montées sur remorque.

Un groupe électrogène mobile est par ailleurs prévu en bien de retour afin d'assurer le secours des postes de refoulement de Lesparat à Boulazac et de Coutras à Périgueux. Par ailleurs, des inverseurs de source sont installés sur les postes de Lesparat, de Coutras et d'Agora (PR), permettant une bascule rapide et sécurisée de l'alimentation électrique en cas de défaillance du réseau.

## **ARTICLE 30. CYBERSECURITE ET RESILIENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

### **30.1. PRINCIPES GENERAUX**

Le Concessionnaire met en œuvre, pendant toute la durée du contrat, une politique de cybersécurité adaptée aux risques inhérents à l'exploitation des systèmes d'information nécessaires à la gestion du service public de l'assainissement collectif, conformément aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles issues de la directive (UE) 2022/2555 dite « NIS 2 » et de ses textes d'application.

Il veille à garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données critiques, ainsi que la continuité de fonctionnement des infrastructures numériques et des systèmes industriels associés (notamment SCADA, télégestion, automatismes, capteurs connectés).

### **30.2. ORGANISATION ET ORIENTATIONS TECHNIQUES**

Le Concessionnaire désigne, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du contrat, un référent cybersécurité identifié, interlocuteur de l'Autorité Concédante pour toute question relative à la sécurité des systèmes d'information du service.

Il assure la formation de ses personnels aux risques numériques, notamment ceux ayant accès aux systèmes industriels. Il met en œuvre des procédures internes appropriées de gestion des droits d'accès, de journalisation des événements et de gestion des vulnérabilités.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité Concédante de tout incident de sécurité majeur ayant un impact significatif sur la continuité ou la qualité du service.

Dans le cadre de la mise en conformité et du renforcement de la sécurité du système d'information, le Concessionnaire met en œuvre les actions structurantes suivantes :

- cartographie des systèmes et points critiques du service ;

- définition d'une organisation cybersécurité et de la gouvernance associée ;
- gestion des accès au système d'information ;
- détection des incidents et définition des moyens de remédiation ;
- cloisonnement des réseaux ;
- réalisation d'audits réglementaires de sécurité triennaux ;
- définition de la cartographie des risques cyber du SI par un organisme expert comme la société SYS1 ;
- audit de sécurité triennaux.

**Livrables considérés comme biens de retour :**

- Audit initial de conformité et de sécurité PASSI par un organisme certifié par l'ANSSI
- Schéma directeur du système d'information (tous les 3 ans)
- Synthèse du PCI/PCA (Plan de Continuité et de Reprise Informatique et Plan de Continuité d'Activité)
- Tableau de bord trimestriel d'avancement de la conformité vers la NIS2 et des actions engagées.

**Fournitures considérées comme biens de retour :** routeurs Cisco Meraki au niveau des agences et des usines ayant des postes informatiques

### **30.3. CLAUSE D'EVOLUTIVITE**

Dans l'hypothèse où des évolutions réglementaires ou normatives imposeraient de nouvelles exigences en matière de cybersécurité pendant la durée du contrat, les Parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin d'adapter les moyens mis en œuvre par le Concessionnaire, dans des conditions à convenir, notamment sur le plan financier et technique.

## **ARTICLE 31. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

### **31.1. OBJET DE L'INVENTAIRE**

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, leurs principales caractéristiques (marque, type, puissance, etc.), ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

Pour les équipements en nombre (canalisations, accessoires hydrauliques, etc.), l'inventaire devra préciser leur nombre ou longueur par matériau, dimension et âge.

### **31.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE**

L'inventaire fait la distinction entre :

- les biens remis par l'Autorité Concédante à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution ;
- les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre des travaux mis à sa charge ;
- les biens financés par le Concessionnaire hors du cadre des travaux mis à sa charge ;
- les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise, conformément aux définitions de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique rappelées ci-après :

1° Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Ils sont et demeurent la propriété de l'Autorité Concédante dès leur réalisation ou leur acquisition ;

2° Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du Concessionnaire ;

3° Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire, et ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à l'Autorité Concédante en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 78.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par l'Autorité Concédante à hauteur de leur valeur non amortie ; ceux qui ont été intégralement amortis peuvent être repris gratuitement par l'Autorité Concédante. Le cas échéant, le Concessionnaire ne peut s'opposer au droit de reprise exercé par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues par le présent alinéa.

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique ;
- la description ;
- la date de mise en service ;
- l'état général ;
- la valeur de l'équipement ;
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat ;
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose.

### **31.3. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL**

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Concessionnaire dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

L'inventaire initial est complété, le cas échéant, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat.

### 31.4. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

---

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, dans le Rapport Annuel du Concessionnaire, ainsi qu'à chaque demande de l'Autorité Concédante.

## ARTICLE 32. REMISE DES BIENS

---

### 32.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

---

L'Autorité concédante remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

### 32.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

---

**Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages :** Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire, font partie intégrante du service concédé.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Le cas échéant, un avenant doit être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions d'exploitation définies par le présent contrat.

L'inventaire des biens prévu dans le présent contrat est complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

**Remise totale :**

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, s'opère dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement sont exécutés par l'Autorité concédante à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le présent contrat.
- Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat.
- Les installations ainsi établies sont remises par l'Autorité concédante au Concessionnaire et font partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire doit assurer l'exploitation des installations dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrit à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, l'Autorité concédante doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

**Cas des remises partielles :**

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Autorité concédante peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes ci-dessus.

---

**ARTICLE 33.      SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**

---

---

**33.1.    SYSTEME    D'INFORMATION    GEOGRAPHIQUE    (SIG)    DU  
                 CONCESSIONNAIRE**

---

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de trois mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès de l'Autorité Concédante, un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Ce SIG sera constitué d'une part, par la reproduction cartographique numérisée des ouvrages du service par couches graphiques structurées et superposées au fond de plan cadastral et photo aérienne (PCRS) fourni par l'Autorité Concédante, et d'autre part, par la base de données informatiques associée.

La base de données sera structurée par les tronçons de canalisations, étant entendu qu'un tronçon est défini comme un ensemble contigu de conduites de diamètre, de matériau, de type de joint et d'année de pose identiques. Le découpage en tronçons et le système d'identification devront être modulables pour permettre la prise en compte des évolutions futures du réseau tant en termes d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de désaffectation de tronçons. Le système de projection utilisé sera le Lambert 93 (Code EPSG 2154).

Le Concessionnaire respectera une construction topologique de réseau (nœud, arc, face) lors de la saisie des informations graphiques dans son SIG afin de pouvoir modéliser les composantes du réseau.

Le Concessionnaire complète le SIG selon une fréquence au moins mensuelle avec :

- les interventions réalisées au titre de l'entretien et du renouvellement (curage préventif ou curatif, réhabilitation, y compris les dates de réfection de surface etc.) ;
- les inspections télévisées réalisées, avec l'indication de la date et des défauts localisés. Les rapports d'inspections télévisées devront être attachés à la base de données SIG (avec notamment un accès aux vidéos) ;
- les incidents constatés sur chaque tronçon de réseau ou ouvrage (casse, obstruction, réclamation abonné par type, etc.).
- les plans de récolement de tous les travaux neufs et de renouvellement réalisés (avec une classe de précision A conformément à la réglementation anti-endommagement - le Concessionnaire réalise ces mises à jours dans un délai d'un mois à compter de la livraison des plans travaux par l'Autorité Concédante) ;
- les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet).

Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau sera consignée sur une fiche, d'un modèle agréé par l'Autorité Concédante, sera positionnée et rattachée au tronçon de conduite concerné selon son code d'identification, servira à compléter et à enrichir la base de données du SIG et l'inventaire des installations, et devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service.

Les informations collectées dans le système d'information géographique devront constituer un outil performant de gestion patrimoniale du réseau, indispensable à l'Autorité Concédante pour bâtir notamment un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations et des branchements.

Le SIG est constamment mis à jour par le concessionnaire qui le tient à la disposition de l'Autorité Concédante sur la plateforme collaborative décrite à l'Article 70.3. Aussi, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles et notamment au format Géopackage.

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de 3 mois, un flux API des données SIG. Ce flux permet à l'Autorité Concédante de disposer de la donnée à jour sur l'Outil Périgéo administré par l'ATD24. Une réunion technique aura lieu en début de contrat pour mettre au point les modalités techniques de cette mise à disposition de ce flux.

La structure attributaire des données issues de ce flux devra obligatoirement respecter le Standard Star'Eau (<https://github.com/cnigfr/StaR-Eau>). Ce standard a été créé par le groupe de travail de l'Astee et validé par le CNIG en décembre 2024. Le Concessionnaire devra faire évoluer sa base de données en fonction de l'évolution du standard.

Il pourra également être demandé une extraction des données au format Géopackage (.gpkg), selon cette table attributaire standardisée.

Le standard Star'Eau correspond au socle minimal des données attributaires fournies. L'autorité concédante dans le cadre de ces missions et besoins pourra ajouter des champs supplémentaires. Ceux-ci seront fournis via une documentation technique.

De même, les informations saisies par le Concessionnaire non prises en compte par le standard pourront être ajoutées aux données. Celle-ci devront être décrites (nom de champ, type de champ, liste de valeurs). Cet ajout de champs se fera en accord avec l'autorité concédante.

Il est remis chaque année, à chaque demande, et en fin de contrat à l'Autorité Concédante sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée. La base de données complète devra être remise à cette occasion (« annule et remplace » la version précédente). L'Autorité Concédante, propriétaire de ce document, peut alors l'utiliser librement.

**Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante et de l'ensemble des communes adhérent au Syndicat un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour.**

Il s'engage à compléter la base de données du SIG pour atteindre :

- sous 1 an :
  - o datation des canalisations : 80%
  - o matériau des canalisations : 100% ;
  - o diamètre des canalisations : 100% ;
  - o longueur des canalisations : 100% ;
  - o localisation branchements : 90% (100% si le géoréférencement en classe A est réalisé par l'Autorité Concédante) ;
  - o altimétrie : 50% avec récupération des récolements (100% si le géoréférencement en classe A est réalisé par l'Autorité Concédante) ;
- sous 3 ans :
  - o servitude : 90%.

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à l'Autorité Concédante signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :



- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Le Concessionnaire a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s'engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de 112/120 entre 2026 et 2032 puis 118/120 à partir de 2032.

Le PCRS pourra être mis à disposition du Concessionnaire sous forme de flux WMS après la signature d'un acte d'engagement.

### **33.2. GEOLOCALISATION ET DISPOSITIONS RELATIVES AU GUICHET UNIQUE**

Le Concessionnaire s'engage à géolocaliser, sous un mois suivant la réception de leur plan de recollement, les ouvrages (canalisations, branchements et autres accessoires de réseau), neufs ou renouvelés tout au long du contrat, en classe A. En cas de non-respect de cet engagement, une pénalité sera appliquée selon les modalités prévues à l'Article 73.1.

Le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau, aux exécutants de travaux et, le cas échéant, au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains.

### **33.3. CONTENU DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**

Le SIG doit contenir l'ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- tronçons de canalisation existants ;
- linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- nœuds ;
- branchements ;
- avaloirs ;
- regards ;
- postes de relevages ;
- stations d'épuration ;
- déversoirs d'orage ;
- curages préventifs du réseau ;
- désobstruction ;
- inspections télévisées du réseau ;
- résultats des enquêtes conformité de branchements ;
- vannes F-reg.

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données sera renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Concessionnaire au cours Contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Concessionnaire.

Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

| Tronçons de canalisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Branchements                                                                                                                                                                                                                                   | Autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de pose</li> <li>- Matériau</li> <li>- Diamètre</li> <li>- Classe de précision</li> <li>- Passage ou non sur une propriété privée et existence ou non d'une convention de servitude</li> <li>- Fiche d'intervention éventuelle comportant à minima date, lieu, cause, type d'interventions</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de pose</li> <li>- Matériau</li> <li>- Diamètre</li> <li>- Classe de précision</li> <li>- Fiche d'intervention éventuelle comportant à minima date, lieu, cause, type d'interventions</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'équipement</li> <li>- Statut : bien de reprise / bien de retour</li> <li>- Date de pose</li> <li>- Classe de précision</li> <li>- Dimension ou diamètre</li> <li>- Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, débit...)</li> <li>- Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien</li> <li>- Opérations de réparations ou autres opérations de maintenance</li> </ul> |

### 33.4. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concedante se réserve la possibilité de développer au cours du contrat son propre Système d'Information Géographique.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Concedante exercerait cette faculté, le Concessionnaire reconnaît que son propre SIG devient esclave du SIG de l'Autorité Concedante, au sens où il s'articule intégralement avec ce dernier, selon les formats, structures et protocoles définis par l'Autorité Concedante.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à se doter d'un référent « Système d'Information Géographique » clairement identifié et justifiant de compétences reconnues.

L'Autorité Concedante mettra à disposition du Concessionnaire, à minima tous les 2 mois, le Système d'Information Géographique mis à jour.

Tous les mois, le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité Concedante via la plateforme collaborative d'échange les données issues de l'exploitation (interventions, fuites, recherche de fuite, anomalies qualité d'eau, etc.). Cette plateforme collaborative sera également accessible à l'ensemble des communes adhérentes du Syndicat. En cas de non-respect de cet engagement, une pénalité sera appliquée selon les modalités prévues à l'Article 73.1.

Le Concessionnaire a en charge l'intégration dans le système d'information géographique de l'Autorité Concedante des plans de récolement de tous les travaux réalisés.

Au fil de ses interventions sur le réseau d'eau potable (réparations, renouvellement, recherches de fuite, purges, etc.) et des demandes de l'Autorité Concedante, le Concessionnaire vérifie l'exactitude du système d'information géographique et collecte les éléments permettant d'en améliorer la complétude. Il renseigne notamment l'ensemble des ouvrages neufs ou renouvelés avec une classe de précision A dans le SIG.

Il corrige le système d'information géographique de l'Autorité Concedante en conséquence et le complète des informations manquantes et notamment les éléments suivants :

- validation / correction ponctuelle du réseau suite enquête terrain : modification de la position des caractéristiques attributaires des ouvrages et accessoires du réseau (canalisations, regards, avaloirs, branchements ou purge, ouvrages particuliers, etc.) et recalage du réseau sur les émergences si nécessaire ;
- report des parties de réseau non indiquées sur les plans ;

- validation de la position des regards ainsi que des ouvrages particuliers et caractérisation de ces ouvrages ;
- indication des éléments manquants sur les plans : profondeur, diamètre matériau des conduites, branchements, avaloirs, regards, etc. ;
- maintien et complétude de la couche du système d'information géographique qui permet de localiser ainsi que de caractériser l'ensemble des sites ouvrages visibles.

## ARTICLE 34. FICHER DES ABONNES

### 34.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire tient à jour les informations relatives à l'assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires).

Le fichier des abonnés est accessible, en permanence sur la plateforme collaborative du Concessionnaire Eau potable en lecture seule.

Le Concessionnaire, les Concessionnaires Eau potable et l'Autorité Concédante se rencontrent deux fois par an avant chaque facturation pour faire le point sur la complétion des informations relatives à l'assainissement.

Le Concessionnaire catégorisera chaque usager selon une des sept (7) classes suivantes :

- raccordable raccordé ;
- raccordable mal raccordé ;
- raccordable non raccordé inférieur à deux (2) ans ;
- raccordable non raccordé supérieur à deux (2) ans ;
- raccordable non raccordé dérogé ;
- non raccordable exonéré (exemple compteurs verts) ;
- non raccordable assainissement non collectif.

### 34.2. MISE A JOUR DU FICHER DES ABONNES

Dès la date de prise du contrat et avant le 31/12/2026, le Concessionnaire met à jour le fichier abonné pour se conformer aux dispositions de l'Article 34.1. Pour cela, il réalise :

- d'une part, un travail de mise en cohérence des documents existants (relation service Eau potable et fichiers abonnés, zonage d'assainissement, données SPANC, données d'urbanisme, fichiers des nouveaux branchements des dernières années, etc...) afin de bien identifier les différentes catégories d'abonnés ;
- d'autre part, des enquêtes de terrain pour définir ou vérifier toutes les situations incertaines à ce jour. Ainsi, tous les abonnés ou usagers ne figurant ni à l'ANC ni à l'assainissement collectif **feront l'objet d'une enquête domiciliaire** afin de déterminer, in situ, s'ils sont raccordables / raccordés. Ces enquêtes sont à réalisées sous 18 mois.

### 34.3. CONTROLE DE LA COMPLETUDE DE LA BASE ABONNE

Afin de garantir la fiabilité, l'exhaustivité et la qualité des données contenues dans le fichier des abonnés, le Concessionnaire met en place, en partenariat avec l'Autorité Concédante, un dispositif de suivi et de contrôle de la complétion de ce fichier tout au long de la durée du contrat.

Ce dispositif comprend a minima les éléments suivants :

- Indicateurs de complétion : Le Concessionnaire définit et suit des indicateurs de complétion permettant d'évaluer le taux de renseignement des champs de la base abonnés :
  - o Taux de contrôle terrain des clients raccordables : > 99 % – calcul à fréquence annuelle
  - o Taux de conformité de branchements renseignés : > 99 % – calcul à fréquence annuelle
  - o Taux d'abonnés raccordables situés à moins de 50 ml d'un réseau de collecte : le nombre d'abonnés raccordables situés à moins de 50 mètres linéaires d'un réseau de collecte rapporté au nombre total d'abonnés raccordables > 95 % après 4 ans – calcul à fréquence annuelle ;
  - o Taux d'abonnés non raccordés / raccordables situés à plus de 50 ml du réseau : le nombre d'abonnés non raccordés ou raccordables situés à plus de 50 mètres linéaires du réseau rapporté au nombre total d'abonnés concernés > 99 % après 4 ans – calcul à fréquence annuelle ;
  - o Taux de parcelles bâties sans boîte de branchement : le nombre de parcelles bâties identifiées comme ne disposant pas de boîte de branchement rapporté au nombre total de parcelles bâties > 90 % après 4 ans – calcul à fréquence annuelle ;
  - o Taux de boîtes de branchement raccordées à un branchement assainissement dans le SIG : le nombre de boîtes de branchement correctement rattachées à un branchement d'assainissement dans le système d'information géographique rapporté au nombre total de boîtes de branchement > 98 % après 4 ans – calcul à fréquence annuelle ;
  - o Taux de rapports de contrôle associés à un statut connu dans la base de données : le nombre de rapports de contrôle associés à un statut de conformité renseigné dans la base de données rapporté au nombre total de rapports de contrôle > 99 % après 4 ans – calcul à fréquence annuelle.
- Indicateurs de qualité des données : Le Concessionnaire établit également des indicateurs de cohérence, d'exactitude et de mise à jour des données :
  - o Taux de modification du fichier N-1/N : pour cet indicateur, il est considéré qu'une modification est une amélioration ;
  - o Taux de validité de l'adresse de l'usager : le taux de cohérence de la position obtenue avec le moteur de calcul de la base adresse sur le SIG > 95% après 4 ans ;
- Suivi régulier : Les indicateurs sont consolidés dans le tableau de bord défini à l'Article 69Article 69 et transmis à l'Autorité Concédante. Ce tableau de bord comprend une analyse des écarts éventuels, des actions correctives engagées et des perspectives d'amélioration.
- Campagnes de fiabilisation ciblées : En complément de la mise à jour continue, le Concessionnaire organise des campagnes spécifiques de fiabilisation des données conformément à l'Article 69. Cette démarche repose sur la mise à disposition, par le Concessionnaire eau potable, des coordonnées des abonnés, en lien avec le géoréférencement en classe A de chacun des compteurs d'eau potable. Le Concessionnaire s'appuie sur ses outils de croisement des bases de données clientèle et du système d'information géographique (SIG), intégrant l'implantation du réseau d'assainissement, afin d'identifier le statut d'assujettissement de chaque usager, notamment par une représentation cartographique dédiée au sein de la solution DATA-EAU. Pour tout branchement présentant un assujettissement non cohérent, notamment les installations relevant de l'assainissement non collectif ou non taxées en secteur raccordé, ainsi que les extensions récentes du réseau n'ayant pas encore donné lieu à perception des redevances d'assainissement, le Concessionnaire déclenche, le cas échéant, une enquête de terrain afin de vérifier la situation effective. À l'issue de cette analyse, la mise à jour de la base du système d'information clientèle est transmise au service facturation du concessionnaire du service public de l'eau potable. Cette actualisation est réalisée annuellement et porte sur l'ensemble des compteurs d'eau potable du territoire, y compris les compteurs résiliés. Le croisement dynamique des données clientèle et du SIG permet d'apprécier la proximité des usagers avec le réseau de collecte et constitue un outil de fiabilisation des statuts « raccordé », « raccordable », « non raccordé » ou « relevant de l'assainissement non collectif ». Ce croisement présente également un intérêt opérationnel pour d'autres usages liés à la gestion du service.
- Audit contradictoire : L'Autorité Concédante se réserve le droit de procéder à un audit contradictoire du fichier des abonnés ou de missionner un tiers indépendant à cet effet. A ce titre, le Concessionnaire participera à toutes réunions nécessaires, fournira toutes les données demandées et répondra à toutes questions posées. Les résultats de cet audit, accompagnés des préconisations éventuelles, seront présenté

au Concessionnaire. Ce dernier disposera alors d'un délai de 6 mois pour mettre en application l'ensemble des préconisations.

Un bilan annuel de ces indicateurs devra apparaître dans le Rapport Annuel du Concessionnaire prévu à l'Article 68.

## **ARTICLE 35. DONNÉES DU SERVICE**

Les données du service correspondent à l'ensemble des données afférentes au service objet de la présente Concession. Sont notamment (et sans que cela ne comporte un caractère limitatif) des données du service les données présentées à l'Article 33, à l'Article 34 et au présent article. Elles incluent entre autres les bases de données qui les regroupent et leurs différents modes de présentation.

Les données du service sont la propriété de l'Autorité Concédante. Cette dernière met à disposition du Concessionnaire les données existantes qui sont nécessaires à l'exploitation du service objet de la concession dans les conditions prévues par le présent contrat.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante (soit à sa demande, soit selon les échéanciers prévus au présent contrat), pendant la durée du contrat, l'intégralité des données du service préalablement existantes au présent contrat (le cas échéant) et des données du service collectées, produites et modifiées par lui (le Concessionnaire) dans le cadre de l'exploitation objet de la Concession.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante l'ensemble des données du service dans des standards ouverts (c'est-à-dire, selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP.

L'Autorité Concédante, ou un tiers désigné par elle, s'autorise à réutiliser ces données, ou à les mettre à disposition du public à titre gratuit ou onéreux à des fins commerciales ou non (notamment dans le cadre de ses obligations relatives à l'« Open Data ») sans qu'il ne puisse être élevé, de la part du Concessionnaire, aucune forme de contestation ou sans que cela ne donne droit au Concessionnaire à une quelconque obtention d'indemnité. L'Autorité Concédante veillera néanmoins à ne pas divulguer les données couvertes par le secret industriel et commercial.

### **35.1. PLANS DES OUVRAGES ET RESEAUX**

Le Concessionnaire tient constamment à jour, sur support informatique, un plan du réseau d'eaux usées (eaux usées strictes et unitaires) ainsi qu'un inventaire des installations d'assainissement collectif comprenant les schémas fonctionnels.

Ce plan est complété par tout renseignement sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements, vannes de régulation, avaloirs et accessoires de réseau et, en outre, par l'indication des croisements avec toute canalisation d'une autre nature.

Il conserve et tient à jour les plans des installations de collecte, de refoulement, de stockage et de traitement.

Les fonds de plan informatisés, à la meilleure échelle disponible, sont à la charge du Concessionnaire.

Ces pièces sont remises à l'Autorité Concédante chaque année et à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande de l'Autorité Concédante ou d'un de ses membres ou de son service de contrôle, sous format papier et/ou informatique (format shape).

L'Autorité Concédante dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de l'Autorité Concédante chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire fournit, en tant que de besoin, à la demande de l'autorité Concédante les plans papier des réseaux et des ouvrages au format et à l'échelle demandés.

En particulier, le Concessionnaire devra établir un synoptique de fonctionnement du système d'assainissement et le mettre à jour a minima annuellement, en cas de modification des réseaux.

### **35.2. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les éventuels documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit établir et tenir à jour tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- de satisfaire les objectifs d'informations de l'Autorité Concédante ;
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation ;
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages ;
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

En particulier, pour chaque site (stations d'épuration, poste de relevage, vannes de régulation, bassin de stockage, etc.), le Concessionnaire établira et mettra à jour un dossier technique contenant au moins les caractéristiques techniques des ouvrages, les fiches techniques correspondantes, les plans avec photos, les consignes de fonctionnement, les références de réglage, le manuel de fonctionnement, les consignes de sécurité, les consignes d'entretien et leur fréquences, le tableau de suivi de l'entretien des équipements. L'ensemble de ces documents devra être réalisé sous 6 mois après signature du contrat, et en partenariat avec l'Autorité Concédante. L'outil devra permettre la traçabilité des interventions pour chaque site.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.) ;
- les cahiers de bord de toutes les installations ;
- les cahiers d'entretien de toutes les installations ;
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat ;
- les carnets métrologiques des compteurs ;
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, etc.) ;
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

### **35.3. DONNEES DU SERVICE**

Les données du service existantes sont remises par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de l'Autorité Concédante ;
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- les index et valeurs des débitmètres ;



- des mesures de paramètres de qualité de l'eau et des boues ;
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) du système d'assainissement (niveaux, débits, qualité de l'eau, etc.) ;
- les données enregistrées par le système de télégestion ;
- le temps de fonctionnement des pompes par poste ;
- les relevés des compteurs d'énergie, d'eau potable, d'eau industrielle.

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de l'Autorité Concédante sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat la base de données correspondante.

## **ARTICLE 36. RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **36.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

Dès la prise d'effet du contrat et pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service ainsi que des ouvrages, équipements et matériels relevant du périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service qui lui est confiée par le présent contrat, dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur et, notamment, de celles touchant à la sécurité.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Autorité Concédante, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer à ses frais exclusifs, sans que les frais y afférents puissent notamment être considérés comme des dépenses de gros entretien - renouvellement, les dommages de toute nature, matériels comme immatériels, causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par le fonctionnement du service ou des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat.

Le Concessionnaire garantit par ailleurs intégralement l'Autorité Concédante contre tout recours des usagers, des tiers ou des autorités compétentes dans le cadre de l'exploitation du service délégué et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Sans préjudice de cette garantie, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, à sa demande et dans les délais qu'elle impartit, tous les documents utiles à cette dernière pour défendre ses intérêts, notamment dans le cadre de toute instance ou expertise judiciaire, ainsi qu'en réponse à toute demande des autorités compétentes.

La responsabilité civile résultant de l'existence même et du dimensionnement des ouvrages dont l'Autorité Concédante est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Concessionnaire sera engagée dans le cas où il n'aurait pas signalé à cette dernière une défectuosité apparente d'un ouvrage, dès qu'il en a connaissance, ou qu'il ne l'aurait pas alertée sur l'insuffisance de son dimensionnement, ainsi qu'il y est tenu au titre de son devoir de conseil.

Le Concessionnaire garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

### **36.2. OBLIGATION D'ASSURANCE**

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du contrat, des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir tant vis-à-vis des usagers et des tiers et de l'Autorité Concédante à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les atteintes à l'environnement et les préjudices écologiques, qui trouvent leur origine dans l'exécution du présent contrat, qu'il s'agisse notamment de l'exploitation du service ou de la réalisation de travaux.
- Si cette garantie n'est pas déjà incluse dans ces conditions dans la police Responsabilité Civile, assurance garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.
- Assurance de dommages aux biens risques simples et industriels : le Concessionnaire souscrira une police couvrant les dommages susceptibles d'être subis par l'ensemble des biens (tant les existants que ceux acquis, installés ou construits en cours de contrat) relevant du périmètre de la concession, par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, gel, explosions, foudre, fumées, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, fumée et émanations toxiques, chute d'appareils de navigation aérienne, choc d'un véhicule terrestre, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme, tous risques matériels, informatiques et bureautiques, bris de machines, catastrophes naturelles et les recours y relatifs. Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (police « tout sauf »), d'autre part dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances. Il déclare sans délai à son assureur toute évolution du périmètre, de la consistance ou de la valeur des biens objet de la concession, de façon à ce qu'ils soient tous immédiatement et en permanence assurés.

Le Concessionnaire devra en outre exiger des entreprises qu'il mandate pour la réalisation de travaux qu'elles justifient, préalablement au démarrage de leurs prestations, avoir souscrit des polices d'assurance garantissant, pour les activités et le chantier concernés, d'une part leur responsabilité civile professionnelle, d'autre part leur responsabilité civile décennale lorsque les travaux en cause sont susceptibles d'en relever.

En cas de sinistre d'un montant supérieur à la franchise, le Concessionnaire s'engage à procéder à sa déclaration auprès de son assureur dans un délai de quarante-huit heures suivant sa survenance, et à en informer sans délai l'Autorité Concédante. Il communique en temps utile à l'Autorité Concédante les dates des réunions d'expertise éventuelles ainsi que les rapports d'expertise, tant en phase amiable que, le cas échéant, contentieuse.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date de prise d'effet du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire adressera annuellement à l'Autorité Concédante les attestations d'assurance faisant apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

À tout moment, l'Autorité Concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

La communication de ces attestations ne peut avoir pour effet de dégager ou de diminuer la responsabilité du Concessionnaire, notamment dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le plafond des garanties s'avérerait insuffisant. Le Concessionnaire ne peut, à ce titre, invoquer le contenu, et en particulier le

plafonnement, des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient, le cas échéant, d'assumer directement et à ses frais exclusifs les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties se révèlent insuffisantes.

Toutes les incidences, financières ou non, résultant des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention — notamment en ce qui concerne l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de prime — sont à la seule charge du Concessionnaire, pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

### **36.3. RECOURS DU CONCESSIONNAIRE**

À compter de la signature du contrat de délégation, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité Concédante quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations ou équipements du service, sauf si les dommages survenus trouvent directement leur cause :

- dans une insuffisance des ouvrages existants au jour de l'entrée en vigueur du contrat, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement signalé cette insuffisance à l'Autorité Concédante lors de la remise du bien, et proposé un projet d'amélioration, ainsi qu'il y est tenu au titre de son devoir de conseil ;
- dans la réalisation d'une opération dont l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- dans l'inexécution d'une obligation incombant à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire dispose également de toute faculté de recours contre les usagers et/ou les tiers, pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la présente délégation. Il appartient à ce titre au Concessionnaire de rechercher la responsabilité des usagers ne respectant pas le règlement de service, sans préjudice des droits de l'Autorité Concédante de se joindre à cette action pour obtenir la réparation de son propre préjudice, ou d'intenter toute action qu'elle jugerait utile à la défense de ses intérêts.

Le bénéfice des indemnités éventuellement perçues par le Concessionnaire dans ce cadre est imputé dans les comptes de la Concession.

## **ARTICLE 37. CESSIION DU CONTRAT ET CONTRAT AVEC DES TIERS**

### **37.1. CESSIION DU CONTRAT**

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession de service public est interdite.

Tout changement de Concessionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par l'article R. 3135-6 du code de la commande publique, en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

### **37.2. CONTRAT AVEC DES TIERS**

Conformément aux articles L. 3134-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire peut confier à des tiers une partie des missions faisant l'objet du présent contrat. Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à l'Autorité Concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour quelque cause que ce soit.

### **Obligations du Concessionnaire**

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (Article L441-9 du Code du commerce). Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il met à la disposition de l'Autorité Concédante à sa demande. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant. La copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits est jointe à cette liste.

### **Contrôle de l'Autorité Concédante**

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

## **ARTICLE 38. REGIME DU PERSONNEL**

Le personnel est constitué du personnel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire étant tenu d'une obligation de résultat, il ne peut réclamer aucune indemnité en cas de mobilisation de moyens supplémentaires au prévisionnel.

Lorsque le Concessionnaire est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, aucune indemnité ne lui est versée par l'Autorité Concédante du fait de cette reprise.

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire fournira annuellement dans le cadre de son Rapport Annuel du Concessionnaire la liste non nominative des agents affectés au service avec leur fonction, ancienneté et temps annuel affecté au service. Les justificatifs de ces temps seront tenus à la disposition de l'Autorité Concédante.

Par ailleurs, le Concessionnaire désignera un référent contractuel pour l'Autorité Concédante, ainsi qu'un référent travaux.

### **38.1. PERSONNEL MISSIONNE**

---

Le personnel que le Concessionnaire aura missionné pour la surveillance et la police du réseau d'assainissement collectif et de ses dépendances seront porteur d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de début du contrat, le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité Concédante l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés intervenant régulièrement sur les ouvrages. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toutes modifications de cet organigramme.

### **38.2. ASTREINTE**

---

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les interventions doivent avoir lieu dans un délai inférieur à 30 minutes en prise à distance et 1 heure sur site.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à l'Autorité Concédante, aux usagers par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Les coordonnées directes de la personne chargée de l'astreinte seront communiquées à l'Autorité Concédante pour son usage unique.

### **38.3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par l'Autorité Concédante, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

Le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

Si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire doit présenter à l'Autorité concédante, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité conformément à l'Article 47 du présent contrat.

Il en est ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à l'Autorité concédante exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

### **38.4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

---

Pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser annuellement 130 heures de travail au titre de l'action d'insertion par l'activité économique selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion,
- le recours aux Ateliers Chantiers d'Insertion

- la mise à disposition des salariés (le Concessionnaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- l'embauche directe par le Concessionnaire.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières notamment :

- les allocataires du Revenu de Solidarité Active
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code de travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'attente, de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de niveau inférieur ou égal au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI) ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple «défense 2<sup>ème</sup> chance» ;
- les personnes employées dans les GEIQ, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification et dans les associations poursuivant le même objet.

Afin de contrôler l'exécution de cette disposition, le Concessionnaire fournit chaque année à l'Autorité Concédante un rapport précis d'exécution du programme d'insertion mis en œuvre (date d'embauche, nombre de personnes concernées, postes concernés ou nature précise des opérations d'insertion) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action. Ce rapport chiffre précisément le nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre du programme par comparaison avec l'engagement contractuel.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces informations s'analyse comme la non-exécution de l'obligation contractuelle correspondante et entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

L'Autorité Concédante a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par le Plan Local d'Insertion pour l'Emploi de l'agglomération (PLIE). L'éligibilité des publics sera validée, avant la prise de poste effective, par le facilitateur des clauses sociales d'insertion professionnelle, dont les coordonnées sont citées ci-après :

**Contact : Maison de l'emploi**

**Mme DESFARGES Nathalie ou Mme GADRAT Doriane**

**Tél. : 05.53.06.63.97 – 06.75.23.44.47**

**E-Mail : [n.desfarges@mde-grandperigueux.fr](mailto:n.desfarges@mde-grandperigueux.fr) ou [d.gadrat@mde-grandperigueux.fr](mailto:d.gadrat@mde-grandperigueux.fr)**



## Chapitre 3. RELATIONS AVEC LES USAGERS

---

### ARTICLE 39. RÈGLEMENT DE SERVICE

---

#### 39.1. REGLEMENT DE SERVICE

---

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du présent contrat, fixe notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de raccordement.

Il est arrêté par l'Autorité Concédante et est porté à la connaissance du Concessionnaire, préalablement à l'établissement du présent contrat. Ce document est annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

Le règlement de service est remis à chaque nouvel abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement. Pour les abonnés présents lors de la signature du présent contrat, il est tenu à disposition par le Concessionnaire et il leur sera remis au cours de la première année lors d'une facturation.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de l'Autorité Concédante ou à la demande du Concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont identiques à celles d'une modification du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant. Ces modifications sont prises en compte dans un nouveau règlement du service ou dans un avenant au règlement et transmises aux abonnés.

#### 39.2. REVISION DES TARIFS DU REGLEMENT DE SERVICE – K1

---

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante les tarifs du règlement de service révisés de l'année N avant le 31 octobre de l'année N-1.

Les tarifs du règlement de service seront actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

#### 39.3. DIVISIBILITE DU REGLEMENT DE SERVICE

---

Eu égard notamment au caractère réglementaire de ses clauses, le règlement de service, figurant en annexe, est expressément réputé divisible du présent contrat. Dans l'hypothèse où le règlement de service serait annulé par une décision judiciaire, sur quelque fondement que ce soit, les Parties :

- s'interdisent d'en remettre en cause la validité du contrat et conviennent qu'il restera en vigueur et continuera à s'exécuter dans les mêmes termes, sans que le Concessionnaire puisse solliciter aucune indemnité ;
- conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de parvenir à l'adoption d'un nouveau règlement de service.

### ARTICLE 40. ABONNEMENT

---

#### 40.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

---

Les contrats pour le raccordement au réseau de collecte des eaux usées seront établis sous la forme d'un contrat d'abonnement signé par l'abonné et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur pour les

usagers domestiques (ou assimilées) ou sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers notamment industriels.

## **40.2. REGIME DES ABONNEMENTS**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande. Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande toutes les pièces nécessaires et autorisant son raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques ou assimilées (dossier de demande de branchement, plans, autorisation de construire et de raccordement, etc.).

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera l'Autorité Concédante qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service dans les conditions mentionnées au Chapitre 5 du présent contrat.

## **40.3. ARRETES SPECIAUX DE DEVERSEMENT ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT**

La liste des conventions spéciales de déversement recensées à ce jour est présentée en Annexe 13 du Contrat.

Le Concessionnaire assiste en tant que de besoin l'Autorité Concédante dans ses relations avec les établissements rejetant ou susceptibles de rejeter des effluents non-domestiques au réseau public d'assainissement. Il mène en étroite collaboration avec l'Autorité Concédante une démarche de surveillance et de maîtrise des rejets non domestiques.

Le Concessionnaire sera associé aux démarches d'identification des établissements soumis ou devant être soumis à Arrêté spécial de déversement et convention spéciale de déversement. Il apportera son concours à l'établissement ou à la mise à jour de ces documents spécifiques, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

La liste mise à jour de la liste des établissements rejetant des effluents non domestiques sera présentée sous 6 mois, avant le 31/12/2026, elle sera remise à jour annuellement et présentée en comité technique.

Le Concessionnaire exercera un rôle de contrôle sur les effluents parvenant à l'aval de la zone de collecte et/ou à la station d'épuration. Sur la base des constats établis, il avertira l'Autorité Concédante de ses observations et fournira toutes les données mesurées utiles.

Dans le cas de déversement spécial, le Concessionnaire est associé à l'Autorité Concédante pour la rédaction des conventions spéciales de déversement. Sur demande justifiée du Concessionnaire, l'Autorité Concédante devra refuser d'autoriser le raccordement des industriels qui seraient susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 28 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations.

La liste des arrêtés et conventions spéciales de raccordement est tenue à jour en permanence et présentées annuellement, au plus tard dans le rapport annuel.

#### 40.4. DOSSIER DE BIENVENUE AUX NOUVEAUX ABONNES

Le Concessionnaire se rapprochera du Concessionnaire eau potable pour permettre la transmission aux nouveaux abonnés d'un dossier de bienvenue au format papier ou informatique (au choix de l'abonné). En l'absence de réponse de l'abonné sous 15 jours, le dossier est transmis sous format papier.

Il contient au minimum :

- le règlement de service ;
- le courrier d'accueil du Président ;
- la plaquette de présentation du Grand Périgueux ;
- un formulaire de déclaration de ressource autonome conforme au décret 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- ainsi que les modalités à suivre pour procéder à la mensualisation ou au prélèvement automatique.

Tous les documents sont imprimés et fournis par le Concessionnaire. Le Concessionnaire peut compléter ce dossier avec ses propres documents après accord de l'Autorité Concédante. L'ensemble du dossier de bienvenue est envoyé par le Concessionnaire à ses frais.

Dans tous les cas, le dossier est envoyé dans un délai d'un mois après l'ouverture de branchement.

#### ARTICLE 41. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU DELEGATAIRE

##### 41.1. ENGAGEMENTS CLIENTELE

Le Concessionnaire est tenu de respecter les engagements ci-après :

| Service                                                                                | Engagements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Accueil téléphonique</b>                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge de 91% des appels présentés (NF Services)</li> <li>• Prise en charge de 95% des appels en moins de 3 minutes (NF Services)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Traitement des demandes écrites (courriers, courriels)</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse sous 7 jours</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Traitement des réclamations</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse sous 48 heures ouvrés pour les réclamations ne requérant par une intervention sur place avec prise de contact via réseaux sociaux ou issus des accueils en agence</li> <li>• Réponse sous 7 jours ouvrés pour les réclamations ne requérant par une intervention sur place pour les autres prises de contact</li> <li>• Autres réclamations : prise de contact avec l'utilisateur dans les 48h suivant réception de sa réclamation pour fixer le RDV, réponse motivée sous 5 jours après l'intervention ou la réception des conclusions de l'expertise</li> </ul> |
| <b>Demande de RDV sur initiative du client</b> (intervention sans caractère d'urgence) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation du RDV dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du client (sauf ouverture de branchement)</li> <li>• Ouverture de branchement suite nouvel abonnement : sous 24 h maximum</li> <li>• Respect des horaires de RDV dans une plage de 2 heures</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| Service                                             | Engagements                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation d'un contrôle de branchement dans le cadre d'une transaction immobilière</li> </ul>                                                                                                                       |
| <b>Interventions urgentes</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention dans un délai de 1 heure, 24h/24, 7j/7, 365j/365 (délais entre la constatation de l'incident et le démarrage des procédures administratives)</li> </ul>                                                   |
| <b>Instruction des demandes de branchement neuf</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Devis sous 8 jours ouvrés à compter de la demande</li> <li>Réalisation des travaux sous 1 mois ouvrés à compter de la réception des autorisations administratives, ou avant la date convenue avec le client</li> </ul> |

L'Autorité Concédante sera tenue informée, via la plateforme collaborative défini à l'Article 70.3, de l'avancement de chacune des demandes de branchement, de la demande à sa réalisation.

Le Concessionnaire mettra en place un suivi de l'ensemble des engagements ci-dessus via les indicateurs suivants :

- **Avis Google – Appréciation de la qualité du service par les usagers** : Le Concessionnaire met en œuvre des dispositifs destinés à recueillir l'appréciation des usagers sur la qualité de l'accueil et de l'accompagnement clientèle. À ce titre, les accueils en agence sont équipés de plaques NFC permettant aux usagers de déposer un avis Google de manière simple et immédiate, par l'utilisation d'un smartphone compatible. Des dispositifs équivalents sont également proposés à l'issue des échanges téléphoniques ou électroniques, par la transmission d'un lien permettant à l'utilisateur d'évaluer la qualité du service rendu. Le Concessionnaire s'engage à apporter une réponse à 100 % des avis déposés. L'indicateur de suivi repose sur la notation sur 5 issue des avis Google, retenue comme marqueur de l'appréciation globale des usagers du service.
- **Taux de réclamation par catégorie** : Le Concessionnaire procède à la catégorisation systématique de l'ensemble des réclamations formulées par les usagers, notamment selon leur nature, telle que la qualité de l'eau, la desserte en eau, la facturation ou toute autre thématique pertinente. Sur cette base, il assure le suivi du taux de réclamations clients, conformément à l'indicateur IP 155.1. Le Concessionnaire s'engage à maintenir ce taux à un niveau inférieur ou égal à 5,54 réclamations pour 1 000 abonnés, valeur de référence issue du référentiel national.
- **Enquêtes de satisfaction et dialogue avec les usagers** : Le Concessionnaire adresse annuellement, à un échantillon d'abonnés défini en accord avec l'Autorité concédante, un questionnaire de satisfaction approfondi portant sur les attentes des usagers et l'évaluation de leur relation avec le service de l'eau. Avec l'accord de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut également mettre en place une commission locale, composée d'usagers du service et d'élus, destinée à favoriser le partage des bonnes pratiques et la prise en compte des axes d'amélioration du service clientèle.

Les indicateurs sont consolidés dans le tableau de bord défini à l'Article 69 et transmis à l'Autorité Concédante. Ce tableau de bord comprend une analyse des écarts éventuels, des actions correctives engagées et des perspectives d'amélioration. Il comprend également l'avancement de chacune des demandes de branchement, de la demande à sa réalisation.

Une pénalité sera appliquée en cas de non-respect des délais ci-dessus selon les modalités prévues à l'Article 73.1.

## **41.2. ACCUEILS CLIENTELE ET INFORMATION DES USAGERS**

Le Concessionnaire est tenu :

- de mettre à disposition des usagers un accueil téléphonique accessible par un numéro non surtaxé, qui sera indiqué sur les factures et dans le kit d'abonnement ;
- les appels téléphoniques seront pris en charge selon l'organisation suivante :
  - o ligne téléphonique dédiée au contrat avec numéro unique ;
  - o local et non surtaxé pour les usagers ;
  - o ouvert 50h par semaine : de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- astreinte téléphonique : 24h/24 365J /an - numéro dédié non surtaxé ; ;
- d'assurer l'information courante des usagers et de leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule Autorité Concédante. Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de l'Autorité Concédante, sauf urgence ;
- de mettre à disposition des usagers un site Internet leur permettant d'accéder à distance à toutes les informations générales sur le service ainsi que de réaliser les démarches de consultation de l'abonnement, du compte client, etc.

## **41.3. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE - PRECARITE**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures.

Le Concessionnaire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement (FSL).

Le Concessionnaire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la distribution de l'eau potable des usagers qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Concessionnaire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Autorité Concédante.

En complément de l'adhésion au FSL, le Concessionnaire met en place des modalités complémentaires d'aide aux foyers précaires pour un montant de 0,2800 €/abonné/an toutes taxes et redevances comprises, pour une année pleine, à destination des personnes en difficulté, pour le règlement de leur facture d'assainissement.

Ce montant est inscrit en charges financières dans la comptabilité du Concessionnaire.

Le solde de l'année N non utilisé est reporté sur l'exercice N+1. En fin de contrat, ce solde est remboursé par le concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Une convention tripartite entre la Collectivité, le Conseil départemental et le Concessionnaire est établie dès le début du contrat afin de définir les modalités d'attribution des aides, délivrées sous forme de chèques précarité d'un montant de 20 € HT. Cette convention fixe également les modalités d'éligibilité au dispositif.

Le Concessionnaire met à disposition un outil de suivi des demandes, accessible à la fois par le Département et par l'Autorité Concédante.

Lorsque le candidat est éligible selon les règles définies dans la convention et après accord du Département et de l'Autorité Concédante, le montant des chèques précarité est prélevé sur le fonds dédié.

La CCAS est chargée de l'animation et de la communication autour du dispositif auprès des usagers.

La communication auprès de la CCAS sur le dispositif relève de la responsabilité du Concessionnaire.

---

## **ARTICLE 42. SOLIDARITE INTERNATIONALE**

---

En application de la loi dite « Oudin-Santini », le Concessionnaire affecte une part des recettes du service intégralement prélevée sur la part variable eau revenant au concessionnaire à un fonds transféré pour gestion à l'Autorité concédante et dédié à des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

La dotation annuelle est de 0,05% du chiffre d'affaires total.

L'Autorité concédante associe le Concessionnaire dans le process de sélection des actions à financer.



## Chapitre 4. REGIME DES TRAVAUX

### ARTICLE 43. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- les travaux d'entretien et réparations courantes visés à l'Article 45 ;
- les travaux relatifs aux branchements prévus à l'Article 46 ;
- les travaux de mise en conformité prévus à l'Article 47 ;
- les travaux de gros entretien et renouvellements prévus à l'Article 48 ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension prévus à l'Article 49 ;
- les travaux d'investissement décrits dans l'Article 51.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse de l'Autorité Concédante des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession de service public, le Concessionnaire pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé et constitueront donc à ce titre des biens de retour.

Dans le cas où le Concessionnaire se verrait confier par l'Autorité Concédante une mission d'ingénierie conformément à la réglementation en vigueur par le biais d'un contrat distinct du présent contrat, le Concessionnaire ou ses filiales ne pourrait alors réaliser les travaux en cause.

Les travaux seront réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur et respecteront les dispositions des fascicules 70, 81 et 82 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil pour l'assainissement collectif.

L'ensemble des opérations d'entretien et de renouvellement réalisées sera consigné sur un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le Concessionnaire remettra à l'Autorité Concédante chaque année, ainsi qu'à chaque demande le plan annuel de maintenance ainsi que la base de données des opérations réalisées.

Pour satisfaire à ses obligations d'entretien et de renouvellement, le Concessionnaire constitue et réapprovisionne, à ses frais, un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état des équipements.

L'Autorité Concédante dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés par le Concessionnaire. Ce droit comporte :

- la communication par le Concessionnaire concerné des projets d'exécution avant mise en œuvre des travaux ;
- le droit de suivre l'exécution des travaux. En conséquence, l'Autorité Concédante aura le libre accès aux chantiers ;
- la communication par le Concessionnaire des Dossiers des Ouvrages Exécutés comprenant les plans de récolement, les fiches techniques des matériaux mis en œuvre, les notes de calculs, les notices et essais de fonctionnement, ainsi que les procédures de maintenance ;
- le droit d'être invité à assister aux opérations de réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas prononcer la réception des travaux réalisés par ses sous-traitants si l'Autorité Concédante s'y oppose, et fera porter au Procès-verbal de réception la totalité des réserves identifiées par l'Autorité Concédante.

## ARTICLE 44. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS                                                                                                                                                  | Entretien et Exploitation | Renouvellement | EXECUTES A LA CHARGE DE                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|------------------------------------------------------------|
| - Mise en conformité aux règles de sécurité                                                                                                                                        |                           | <b>Travaux</b> | Autorité Concédante (hormis travaux prévus à l'Article 47) |
| <b>BRANCHEMENTS</b>                                                                                                                                                                |                           |                |                                                            |
| - Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement                                                                                                      | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Contrôle des installations privées existantes dont 250 contrôles par an                                                                                                          | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Contrôle des installations privées existantes en cas de dysfonctionnement ponctuel                                                                                               | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Contrôle des installations privées existantes lors des cessions immobilières                                                                                                     | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Renouvellement des branchements ponctuels                                                                                                                                        |                           | X              | Concessionnaire                                            |
| - Renouvellement des branchements à caractère patrimonial (hors renouvellement pouvant intervenir dans le cadre du programme de renouvellement)                                    |                           |                | Autorité Concédante                                        |
| <b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, regards, etc.)</b>                                                                             |                           |                |                                                            |
| - Extension, déplacement, renforcement                                                                                                                                             |                           |                | Autorité Concédante ou tiers                               |
| - Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages jusqu'en limite de propriété                                                                                                  | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml                                                                                                                                | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Renouvellement de canalisations au-delà de 12 ml                                                                                                                                 |                           |                | Autorité Concédante                                        |
| - Hydrocurage des réseaux préventif de 330 600 ml sur la durée du contrat avec un engagement minimum annuel de 26 800 ml (hors linéaire de curage en lien avec les ITV) et curatif | X                         |                | Concessionnaire                                            |
| - Hydrocurage des ouvrages annexes : déversoirs d'orage, vannes et clapets, etc.                                                                                                   | X                         |                | Concessionnaire                                            |

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS                                                                                                                            | Entretien et Exploitation | Renouvellement | EXECUTES A LA CHARGE DE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|-------------------------|
| - Inspection télévisée isolée et ponctuelle suite dysfonctionnement                                                                                          | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Inspection télévisée à hauteur de 220 400 ml sur la durée du contrat avec un engagement minimum annuel de 17 800 ml par an (au-delà de l'alinéa précédent) | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Autre inspection télévisée au-delà des 2 cas précédents                                                                                                    |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Réparation isolée des regards (réfection, reprise d'étanchéité)                                                                                            | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Renouvellement des regards                                                                                                                                 |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Renouvellement des cadres et tampons hors opérations isolés                                                                                                |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Renouvellement des cadres et tampons en cas d'opérations isolés                                                                                            | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Mise à niveau ou rescelllement des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) (à l'aide de mortier de scellement uniquement)                      | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Mise à niveau <b>systematique</b> des regards de visite de réseau assainissement ou pluviale (y compris celles des branchements)                           | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques <b>en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations</b>                                    |                           | X              | Concessionnaire         |
| - Elimination des nuisibles (dératisation, désinsectisation)                                                                                                 | X                         |                | Concessionnaire         |
| <b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>                                                                                                                              |                           |                |                         |
| <b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>                                                                                                                    |                           |                |                         |
| - Renouvellement                                                                                                                                             |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Curage et nettoyage des ouvrages                                                                                                                           | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture extérieure, d'éclats de béton dans la limite d'une surface de 10 m <sup>2</sup>    | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Peinture intérieure                                                                                                                                        | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Elimination des tags                                                                                                                                       | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Réfection d'étanchéité au-delà d'une surface de 10 m <sup>2</sup>                                                                                          |                           |                | Autorité Concédante     |

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS                                                                                             | Entretien et Exploitation | Renouvellement | EXECUTES A LA CHARGE DE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|-------------------------|
| - Peinture extérieure au-delà d'une surface de 10 m <sup>2</sup>                                                              |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, etc.)                                                        |                           | X              | Concessionnaire         |
| <b>Ouvrages métalliques (y compris cuves métalliques), serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier</b>            |                           |                |                         |
| - Renouvellement                                                                                                              |                           | X              | Concessionnaire         |
| - Protection anti-corrosion et peintures                                                                                      | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Mise aux normes des échelles, caillebotis, garde-corps et équipements de sécurité                                           |                           | X              | Concessionnaire         |
| <b>Toiture, couverture, zinguerie</b>                                                                                         |                           |                |                         |
| - Entretien, nettoyage des mousses, réparations localisées et renouvellement dans la limite d'une surface de 10m <sup>2</sup> | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Peinture régulière des bandeaux et bardages en bois                                                                         | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Renouvellement au-delà d'une surface de 10 m <sup>2</sup>                                                                   |                           |                | Autorité Concédante     |
| <b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>                                                                                                |                           |                |                         |
| - Elimination des animaux nuisibles                                                                                           | X                         |                | Concessionnaire         |
| <b>Réseaux divers</b>                                                                                                         |                           |                |                         |
| - Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, etc.) : renouvellement                                          |                           | X              | Concessionnaire         |
| - Réseaux enterrés : renouvellement                                                                                           |                           |                | Autorité Concédante     |
| <b>Clôtures et portails</b>                                                                                                   |                           |                |                         |
| - Peintures des portails                                                                                                      | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Entretien des portails et des clôtures                                                                                      | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Réparations en cas de dégradation et/ou de vol                                                                              | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Renouvellement des portails et clôtures                                                                                     |                           | X              | Concessionnaire         |
| <b>Espaces verts</b>                                                                                                          |                           |                |                         |
| - Entretien des gazons, arbustes et arbres sur l'ensemble des installations                                                   | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Plantations en cas de défaut d'entretien                                                                                    | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Plantations sauf en cas de défaut d'entretien                                                                               |                           |                | Autorité Concédante     |
| <b>Voies de circulation interne</b>                                                                                           |                           |                |                         |

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS                                                 | Entretien et Exploitation | Renouvellement | EXECUTES A LA CHARGE DE |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|-------------------------|
| - Réparations ponctuelles dans une limite d'une superficie de 20 m <sup>2</sup>   | X                         |                | Concessionnaire         |
| - Réparations au-delà d'une superficie de 20 m <sup>2</sup> et réfection générale |                           |                | Autorité Concédante     |
| - Modification d'emprise                                                          |                           |                | Autorité Concédante     |

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

## ARTICLE 45. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES

### 45.1. DEFINITION

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

**Les opérations d'entretien poursuivent également les objectifs suivants :**

- **assurer le maintien des bâtiments dans un état visuel extérieur satisfaisant et témoignant d'un bon entretien général : cet objectif inclut notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la réalisation régulière d'opérations telles que le nettoyage haute pression sur les ouvrages en génie civil, l'enlèvement de la mousse, le nettoyage des gouttières, l'entretien périodique des toitures-terrasses ;**
- **préserver un environnement agréable en assurant l'entretien soigné des abords des bâtiments et autres installations y compris les plantations, espaces verts et aménagements paysagers ;**
- **éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;**
- **éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.**

### 45.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

En cas d'obsolescence d'un réseau de télécommunication avant la fin du contrat, les éventuelles modifications de logiciel et de matériel de gestion non prévues au plan de renouvellement initial seront à la charge du Concessionnaire et considérées comme des charges d'entretien d'exploitation.

Le Concessionnaire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de l'Autorité Concédante. Il lui est remis en fin de contrat.

Pour les réseaux, les interventions seront reportées dans le Système d'information géographique et signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année à l'Autorité Concédante.

### **45.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Concédante pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### **ARTICLE 46. RÉGIME DES BRANCHEMENTS**

Le branchement d'assainissement collectif comprend les éléments suivants :

- le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la Boîte de branchement à passage direct y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- le dispositif de raccordement au réseau public ;
- les regards et tampons éventuels.

Les installations situées en amont du dispositif de raccordement à la propriété ne font pas partie des ouvrages affermés.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Concessionnaire et autorisation de l'Autorité Concédante.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du périmètre du présent contrat et sont sous la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

#### *Exclusivité des raccordements des branchements sur le réseau existant*

Le Concessionnaire n'a pas l'exclusivité de la réalisation des raccordements des branchements sur les réseaux existants.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif de l'entretien et du renouvellement des branchements, hors opérations programmées par l'Autorité Concédante. Le renouvellement du branchement s'effectue jusqu'au compteur.

L'entretien des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Concessionnaire, dans les conditions prévues par le règlement du service. Un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou de son représentant sera dressé par le Concessionnaire préalablement à son intervention.

Quand le branchement traverse et/ou est positionné sur une autre propriété, l'Autorité Concédante est consultée préalablement. Dans ce cas, une servitude de passage enregistrée aux hypothèques doit être réalisée et portée à la connaissance de l'Autorité Concédante.

Tous travaux de création, de déplacement, de modification ou de renouvellement de branchements feront l'objet d'un géoréférencement classe A et d'une mise à jour dans le SIG.

Un bilan des nouveaux branchements réalisés sur l'exercice fera l'objet d'un chapitre spécifique du Rapport Annuel du Concessionnaire décrit à l'Article 68. Ce bilan indiquera notamment l'adresse concernée, les coordonnées GPS en Classe A et le montant facturé à l'utilisateur.

Les travaux réalisés dans le cadre de cet article feront l'objet d'un suivi financier spécifique selon le même format que le compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 2 du contrat.

*Gestion des branchements borgnes (habitations raccordées au réseau collectif mais sans tabouret)*

De nombreuses habitations situées sur les quatre systèmes d'assainissement inclus dans le périmètre de la concession ne disposent pas de tabouret de branchement. En cas de dysfonctionnement d'écoulement constaté par l'abonné et dont l'origine demeure difficilement identifiable, il incombera au Concessionnaire de procéder, sans délai, aux travaux de création d'un tabouret de branchement permettant de matérialiser la limite entre les parties publiques et privées du réseau d'assainissement. Ces interventions, dites « urgentes », sont estimées à une moyenne de 20 réalisations par an. Les opérations réalisées dans ce cadre-là seront assimilées à du renouvellement non-programmées.

En complément de ces interventions à la demande, le Concessionnaire sera tenu de réaliser les travaux de création de tabourets de branchement pour le compte de l'Autorité Concédante, laquelle s'est engagée à mettre en conformité 170 branchements borgnes identifiés. La liste précise de ces travaux sera communiquée par l'Autorité Concédante et devra être clôturée au plus tard le 31 décembre 2028. En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat. Les opérations réalisées dans ce cadre-là seront assimilées à du renouvellement programmées.

## **ARTICLE 47. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite et d'informer l'Autorité concédante des travaux rendus nécessaires.

Dans un délai de 3 mois après la prise d'effet du contrat, il remet un rapport exhaustif relatif à la sécurité du personnel.

Au cours du contrat, il informe sans délai l'Autorité concédante de la nature des travaux rendus nécessaires par des modifications par rapport à l'état des lieux qu'elles soient liées à des changements réglementations ou de dégradation des ouvrages.

Compte tenu des informations fournies par l'inventaire et des visites complémentaires que le Concessionnaire a été invité à effectuer préalablement à la signature du présent contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire décident de mettre en œuvre un programme de mise à niveau du service comportant les opérations de travaux suivants, à la charge du Concessionnaire :

| Nature des opérations                                           | Date limite d'exécution | Montant (hors frais financiers) |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| 5 pièges à rat                                                  | 31/12/2026              | 15 000 €                        |
| Alarme incendie armoire électrique STEU Trélissac et Saltgourde | 31/12/2026              | 1 200 €                         |
| 1 sonde de niveau PR Préfecture pour risque inondation          | 31/12/2026              | 1 080 €                         |
| 3 inverseurs de source (Lesparat, Coutras, Agora)               | 31/12/2026              | 8 100 €                         |
| 1 ventilateur local surpresseur STEU Saltgourde                 | 31/12/2026              | 6 000 €                         |
| 2 commutateurs inverseurs de pompe PR                           | 31/12/2026              | 4 800 €                         |
| 1 Groupe électrogène mobile 110 kVA pour PR Lesparat ou Coutras | 31/12/2026              | 36 000 €                        |



| Nature des opérations                                          | Date limite d'exécution | Montant (hors frais financiers) |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Sécurisation accès des 4 ouvrages de traitement des eaux usées | 31/12/2026              | 7 200 €                         |

## ARTICLE 48. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET GROSSES RÉPARATIONS

### 48.1. DEFINITION

Le remplacement, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 45, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées à l'Article 49.

Ils sont régis par les principes suivants, conformément à l'Article 48 :

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :
  - Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire,
- Génie civil, bâtiment :
  - Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de l'Autorité Concédante,
  - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,
- Canalisations, accessoires et annexes :
  - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de l'Autorité Concédante. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de l'Autorité Concédante.
  - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,
  - Tout incident isolé et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Concessionnaire,
  - Le renouvellement à l'identique des tampons des regards de visite est à la charge du Concessionnaire. La mise à niveau des tampons des regards de visite est également à la charge du Concessionnaire.
- Branchements :
  - Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge du Concessionnaire sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 46.

### 48.2. COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de renouvellement programmé et non programmé sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils font partie des charges du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 6 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement programmé et non-programmé font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte de renouvellement selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

En recettes :

- Le compte est crédité d'une dotation annuelle de 503 682 € H.T. (valeur 1<sup>er</sup> juillet 2026 correspondant à la somme des dotations du renouvellement programmé et non programmé de l'onglet 1 – PPR base).
- Le montant des aides perçues par le Concessionnaire au titre des Certificats d'économies d'énergie ou toutes autres subventions pour les travaux financés dans le cadre du présent compte.

Cette dotation est calculée sur la base du programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat,

Cette dotation annuelle sera portée au crédit du compte de renouvellement et sera actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

En dépenses :

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire pour chaque matériel remplacé sont constituées :

- des charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- des charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le Concessionnaire.
- des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés, résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses : 39,00 € HT. Ce tarif sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.
- des dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 10,85 % du montant HT du coût des matériels (i.e. uniquement charges de fourniture).

Ces dépenses effectives de renouvellement sont plafonnées à hauteur du montant actualisé renseigné dans le PPR.

Toute opération supérieure à 2000 € devra systématiquement faire l'objet d'un devis préalable auprès de l'Autorité Concédante pour acceptation des travaux, puis d'un état d'imputation lorsque les travaux sont réalisés. Le Concessionnaire fournira également les factures correspondantes à la demande de l'Autorité Concédante.

Les dépenses effectives par le Concessionnaire pour la gestion des branchements borgnes telle que définie à l'Article 47 correspondent au forfait de 1 350 € HT/branchement borgne et actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire pour les branchements correspondent au forfait de 2 400 € HT/branchement et actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire pour les accessoires réseau correspondent au forfait de 400 € HT/accessoire et actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

Le solde du compte sera reporté d'une année sur l'autre sans actualisation.

Le Concessionnaire présente chaque année à l'Autorité Concédante, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

Pour le service d'assainissement collectif et à l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif sera restitué en totalité à l'Autorité Concédante. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

### **48.3. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

---

Le Concessionnaire prend à sa charge le programme de renouvellement annexé au présent contrat (Annexe 3 : Plan prévisionnel de renouvellement).

Il procède obligatoirement au renouvellement de ces équipements pendant la durée du contrat, et informe l'Autorité Concédante des opérations réalisées.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le cas échéant le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie à l'Autorité Concédante les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

### **48.4. RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMME**

---

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que les biens n'assurent plus correctement leur fonction, y compris en cas de solde négatif du compte de renouvellement.

## **ARTICLE 49. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION**

---

### **49.1. RENOUVELLEMENT, RENFORCEMENT ET EXTENSION A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE**

---

L'Autorité Concédante est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renouvellement, renforcement et d'extension, déplacement de réseaux comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement ou une modification du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service. Il procède gracieusement, avant tous travaux dont l'Autorité Concédante est maître d'ouvrage, au repérage du réseau d'assainissement collectif sur le terrain (canalisations, branchements, vannes, équipements hydrauliques, etc.). Il fournit un listing des abonnés concernés par la réalisation des travaux.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si l'Autorité Concédante lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. S'il s'avère que sur un marché envisagé, le Concessionnaire bénéficie d'un avantage concurrentiel de nature à créer une distorsion de la concurrence, l'Autorité Concédante peut refuser que le Concessionnaire présente sa candidature. Dans ce dernier cas, l'Autorité Concédante informe le Concessionnaire de ses conclusions de façon à lui permettre de faire valoir ses arguments suffisamment tôt. En cas de désaccord persistant, les parties se réfèrent aux avis du représentant de la DGCCRF dans le département.

L'entreprise chargée par l'Autorité Concédante de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle et avec le concours gracieux du Concessionnaire pour le repérage et les manœuvres de vannes et branchements. Le Concessionnaire participe aux réunions de chantier et aux opérations de mise en service des ouvrages.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 3 jours ouvrables à l'avance. Ces prestations font partie intégrante de la concession et ne donneront pas lieu à rémunération.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'Article 4.5.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais. Les ouvrages réalisés sont incorporés au périmètre d'exploitation dans les conditions définies à l'Article 50.

## **49.2. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Concédante au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu à l'Article 46.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par l'Autorité Concédante après consultation du Concessionnaire. Ces travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage ou un entrepreneur du choix du maître d'ouvrage. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 46 du présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

En assainissement, le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment un test d'étanchéité, une inspection par caméra des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service concédé, après leur remise à l'Autorité Concédante par le maître de l'ouvrage et fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

## **ARTICLE 50. CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES**

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service concédé et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par des tiers, soit par le Concessionnaire. Pour les travaux réalisés par l'Autorité Concédante, ces prestations sont effectuées par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

### **50.1. CONNEXIONS AVEC DES INSTALLATIONS NEUVES**

#### **Mise en œuvre**

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service concédé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion à la demande de l'Autorité Concédante, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Concessionnaire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par l'Autorité Concédante. Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge des tiers concernés.

Le Concessionnaire se charge de vérifier les essais de réception des installations neuves et de dresser un procès-verbal mentionnant les éventuelles réserves.

## **50.2. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES**

### **Modalités**

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de l'Autorité Concédante.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service après accord de l'Autorité Concédante.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. L'Autorité Concédante fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

### **Financement**

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le Chapitre 6 du présent contrat.

### **Effets**

La mise en service des installations neuves réalisées par l'Autorité Concédante ou par le Concessionnaire entraîne leur incorporation au service concédé. La remise des biens est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'Article 50 du présent contrat.

L'inventaire, les plans et le SIG sont complétés par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens. Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service concédé, le Concessionnaire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par l'Autorité Concédante ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti précisé dans le paragraphe modalités ci-dessus. Dans ce cas, l'Autorité Concédante devra, en outre, garantir le Concessionnaire de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

## ARTICLE 51. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Le Concessionnaire a en charge la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs suivants :

| Description                                                                     | Délai de réalisation | Montant (hors frais financiers) |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| 1 débitmètre EU mobile Raven Eye + 6 socles                                     | 30/06/2027           | 22 320 €                        |
| 5 débitmètres EU fixes                                                          | 30/06/2027           | 45 000 €                        |
| Modélisation hydraulique du réseau de Saltgourde                                | 31/12/2027           | 81 600 €                        |
| 12 sondes niveaux PR non équipés                                                | 30/06/2027           | 15 120 €                        |
| 10 équipements DO en sonde DCO                                                  | 30/06/2027           | 126 000 €                       |
| 2 sondes H2S                                                                    | 30/06/2027           | 33 600 €                        |
| Courantomètre électromagnétique Fluvia + Radar de surface portable RADAR-MATE 2 | 30/06/2027           | 15 840 €                        |
| 2 stations d'alerte qualité Isle                                                | 30/06/2027           | 84 000 €                        |
| Mise en place solution Purecontrol sur le Chlorure ferrique de Saltgourde       | 30/06/2027           | 3 240 €                         |
| Mise en place de la NIS 2 sur le contrat                                        | 31/12/2026           | 6 500 €                         |

La rémunération définie au Chapitre 5 intègre les charges d'investissement, d'exploitation et de renouvellement de ces équipements. Ils constituent des biens de retour.

Pour chacun des travaux prévus, l'Autorité Concédante communique au Concessionnaire tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux dont elle dispose. Le Concessionnaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte l'Autorité Concédante sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement. L'Autorité Concédante fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient compte des avis formulés par l'Autorité Concédante mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Concessionnaire a en charge l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Concessionnaire soumet à l'Autorité Concédante. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais de réalisation mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais de réalisation mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la pénalité prévue à l'Article 73.1 du présent contrat.

## **ARTICLE 52. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Il participera, à la demande de l'Autorité Concédante, aux réunions de chantier. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à l'Autorité Concédante, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire devra assister aux réceptions et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité Concédante ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, l'Autorité Concédante remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Concédante à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le Concessionnaire est systématiquement averti des travaux de voirie et devra en assurer le suivi pour ce qui est relatif aux ouvrages d'assainissement collectif.



## Chapitre 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### ARTICLE 53. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement facturée à l'abonné comprend :

- le prix de vente par le Concessionnaire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat ;
- une redevance destinée à l'Autorité Concédante nommée « part Collectivité » et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages ;
- les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau ;
- les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service ou par délibération de l'Autorité Concédante.

### ARTICLE 54. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

#### 54.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire exploite le service public d'assainissement collectif à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat (Annexe 2), il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Concessionnaire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'assainissement. Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, etc.).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service. Le Concessionnaire transmettra tous les 6 mois la liste des impayés à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire informera sans délai l'Autorité Concédante de toute démarche coercitive à l'encontre d'un usager.

## 54.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 53.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base  $P_0$  suivants, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**ABONNEMENT** = partie fixe annuelle en euros hors taxes :

| DN compteur abonné | Part fixe annuelle €HT/an<br>Tarifs général (hors Trélassac collecte jusqu'en 2031) | Part fixe annuelle €HT/an<br>Tarifs Trélassac traitement jusqu'en 2031 |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| DN15 ou Non défini | 43,60 € HT/an                                                                       | 31,39 € HT/an                                                          |
| DN20               | 110,00 € HT/an                                                                      | 79,20 € HT/an                                                          |
| DN25               | 275,00 € HT/an                                                                      | 198,00 € HT/an                                                         |
| DN30 - 32          | 360,00 € HT/an                                                                      | 259,20 € HT/an                                                         |
| DN40               | 600,00 € HT/an                                                                      | 432,00 € HT/an                                                         |
| DN50               | 825,00 € HT/an                                                                      | 594,00 € HT/an                                                         |
| DN60 - 65          | 1 100,00 € HT/an                                                                    | 792,00 € HT/an                                                         |
| DN80               | 1 375,00 € HT/an                                                                    | 990,00 € HT/an                                                         |
| DN100              | 2 200,00 € HT/an                                                                    | 1 584,00 € HT/an                                                       |
| DN150              | 2 750,00 € HT/an                                                                    | 1 980,00 € HT/an                                                       |

Cette partie fixe, en fonction du diamètre du compteur, sera associée à un coefficient multiplicateur qui sera défini comme suit :

| Catégorie de part fixe                                                                                                                                | Coefficient multiplicateur           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Immeubles collectifs, copropriétés horizontales ou verticales en cas d'absence d'individualisation des comptages, résidence de tourisme avec cuisines | 1 * le nombre de logements desservis |
| Hôtels, résidence de tourisme sans cuisine                                                                                                            | 0,33 * le nombre de chambres         |
| Campings                                                                                                                                              | 0,33 * le nombre d'emplacements      |

**PARTIE PROPORTIONNELLE** = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé

- Tarifs général (hors Trélassac collecte jusqu'en 2031) : 0,8700 € HT/m<sup>3</sup> ;
- Tarifs Trélassac traitement jusqu'en 2031 : 0,6264 € HT/m<sup>3</sup>

## 54.3. ACTUALISATION DES TARIFS – K1

Les tarifs visés au présent article et les tarifs du règlement de service assainissement feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus (provisoires ou définitifs – publication numérique sur le site de l'INSEE ou du MTP Web) au 1<sup>er</sup> septembre N-1, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,40 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,09 \times \frac{010764288}{010764288_0} + 0,19 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,17 \times \frac{TP10f}{TP10f_0}$$

Avec les indices suivants :

- ICHT-E (identifiant INSEE = 001565187) : Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 décembre 2008 ;
- Energie (identifiant INSEE = 010764288) : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, base 2021 ;
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004 ;
- TP10f (identifiant INSEE = 010777582) : Index Travaux Publics - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux, base 2010.

Les valeurs des indices 0 sont les suivants :

| Indice  | Moyenne sur 12 mois des valeurs connues au 1 <sup>er</sup> septembre 2025 |
|---------|---------------------------------------------------------------------------|
| ICHT-E  | 135,48                                                                    |
| Energie | 137,97                                                                    |
| FSD2    | 167,05                                                                    |
| TP10f   | 129,63                                                                    |

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la part fixe et à trois décimales pour la part proportionnelle. Le tarif de base est appliqué sans indexation sur le premier semestre de consommation (juillet 2026 à décembre 2026) soit une première indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante les tarifs révisés de l'année N avec le détail du calcul de la formule de variation avant le 31 octobre de l'année N-1.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## ARTICLE 55. FACTURATION

La facturation est réalisée par les Concessionnaires de distribution d'eau potable. Une convention tripartite régie les reversements entre le Concessionnaire Eau Potable, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire Assainissement ; elle sera définie au démarrage du contrat.

Un modèle de convention est présenté en Annexe 8 du contrat.

Le Concessionnaire Assainissement devra percevoir directement les rémunérations auprès des usagers disposant d'une convention spéciale de déversement, selon les modalités de calculs décrites dans ladite convention.

Le Concessionnaire Assainissement reverse à l'Autorité Concédante le produit de la part Collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le Concessionnaire Eau potable au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique auprès du Concessionnaire Assainissement de 2 euros par abonné du

service assainissement et par an. Ce montant est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

## **ARTICLE 56. ABONDEMENT COMPLEMENTAIRE DU FONDS DIAGNOSTIC PERMANENT**

Il est convenu entre les parties que le Concessionnaire conservera l'intégralité du résultat avant impôts pour le premier semestre 2026 ou dès lors que celui-ci est inférieur ou égal à 4,5% des recettes globales du Concessionnaire pour l'année considérée.

Dans le cas où le résultat avant impôts de l'année considérée (à compter de 2027) est supérieur à ce pourcentage et que les résultats avant impôts réels cumulés sur la durée du contrat effectuée sont supérieurs à ce pourcentage, un abondement complémentaire du fonds sobriété défini à l'Article 24.5 est prévu selon les modalités ci-dessous :

$S_N = \text{résultat avant impôt réel} - (4,5\% \times \text{Recettes globales année } N)$

Avec  $S_N$  l'abondement complémentaire du fonds sobriété.

Ce calcul est effectué pour chaque exercice N, au 1<sup>er</sup> juin N+1.

## **ARTICLE 57. PART COLLECTIVITÉ**

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir auprès des abonnés pour le compte de l'Autorité Concédante une redevance dénommée « part Collectivité » par l'intermédiaire des Concessionnaires eau potable.

Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par l'Autorité Concédante qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable et sera assujettie à la TVA.

Chaque année, le versement à l'Autorité Concédante des sommes facturées au titre de la part Collectivité pour l'assainissement collectif, est effectué selon les modalités suivantes :

- le 31 octobre de l'année N, le Concessionnaire verse un acompte correspondant à 90% du montant des sommes facturées de juillet à septembre de l'année N ;
- le 30 avril de l'année N+1, le Concessionnaire verse un acompte correspondant à 90% du montant des sommes facturées de janvier à mars de l'année N+1 ;
- le 30 juin de l'année N+1, le Concessionnaire verse le solde des encaissements de l'exercice N et précédent.

Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif selon le modèle présenté en Annexe 9 du Contrat. L'Autorité Concédante pourra être amenée à faire évoluer ce cadre de décompte au cours de la phase de tuilage ou du contrat.

Le non-respect de ces engagements conduit à l'application de pénalités selon les modalités prévues à l'Article 73.1.

La part de l'Autorité Concédante doit être considérée comme la contrepartie directe de la mise à disposition à titre onéreux au Concessionnaire des investissements réalisés par l'Autorité Concédante. Elle est, de ce fait,

soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de droit commun. Le Concessionnaire reverse donc à l'Autorité Concédante les montants facturés Toutes Taxes Comprises.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code Général des Impôts, l'Autorité Concédante donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de l'Autorité Concédante que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du contrat de concession. Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de l'Autorité Concédante. À cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter notamment :

- le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

L'Autorité Concédante est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale. L'Autorité Concédante s'engage expressément :

- à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par l'Autorité Concédante des éléments permettant l'établissement des factures. Le Concessionnaire s'engage à adresser à l'Autorité Concédante un duplicata de la facture.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour contester leur contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par l'Autorité Concédante, qui résultera d'une absence d'observation formulée par l'Autorité Concédante dans le délai de 1 mois.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard à hauteur de 10%.

L'Autorité Concédante aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part de l'Autorité Concédante. En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'Article 59.2 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part de l'Autorité Concédante sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, l'Autorité Concédante prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

## ARTICLE 58. TRAVAUX NEUFS SUR BPU

### 58.1. PRINCIPES GENERAUX

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application des dispositions du Chapitre 4 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat (Annexe 4).

### 58.2. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU DE PRIX – K2

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus (provisaires ou définitifs – publication numérique sur le site de l'INSEE ou du MTP Web) au 1<sup>er</sup> septembre N-1, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,15 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,70 \times \frac{TP10f}{TP10f_0}$$

Avec :

- ICHT-E (identifiant INSEE = 001565187) : Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 décembre 2008 ;
- TP10f (identifiant INSEE = 010777582) : Index Travaux Publics - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux, base 2010.

Les valeurs des indices 0 sont les suivants :

| Indice | Moyenne sur 12 mois des valeurs connues au 01 septembre 2025 |
|--------|--------------------------------------------------------------|
| ICHT-E | 135,48                                                       |
| TP10f  | 129,63                                                       |

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante les tarifs du BPU révisés de l'année N avec le détail du calcul de la formule de variation avant le 31 octobre de l'année N-1.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## ARTICLE 59. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS

### 59.1. COMPTES DES USAGERS

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) la totalité des sommes facturées à l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- b) la totalité des sommes versées par l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- c) le report du solde du compte du même usager pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;

d) le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné transmet son index au Concessionnaire. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'usager, comme il est indiqué dans le règlement de service annexé au contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'Article 59.2 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits.

Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

## **59.2. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES LIEES A LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT**

L'ensemble des prestations effectuées par les Concessionnaires Eau potable au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique auprès du Concessionnaire du service d'assainissement de 2 euros par abonné du service assainissement et par an. Elle est actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 du service eau potable.

La convention tripartite présentée en Annexe 8 précisera les modalités de prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement par le service eau potable.

## **59.3. SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS**

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance performance assainissement ;
- toute autre redevance qui viendrait en complément et/ou en substitution.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées d'une part, par la réglementation en vigueur et d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifiée sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « *Organismes publics* » conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance performance assainissement donne lieu au calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m<sup>3</sup> assujettis l'année précédente. La contre-valeur est arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année en tenant compte du moins perçu ou du trop-perçu de l'année précédente. L'Autorité Concédante délibère chaque année sur la valeur de la contre-valeur et notifiera au Concessionnaire la valeur à appliquer au plus tard 15 jours avant la facturation.



---

## **ARTICLE 60. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE**

---

### **60.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

---

Le Concessionnaire ne versera pas à l'Autorité Concédante de redevance d'occupation du domaine public lui appartenant.

### **60.2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N'APPARTENANT PAS A L'AUTORITE CONCEDANTE**

---

Le Concessionnaire intégrera dans ces charges l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante.

### **60.3. REDEVANCE D'EXPLOITATION DE LA STEP DE BOULAZAC LANDRY**

---

Dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de Boulazac Landry, la ville de Boulazac a eu recours à un bail emphytéotique administratif (BEA) conclu avec un groupement d'opérateurs en vue de concevoir, financer, construire et exploiter l'ouvrage, avant de le mettre à disposition de l'Autorité Concédante.

En vertu de ce montage, les ouvrages objets du BEA ne relèvent pas du domaine public de l'Autorité Concédante pendant la durée du bail, la propriété demeurant entre les mains du titulaire du BEA. Le Concessionnaire intègre dans ces charges, l'ensemble des frais supportés par l'Autorité Concédante au titre de la mise à disposition de la station d'épuration de Boulazac.

Ces frais feront l'objet d'une redevance spécifique dite « Redevance d'exploitation », dont le montant annuel, déterminé en fonction des charges réelles constatées et dûment justifiées par le Syndicat, s'élève à 80 000 € HT (en valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2026). Ce montant, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur, sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

### **60.4. LOYERS DES LOCAUX**

---

L'Autorité Concédante est propriétaire des bureaux et locaux techniques suivants :

- sur le site de Périgueux Saltgourde : 4 postes de travail, 1 salle de réunion ;
- sur le site de Boulazac-Landry : 1 poste de travail, 1 salle de réunion ;
- sur le site de Trélissac : 1 poste de travail, 1 salle de réunion.

Ces locaux sont des biens dédiés au service et seront obligatoirement utilisés par le Concessionnaire contre le versement d'un loyer à hauteur de 10 000 €HT par an. Ce montant, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur, sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

---

## **ARTICLE 61. RÉGIME FISCAL**

---

Tous les impôts et taxes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Concessionnaire au plus tard un mois après sa conclusion.

## **ARTICLE 62. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA**

Conformément au décret 2015-1763 du 24 décembre 2015 abrogeant l'article 210 de l'annexe II du code général des Impôts, l'Autorité Concédante récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la concession.

## Chapitre 6. REVISION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

### ARTICLE 63. CRITERES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. en cas de révision du périmètre de la concession (hors extension prévue au 01/01/2031) ;
2. en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés ;
3. en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
4. en cas de volonté de l'Autorité Concédante de mettre en place une tarification saisonnière, environnementale ou sociale ;
5. après 5 années d'exercice des conditions initiales ou révisées ;
6. en cas de variation de plus de 20% du nombre de parts fixes, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, le nombre de parts fixes de référence étant de 38 709 ;
7. en cas de variation de plus de 20% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, le volume initial de comparaison étant de 3 164 772 m<sup>3</sup>.

Les trois premiers cas de révision précités n'ouvrent droit à examen et à éventuelle révision des conditions financières et techniques de la concession que si leur incidence cumulée respective en termes d'augmentation ou de diminution des charges est au moins égale à 5% appréciés selon le ratio en valeur absolue suivant :

$$\left| \frac{ChR+C}{ChR+Chp} \right| \geq 5\%$$

où :

- ChR = charges réelles d'exploitation des exercices écoulés en euros courants ;
- Chp = charges d'exploitation prévisionnelles actualisées selon le dernier indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat connu ;
- Cha = charges d'exploitation prévisionnelles des exercices à venir tenant compte de la variation de la ou des modifications précitées, actualisées selon le dernier indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat connu.

Dans tous les cas, le Concessionnaire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux conditions financières et techniques de la délégation tel qu'il est envisagé de les réviser et faisant apparaître les éventuelles recettes supplémentaires, les économies réalisées et les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouvelles conditions économiques contractuelles tiendront alors compte des économies, des coûts supplémentaires d'exploitation et des recettes supplémentaires d'exploitation.

## **ARTICLE 64. PROCEDURE DE REVISION**

---

### **64.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation des services. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

### **64.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

---

La révision débute, à l'initiative de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 63 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

### **64.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

---

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, l'Autorité Concédante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 70 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

### **64.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION**

---

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par l'Autorité Concédante, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité Concédante. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous

les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

## **Chapitre 7. RAPPORTS MENSUELS, ANNUELS ET CONTRÔLE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE**

### **ARTICLE 65. BILAN MENSUEL D'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire est tenu de produire et de remettre à l'Autorité Concédante, au plus tard le 10 du mois m+1 au titre du mois m, un bilan mensuel d'exploitation selon le modèle présenté en Annexe 10 du Contrat. L'Autorité Concédante pourra être amenée à faire évoluer ce document au cours du contrat.

Comme spécifié à l'Article 12.2 et à l'Article 23.1, la transmission :

- avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1), du bilan annuel de fonctionnement de chaque système d'assainissement sur l'exercice N, sur tout ou partie du système, selon le périmètre concédé ;
- avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1), du rapport annuel sur le suivi milieu ;
- avec le dernier bilan mensuel de l'année N (10 janvier N+1), d'un état des conventions à renouveler sur l'année N+1
- avec le premier bilan mensuel de l'année N+1 (10 février N+1), d'une version actualisée des conventions à renouveler.

### **ARTICLE 66. RAPPORT TRIMESTRIEL D'EXPLOITATION**

A l'issue de chaque trimestre (T1\_N : transmission au 10 avril N, T2\_N : transmission au 10 juillet N, T3\_N : transmission au 10 octobre N et T4\_N : transmission au 10 janvier N+1), les documents produits au titre des bilans mensuels sont étoffés par des éléments statistiques et des éléments de comparaison par rapport à la même période les années précédentes.

### **ARTICLE 67. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante chaque année avant le 1er juillet de l'année N+1 tous les éléments d'information de son ressort et indicateurs, de nature à permettre l'établissement par l'Autorité Concédante du rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (au format EXCEL).

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Concessionnaire du rapport annuel décrit à l'Article 68 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire fournira en particulier l'ensemble des indicateurs réglementaires, avec le détail des calculs. L'Autorité Concédante peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Le représentant de l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

### **ARTICLE 68. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, son rapport annuel établi conformément aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, hors données financières.

Le rapport annuel est produit et transmis à l'Autorité Concédante en deux exemplaires papiers et sous format informatique (format WORD et PDF).

**Ce rapport constitue le document de référence pour le suivi du fonctionnement du service.**

Ces rapports devront respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord exprès de l'Autorité Concédante et aucune modification ne pourra y être apportée sauf si demande de l'Autorité Concédante.

La forme définitive de ce rapport sera arrêtée lors de l'établissement du premier rapport annuel. À ce titre, le Concessionnaire produira un premier jet du rapport avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027. L'Autorité Concédante formulera ses remarques et observations au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2027, lesquelles devront être intégrées par le Concessionnaire dans une version finalisée remise au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2027.

## **68.1. PARTIE TECHNIQUE**

Au titre du compte-rendu technique pour le service d'assainissement collectif, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes concernant l'année N et les 4 années précédentes :

- listes, localisations, descriptions et caractéristiques des ouvrages de traitement, de relevage et des déversoirs d'orage ;
- volume collecté, volume traité ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : nombre de débordements ou inondations, nombre total de désobstructions sur réseau, etc. ;
- indicateurs de performance réglementaires, avec détail des calculs et commentaires sur les évolutions ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- tonnages de sous-produits évacués et présent sur sites (exprimés en tonnes de MS pour les boues) ;
- quantité de réactifs utilisés, par nature et par ouvrage ;
- énergie électrique consommée ;
- volumes d'eau potable et d'eau industrielle consommés ;
- nombre total d'abonnés au 31 décembre année N avec évolution année N-1 et décomposition suivant les catégories ;
- nombre d'abonnés par commune au 31 décembre de l'année N et évolution année N-1 ;
- liste des établissements non-domestiques et gros consommateurs > 4 000 m<sup>3</sup> et volumes facturés ;
- analyse annuelle du fichier des abonnés et bilan des indicateurs prévus à l'Article 34.3 ;
- volumes assujettis avec un détail par commune ;
- nombre total de branchement, en service ou non, au 31 décembre année N avec évolution année N-1 (nouveaux branchements construits et branchements supprimés) ;
- liste des contrôles et contre-visite de branchements neufs, existants ou lors des cessions immobilières réalisés ;
- liste des branchements neufs, existants ou lors des cessions immobilières non-conforme et délais de mise en conformité ;
- synthèse des principaux événements ;
- insuffisances des installations, et la programmation du Concessionnaire pour y remédier ;
- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages (curage du réseau et des postes de relèvement, nombre de mètres linéaires d'ITV réalisés, tests à la fumée, tests colorant, etc.) en distinguant les opérations curatives des opérations préventives ;
- liste des points noirs et des postes de refoulements sensibles ;
- liste des tampons nécessitant un rescelllement ou présentant des défauts d'assise ou de fermeture et liste des travaux réalisés ;
- liste des regards borgnes ou inactifs et des tampons inaccessibles et liste des travaux réalisés ;
- bilan circonstancié du fonctionnement des bassins d'orage et de régulation hydraulique, des ouvrages de



- régulation ;
- bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux incidents sur les ouvrages ;
  - caractéristiques du programme d'autosurveillance mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance telles que les débits et qualités en entrée et en sortie de stations ;
  - nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les incidents mentionnés ci-dessus) ;
  - extraction complète des éléments contenus dans le système d'information géographique du Concessionnaire et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service ;
  - nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
  - nombre et nature des incidents ayant entraîné un dépassement sensible des normes de rejets ;
  - nombre de plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
  - nombre de réclamations traitées par le Concessionnaire, nombre de courriers d'attente envoyés ;
  - nombre d'abonnés en situation d'impayés et montant des impayés ;
  - nombre d'abonnés mensualisés, nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année, nombre de courriers de relance envoyés aux abonnés pour non-paiement de factures ;
  - nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateurs représentatifs des conditions de recouvrement des créances ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
  - bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 41 du présent contrat ;
  - fourniture du SIG : données du SIG avec plans à jour des réseaux, ouvrages et installations avec report des interventions (localisation, identification et date d'intervention) ;
  - synthèse des principaux événements survenus dans l'année ;
  - commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
  - difficultés rencontrées et/ou prévisibles, insuffisances des installations, et les propositions d'amélioration du Concessionnaire avec justificatifs pour y remédier ;
  - ensemble des indicateurs intégrés dans le tableau de bord annuel défini à l'Article 69 avec un commentaire sur l'évolution année N-1 ;
  - détail aides aux foyers précaires accordées dans le cadre de la dotation annuelle définie à l'Article 41.3 ;
  - bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du fonds diagnostic permanent défini à l'Article 24.6 ;
  - et tout autre information jugée pertinente par l'Autorité Concédante.

## **68.2. BILAN DES TRAVAUX**

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée et valorisée des nouveaux ouvrages mis en service, ou hors service, pendant l'exercice, en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par l'Autorité Concédante et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- une liste détaillée et valorisée des travaux du gros entretien et du renouvellement réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 48 du présent contrat ;
- le solde du comptes de renouvellement prévu à l'Article 48.2 du Contrat, avec justification des opérations réalisées ;
- le solde du fonds diagnostic permanent prévu à l'Article 24.6, avec justification des opérations réalisées ;

- la liste détaillée des travaux de branchements neufs réalisées, en précisant les montants unitaires facturés à l'utilisateur, l'adresse concernée, les coordonnées GPS en classe A ;
- la liste détaillée des travaux de mises en conformité réalisés conformément à l'Article 47 ;
- l'avancement au 31 décembre année N des investissements prévus à l'Article 51.

Il fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 31. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

### **68.3. SITUATION DU PERSONNEL**

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Concessionnaire devra également informer l'Autorité Concédante :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité Concédante peut être engagée.

### **68.4. PARTIE ECONOMIQUE**

Le rapport annuel du Concessionnaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement l'Autorité Concédante sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Concessionnaire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire présentera *a minima* :

- le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) selon le même format que le compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 2 du contrat ;
- le Compte Annuel des Résultats d'Exploitation analytique (CARE « analytique ») ;
- un suivi des investissements avec un état année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées ;
- un suivi des renouvellements avec un état année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées avec en annexe l'intégralité des factures relatives au renouvellement ;
- un suivi des opérations réalisées dans le cadre du fonds sobriété avec un état année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées avec en annexe l'intégralité des factures relatives au fonds sobriété ;
- le bilan annuel des montants reversés à l'Autorité Concédante, au Concessionnaire assainissement et à tout autre organisme public au titre de l'exercice N et le détail des états récapitulatif de reversements réalisés au cours de l'exercice N ;
- une facture 120 m<sup>3</sup> ;
- le nombre de parts fixes facturées et les recettes perçues à ce titre ;
- le spectre de consommation.

**Compte Annuel des Résultats d'Exploitation analytique (CARE « analytique ») :**

En complément du CARE, le Concessionnaire transmet chaque année :

- un CARE « analytique » :
  - o en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d'organisation de l'exploitant du service ;
  - o en déclinant les produits et charges par activité : exploitation du service et travaux à titre exclusif ;
  - o en précisant le coût de la gestion clientèle et les clés de répartition associées.
- un détail des produits et charges :
  - o détail des charges d'analyses, de fournitures et sous-traitance par objet et par sous-traitant concerné en distinguant les charges imputées au titre de l'exploitation, du compte de renouvellement et des travaux à titre exclusif ;
  - o détail des dépenses d'énergie (montant et kWh par site) ;
  - o détail des dépenses de produits de traitement (quantité et coût unitaire) ;
  - o détail pour chaque ligne de recettes.

une retranscription comparative du CARE avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la durée du contrat.

**Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :**

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis à l'Autorité Concédante ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

**Comptes de tiers**

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- compte de la part Autorité Concédante perçue par le Concessionnaire et reversée à l'Autorité Concédante ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers, et notamment des redevances de l'agence de l'eau ;
- autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

**Produits propres du Concessionnaire**

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire présente la totalité des produits de gestion du service concédé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- les rémunérations perçues par le Concessionnaire auprès des usagers en distinguant les usagers domestiques des usagers disposant d'une convention spéciale de déversement et en détaillant pour ces derniers les modalités de calcul des coefficients de pollution ;
- un niveau de détail par commune ;
- les recettes liées à la réception d'effluents et de sous-produits extérieurs ;
- les autres recettes annexes de l'exploitation ;
- les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers.

#### **Charges du service concédé :**

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Concessionnaire.

#### **Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel**

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Concessionnaire devra :

- établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
  - une version conforme à la présentation antérieure ;
  - une version correspondant à la nouvelle présentation.
- joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à l'Autorité Concédante les différences qui en résultent.

### **ARTICLE 69. TABLEAU DE BORD ANNUEL**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, son tableau de bord au format informatique (format EXCEL et PDF).

**Ce rapport constitue le document de référence pour le suivi des engagements du Concessionnaire et des principaux indicateurs du service.**

La forme de ce tableau de bord sera arrêtée au cours de la phase de tuilage. Ce tableau de bord sera accompagné de fiches indicateurs et d'un référentiel des engagements qui sera suivi tout au long du contrat.

### **ARTICLE 70. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE**

#### **70.1. OBJET DU CONTROLE**

L'Autorité Concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire. Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

## **70.2. EXERCICE DU CONTROLE**

L'Autorité Concédante organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Le Concessionnaire participe au financement de ce contrôle. A ce titre, il verse chaque année à l'Autorité Concédante un montant de 60 000 €. Ce montant sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice K1 défini à l'Article 54.3 du présent contrat.

Ce versement est réalisé en auto-facturation, au 15 juin de l'année N+1 pour le compte de l'année N, en même temps que le versement du solde de la surtaxe mais de manière distincte et indépendante des redevances dues à l'Autorité Concédante, chaque thématique faisant l'objet de versements séparés.

L'Autorité Concédante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Autorité Concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité Concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité Concédante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par l'Autorité Concédante ;
- fournir à l'Autorité Concédante le rapport annuel et répondre, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés, à toute demande d'information de sa part ;
- justifier auprès de l'Autorité Concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Concédante ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé, et après son expiration, les documents selon la durée légale.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité Concédante.

## **70.3. PLATEFORME COLLABORATIVE**

Afin de faciliter le contrôle de l'exploitation du service par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire met à sa disposition un accès informatique à une plateforme collaborative lui permettant la consultation, hors modification, à la totalité des bases de données du Concessionnaire, et notamment :

- SIG (plans et bases de données associées) ;
- Télégestion ;
- données de la GMAO ;
- suivi des analyses d'autocontrôle ;
- suivi des indicateurs du service ;
- volumes prélevés et produits globaux et par ouvrage ;

- interventions réalisées et en cours pour réparations de fuite sur conduites et branchements avec leur localisation ;
- tableau de suivi des demandes de branchement enregistrées et de l'avancement de leur traitement ;
- module de suivi des demandes d'interventions adressées par l'Autorité Concédante ;
- réclamations des abonnés par nature avec localisation.

Les données seront mises à jour à J+1 pour les interventions et hebdomadairement pour les données cartographiques.

En complément, le Concessionnaire prévoira une formation des agents de l'Autorité Concédante à l'utilisation de la plateforme ainsi que la remise d'un livret d'utilisation afin d'en garantir une appropriation optimale.

## **ARTICLE 71. COMITE DE PILOTAGE ET INFORMATION PERMANENTE DE AUTORITE CONCEDEANTE**

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire, se réunit au moins 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par l'Autorité Concédante. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Concessionnaire.

Outre ces réunions du Comité de Pilotage, des comités techniques auront lieu tous les trimestres avec les services de l'Autorité Concédante afin de suivre le fonctionnement du service et l'ensemble des sujets relatifs à la satisfaction des usagers.

Préalablement à chacun de ces réunions, le Concessionnaire adressera, via l'extranet, à l'Autorité Concédante un tableau de bord de son activité.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient l'Autorité Concédante régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de l'Autorité Concédante aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Le Concessionnaire organise également :

- une réunion mensuelle, assortie de la présentation du tableau de bord d'exploitation ;
- une réunion trimestrielle, donnant lieu à la remise du rapport trimestriel ;
- une réunion annuelle, au cours de laquelle sont remis le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ainsi que le rapport annuel du Concessionnaire.

## Chapitre 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

### ARTICLE 72. DEPOT DE GARANTIE

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une garantie à première demande au présent contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 10 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

L'Autorité Concédante peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par les Articles 73.2, 73.3, et 45.3 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des éventuelles pénalités dues par le Concessionnaire qui n'auraient pas été réglées dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre des recettes correspondant y compris les éventuelles pénalités au titre de la dernière année du contrat et déterminée postérieurement à la fin du contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 8 mois après le terme du présent contrat.

### ARTICLE 73. SANCTIONS

#### 73.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité Concédante. Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité Concédante par son représentant.

Ces pénalités trouveront à s'appliquer sans préjudice des autres sanctions applicables (mise en régie, résiliation pour faute).

Les pénalités sont cumulables et ne sont pas libératoires, de sorte que le Concessionnaire restera tenu, s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers ou à l'Autorité Concédante, au titre des préjudices subis au-delà du montant que les pénalités appliquées auront permis de réparer.

Tous les montants indiqués ci-dessus seront révisés de façon annuelle par l'application de la formule du coefficient K défini à l'Article 54.3.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par l'Autorité Concédante du retard ou de la non-exécution des dispositions contractuelles (sauf cas spécifique présenté dans le tableau ci-dessous).

Les pénalités seront calculées comme suit :

| Obligations                                              | Pénalités associées                                                                                              |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Non-respect de l'engagement sur le linéaire de curage | A l'échéance du contrat, 3 €/ml non réalisé appliquée par rapport à l'engagement sur la durée totale du contrat. |



|                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                  | Chaque année, 3 €/ml non réalisé appliqué par rapport à l'engagement annuel                                                                                                                              |
| 2. Non-respect de l'engagement sur le linéaire d'ITV                                                                                             | A l'échéance du contrat, 6 €/ml non réalisé appliquée par rapport à l'engagement sur la durée totale du contrat.<br>Chaque année, 6 €/ml non réalisé appliqué par rapport à l'engagement annuel          |
| 3. Non-respect de l'engagement sur le linéaire de test à la fumée                                                                                | A l'échéance du contrat, 6 € / ml non réalisé appliquée par rapport à l'engagement sur la durée totale du contrat.<br>Chaque année, 6 € / ml non réalisé appliqué par rapport à l'engagement annuel      |
| 4. Non-respect du nombre de curage des postes de refoulement                                                                                     | 500 € par curage manquant                                                                                                                                                                                |
| 5. Défaut d'exploitation d'une sonde multi-paramètre, d'un déversoir d'orage, d'une vanne de régulation ou de tout autre ouvrage du réseau       | 2 000 € par manquement                                                                                                                                                                                   |
| 6. Non-respect des délais de travaux sur les regards de visite                                                                                   | 200 €/jour de retard                                                                                                                                                                                     |
| 7. Non-respect du plan d'actions contre le H2S                                                                                                   | 2 000 € par actions non réalisées                                                                                                                                                                        |
| 8. Non-respect de l'objectif de baisse en % de l'ILEP de référence annuel moyenné sur 3 ans                                                      | 2500€ de pénalité par point de pourcentage de réduction non atteint                                                                                                                                      |
| 9. Non-respect du nombre annuel de contrôle des branchements                                                                                     | 500 €/ contrôle non effectué                                                                                                                                                                             |
| 10. Non-respect du délai fixé pour l'organisation du contrôle ou de de la contrevisite                                                           | 200€/jour de retard                                                                                                                                                                                      |
| 11. Retard dans la remise du rapport relatif au contrôle des installations existantes (premier et second contrôle)                               | 200€/jour de retard                                                                                                                                                                                      |
| 12. Non-respect de l'objectif de mise en conformité des habitations non-conformes                                                                | 2 000 € par tranche entamée de 0,1 point de pourcentage d'écart à l'objectif                                                                                                                             |
| 13. Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées par l'Article 45 à l'Article 51 | 20% du montant estimé de l'opération (tel que figurant dans le programme contractuel) par année de retard par rapport à la date limite d'exécution indiquée dans le contrat ou le programme contractuel. |
| 14. Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance                                                                                    | 1000 € par analyse manquante                                                                                                                                                                             |
| 15. Obstruction d'une canalisation sur une durée supérieure à 12 heures après constatation                                                       | 150 € par point de débordement et par tranche de 4h au-delà de 12h après constatation                                                                                                                    |
| 16. Arrêt de fonctionnement d'un poste de refoulement sur une durée supérieure à 12 heures après constatation                                    | 500 € par poste et par heure au-delà de 4h après constatation                                                                                                                                            |
| 17. Arrêt de fonctionnement d'une station de traitement des eaux usées, ou de détournement de tout ou                                            | 1 500 € par heure au-delà de 4h après constatation                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| partie des effluents en amont des ouvrages, sur une durée supérieure à 12 heures après constatation, en dehors de cas de force majeure ou d'accord préalable de l'Autorité Concédante                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 18.Non-respect du niveau de qualité fixé pour le rejet d'une station de traitement des eaux usées (en conditions normales de fonctionnement)                                                                                                     | 500 € par analyse non conforme non réhabilitaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 19.Evacuation non-conforme à la réglementation en vigueur des déchets de pré-traitement ou des boues de la station                                                                                                                               | 100 € par tonne de déchet concerné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 20.Obstruction d'une canalisation sur une durée supérieure à 12 heures après constatation                                                                                                                                                        | 150 € par point de débordement et par tranche de 4h au-delà de 12h après constatation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 21.Coefficient de performance agence de l'eau : Non-obtention des points maximums (= 0.3 point) pour la qualité des documents d'autosurveillance                                                                                                 | (0.3 – points obtenus au titre de la qualité des documents d'autosurveillance) x taux voté par le comité de bassin x Volume assujettis à l'assainissement x 150%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 22.Coefficient de performance agence de l'eau : Non-obtention des points maximums (= 0.2 point) pour le fonctionnement des ouvrages                                                                                                              | (0.2 – points obtenus au titre de la qualité des documents d'autosurveillance) x taux voté par le comité de bassin x Volume assujettis à l'assainissement x 150%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 23.Non-conformité réglementaire liée à un défaut de surveillance, d'exploitation ou de qualité de la donnée produite par le Concessionnaire                                                                                                      | 10 000 € par non-conformité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 24.Retard dans la réalisation des préconisations de l'audit ou contre-expertise des dispositifs et méthodes d'autosurveillance utilisés par le Concessionnaire                                                                                   | 5 000 € par actions non réalisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 25.Non-respect des engagements usagers définis à l'Article 41                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 € par 1/10 de point manquant par rapport à l'objectif contractuel de taux de prise en charge ou de taux de prise en charge en moins de 3 mn</li> <li>- 200 € par jour de retard pour les réponses à des demandes écrites ou à des réclamations, l'envoi du devis de branchements neufs, l'organisation de RDV</li> <li>- 200 € par heure de retard pour l'ouverture de branchements neufs, le respect des plages de rendez-vous et les délais d'intervention d'urgence</li> </ul> |
| 26.Non-respect du nombre maximal de réclamation (172 réclamations par an)                                                                                                                                                                        | 500 € par réclamation supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 27.Non réalisation des réfections définitives de voiries, ou non-respect des prescriptions techniques définies à l'Article 4.3, dans un délai de 4 semaines suivant l'intervention et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours | 200 € par jour de retard                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 28.Non remise à l'Autorité Concédante ou aux tiers concernés dans les délais prévus au présent contrat ou à l'expiration du contrat, d'un des documents suivants :                                                                               | 400 € par jour de retard                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Base de données SIG,</li> <li>- Fichier des usagers incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service,</li> <li>- Données des analyses et bilans d'autosurveillance,</li> <li>- Liste des usagers autres qu'immeubles d'habitation,</li> <li>- Plan prévisionnel de renouvellement,</li> <li>- Tableau de bord,</li> <li>- Inventaire du service,</li> <li>- Données brutes de mesures quantitatives,</li> <li>- Bilan trimestriel des contrôles des branchements neufs,</li> <li>- Reporting sur le diagnostic permanent,</li> <li>- ou autre document technique relatif au service affermé qu'il détient.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                    |
| 29. Non-remise dans les délais du bilan mensuel d'exploitation, du rapport trimestriel, des éléments pour l'établissement du RPQS, du Rapport Annuel du Concessionnaire, du tableau de bord, du rapport de suivi du milieu naturel, de l'état des conventions à renouveler ou des projets de conventions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 800 € par jour de retard                                                                                                                                                                                           |
| 30. Défaut de complétion ou de mise à jour d'un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- base de données SIG ;</li> <li>- fichier des abonnés ;</li> <li>- inventaire du service ;</li> <li>- rapport annuel du concessionnaire ou tout autre document prévu au Chapitre 7 ;</li> <li>- manuel d'autosurveillance ;</li> <li>- analyse de risque défaillance ;</li> <li>- bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                     | Forfait de 10 000 € sur simple constat puis 1 000 € par jour de retard suite à une mise en demeure de 3 semaines restée sans effet                                                                                 |
| 31. Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'Article 78.1 du contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pénalité égale aux dépenses que l'Autorité Concédante supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. |
| 32. Défaut de production des attestations d'assurances visées à l'Article 36 ou l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'Article 31.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100 € par semaine de retard                                                                                                                                                                                        |
| 33. Si la plateforme collaborative définie à l'Article 70.3 n'est pas accessible pendant une durée supérieure à 48 heures, ou si son contenu reste insuffisamment renseigné, au-delà d'un délai de 7 jours après notification de la part de l'Autorité Concédante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 200 € par jour d'indisponibilité du site ou des contenus demandés                                                                                                                                                  |
| 34. Non présence à une réunion après convocation (écrite ou mail) du Concessionnaire (réunions avec                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 500 € par absence                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'Autorité Concédante, réunions de chantier, expertises, etc.)                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                  |
| 35. Défaut d'information de l'Autorité Concédante ou des usagers 48 heures à l'avance sur les interruptions du service programmées                                                                                      | 500 € par manquement                                                                                                                                                             |
| 36. Non réponse à des demandes complémentaires d'information de la part de l'Autorité Concédante dans un délai de 10 jours ouvrés                                                                                       | 500 € par jour de retard                                                                                                                                                         |
| 37. Défaut de transmission des éléments demandés par l'Autorité Concédante pour l'instruction des demandes d'urbanisme<br><br>Cette pénalité sera également applicable si les données transmises ne sont pas correctes. | 1 000 € par manquement et/ou par jour de retard                                                                                                                                  |
| 38. Défaut de mise en œuvre des dispositions de l'Article 38.4 relative à l'insertion par l'emploi                                                                                                                      | 50 € par nombre d'heures prévues et non réalisées                                                                                                                                |
| 39. Non-respect par le Concessionnaire des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail (en application de l'article L 8222-6 du Code du Travail)                                       | 10 % des recettes annuelles du Concessionnaire, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail |
| 40. Retard dans le versement des sommes facturées au titre de la part Collectivité                                                                                                                                      | 1 000 € par jour de retard + intérêt de retard à hauteur de 10%                                                                                                                  |

L'Autorité Concédante notifiera par courrier au Concessionnaire l'application des pénalités. Le Concessionnaire disposera alors d'un délai de dix jours pour faire valoir ses explications et les éléments susceptibles, selon lui, de l'exonérer des pénalités appliquées. Si les éléments avancés par le Concessionnaire permettent d'établir que le manquement en cause n'est pas imputable au Concessionnaire, l'Autorité Concédante procède à la remise de la pénalité correspondante.

Les pénalités appliquées sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré à hauteur de 10%.

## **73.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles extérieures aux parties, adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, l'Autorité Concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 73.3 relatif à la déchéance.

### **73.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

L'Autorité Concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'Autorité Concédante pourrait faire valoir par ailleurs, notamment dans les cas suivants :

- 1) le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'0 ;
- 2) le service de distribution d'eau potable est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
- a) le service de l'assainissement est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
- 3) le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 37.1.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- d'une part, du remboursement par l'Autorité Concédante de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire ;
- et d'autre part du rachat, si l'Autorité Concédante le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service concédé, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

### **ARTICLE 74. ELECTION DE DOMICILE**

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Anglet (64).

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 75. CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située l'Autorité Concédante.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

## Chapitre 9. FIN DU CONTRAT

---

### ARTICLE 76. FAITS GENERATEURS

---

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le contrat,
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 77 du présent contrat,
- la résiliation pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 73.3 du présent contrat,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité Concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, et le cas échéant de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève de ces dispositions.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité Concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité Concédante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### ARTICLE 77. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

---

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l'autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'autorité concédante, à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 78. SORT DES BIENS**

---

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

### **78.1. BIENS DE RETOUR**

---

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à l'Autorité Concédante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat de concession. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,

L'Autorité Concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante, à ces biens de retour, sont également remises à l'Autorité Concédante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes comptables résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Les plans et documents mentionnés à l'Article 33, à l'Article 34 et à l'Article 35 ci-dessus font partie des biens de retour du service concédé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à l'Autorité Concédante sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

### **78.2. BIENS DE REPRISE**

---

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité Concédante des acquisitions réalisées par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante pourra exercer sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

L'Autorité Concédante pourra exercer un droit de reprise sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Concessionnaire, qui ne pourra pas s'opposer à l'exercice de ce droit.

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Concessionnaire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité Concédante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les biens objet du droit de reprise sont remis sans délai à l'Autorité Concédante, sans que cette remise puisse être subordonnée au paiement préalable de l'indemnité due.

### **78.3. BIENS PROPRES**

---

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents sont considérés comme biens propres, qui sont et restent la propriété du Concessionnaire à l'issue du contrat.



## **ARTICLE 79. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT**

L'Autorité Concédante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la concession de service public au nouveau régime d'exploitation.

L'Autorité Concédante réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

### **79.1. REMISE DES DOCUMENTS**

#### **1) Un an avant la fin du contrat**

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que l'Autorité Concédante a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité Concédante un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés mis à jour conformément aux dispositions de l'Article 34 ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, etc.) ;
- les conventions avec les tiers (facturation, conventions spéciales et autorisations spéciales de déversement, etc.) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services, etc.) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis, y compris les réfections définitives de chaussées à finaliser ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à l'Autorité Concédante en fin de contrat ;

- pour les deux derniers exercices :
  - o montant détaillé des impôts afférents au service ;
  - o frais d'énergie électrique détaillés par comptages ;
  - o factures d'achats d'eau ;
  - o frais d'analyses réglementaires.

## **2) Un mois avant la fin du contrat**

Les informations prévues à l'article précédent doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

## **3) 8 jours après la fin du contrat**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

## **4) Ultérieurement**

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

# **79.2. GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT**

## ***Fichier des usagers et contrats d'abonnement***

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité Concédante, sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché :

- le fichier des usagers mis à jour, conformément aux dispositions de l'Article 34 ;
- le compte des abonnés visé à l'Article 59.1 ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

## ***Sommes dues***

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent d'estimer les consommations dues au Concessionnaire à partir des index relevés le jour de la fin du contrat. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'Article 54. Le montant correspondant sera reversé par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

## ***Sommes impayées par les usagers***

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'Article 59 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau et d'assainissement.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

## ***Réclamation des usagers***

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **79.3. STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES**

Trois mois avant l'échéance du Contrat ou à tout moment à la demande de l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante l'état du stock valorisé selon la méthode des prix unitaires moyens pondérés (PUMP).

Il se rend disponible autant que demandé par l'Autorité Concédante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

L'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant des services ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du Contrat selon la valorisation définie ci-dessus. L'Autorité Concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard un mois avant l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris.

En tout état de cause, le Concessionnaire laisse en place à l'échéance du Contrat, à ses frais, un stock minimum de produits chimiques représentant environ 1 mois de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation.

### **79.4. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

Un an avant la date d'expiration du présent contrat et sur simple demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire devra communiquer à l'Autorité Concédante, la liste des emplois et des postes de travail susceptible de faire l'objet d'une reprise de personnel ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par l'Autorité Concédante aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

L'Autorité Concédante n'est tenue de verser au Concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant, lorsque cette reprise n'est pas imposée par le code du travail ou la convention collective ;
- lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

### **79.5. SOLDE DU RENOUVELLEMENT**

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne l'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à l'Autorité Concédante une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application de la formule d'indexation définie à l'Article 54.3.

## **79.6. INFORMATION DES CANDIDATS A LA CONCESSION DU SERVICE CONCEDE**

---

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, l'Autorité Concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire

## **79.7. DONNEES DU SERVICE**

---

L'ensemble des données de services préalablement existantes au présent contrat et les données de service collectées, produites et modifiées par le Concessionnaire en cours de contrat font retour à l'Autorité Concédante en fin de contrat et/ou à une date antérieure fixée par elle.

## Chapitre 10. ANNEXES AU CONTRAT

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial du service d'assainissement collectif
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif
- Annexe 3 : Plan prévisionnel de renouvellement assainissement collectif
- Annexe 4 : Bordereau de prix assainissement collectif
- Annexe 5 : Arrêtés préfectoraux assainissement collectif
- Annexe 6 : Programme d'analyse
- Annexe 7 : Règlement de service
- Annexe 8 : Projet de convention tripartite de facturation
- Annexe 9 : Décompte de gestion des reversements
- Annexe 10 : Bilan mensuel d'exploitation [modèle à co-constituer avec l'Autorité Concédante pendant le tuilage]
- Annexe 11 : Tableau de bord [modèle à co-constituer avec l'Autorité Concédante pendant le tuilage]
- Annexe 12 : Fiche de suivi d'un site autosurveillance assainissement [modèle à co-constituer avec l'Autorité Concédante pendant le tuilage]
- Annexe 13 : Conventions et autorisations spéciales de déversement
- Annexe 14 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement [modèle à co-constituer avec l'Autorité Concédante pendant le tuilage]
- Annexe 15 : Note méthodologique
- Annexe 16 : Fiches investissement

En cas de contradiction entre le Contrat et les Annexes, les dispositions du contrat prévaudront.

Fait à ....., le .....

Pour le Concessionnaire,

Pour l'Autorité Concédante,